



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2023-066

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

Sommaire

ARS - DD32 /

32-2023-04-19-00037 - 2023 EHPAD LAS PEYRERES arrete delocalisation (3 pages) Page 5

32-2023-04-19-00038 - 2023 EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC arrete changement de nom (3 pages) Page 9

Cour d'Appel d'Agen /

32-2023-05-24-00004 - Décision portant délégation de signature domaines administratif (4 pages) Page 13

DASEN /

32-2023-05-22-00004 - AGRÉMENT JEP ATELIER DES BERGES DU GERS (1 page) Page 18

32-2023-05-22-00007 - AGRÉMENT JEP CLAN (1 page) Page 20

32-2023-05-22-00005 - AGRÉMENT JEP LO RONDEU DE CASTELNAU (1 page) Page 22

32-2023-05-22-00006 - AGRÉMENT JEP OIS GASCOGNE TOULOUSAIN (1 page) Page 24

32-2023-05-22-00003 - AGRÉMENT JEP PIERRE ET TERRE (1 page) Page 26

DDETS-PP /

32-2023-05-10-00004 - APLMS TUB_AUDIRAC (2 pages) Page 28

DDETS-PP / Protection des Populations

32-2023-05-07-00001 - AP ZP ZS MANCIET IA20230905 IA20230904 IA20230899 IA20230901 (15 pages) Page 31

32-2023-05-21-00001 - AP ZP ZS ZRS 32-2023-05-21-XXXXX GLOBAL GERS 03 foyers confirmés (23 pages) Page 47

32-2023-05-21-00002 - AP ZP ZS ZRS 32-2023-05-21-XXXXX MASSEUBE (15 pages) Page 71

32-2023-05-06-00001 - AP ZRT 32-2023-05-06-XXXXX-IA2023XXX MANCIET (2 élevages) (7 pages) Page 87

32-2023-05-07-00002 - AP ZRT 32-2023-05-07-XXXXX-IA2023 SOPHILI LUCCHINI EAUZE MANCIET (2 élevages) (6 pages) Page 95

32-2023-05-08-00001 - AP ZRT 32-2023-05-08-XXXXX-IA20230906 POUYDRAGUIN v2-1 (6 pages) Page 102

32-2023-05-14-00001 - AP_ZP_ZS_ZRS_32-2023-05-XX-XXXXX_GLOBAL_GERS_avec_GAEC_de_CAUNEZE_et_CHI (19 pages) Page 109

32-2023-05-13-00001 - AP_ZRT_32-2023-05-13-XXXXX-IA20230953_BARCELONE_DU_GERS.odt (5 pages) Page 129

32-2023-05-18-00001 - arret_ZP_ZS_ZRS (21 pages)	Page 135
32-2023-05-19-00002 - arret_ZRT (5 pages)	Page 157
32-2023-05-25-00002 - arret_ZRT_ (5 pages)	Page 163
32-2023-05-11-00001 - arret_ZP_ZS_ZRS (19 pages)	Page 169
32-2023-05-19-00001 - arret_ZP_ZS_ZRS (22 pages)	Page 189
32-2023-05-17-00001 - arret_ZRT_SIMORRE (5 pages)	Page 212
DDFIP /	
32-2023-05-23-00001 - KM_C28723052309580 (1 page)	Page 218
DDT / Service eau et risques	
32-2023-05-12-00003 - ARRETE autorisant l'intervention de pêches électriques d'inventaire dans le cadre de suivi de la qualité des eaux sur le bassin versant du Midour Aval par le bureau d'études Aquascop Du 12 juin au 15 octobre 2023 (4 pages)	Page 220
32-2023-05-02-00003 - ARRETE autorisant l'intervention de pêches électriques d'inventaire dans le cadre du programme de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques par les bureaux d'études Aquascop et Biotope Du 15 mai au 1er novembre 2023 (6 pages)	Page 225
DDT / Service territoire et patrimoines	
32-2023-05-10-00007 - Arrêté autorisant la reprise de lapins de garenne (Oryctolagus cuniculus) pour la campagne 2023/2024 (4 pages)	Page 232
32-2023-05-30-00001 - ARRÊTÉ prononçant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de PERCHEDE dénommée Z.A.D. de PERCHEDE (8 pages)	Page 237
Douanes et droits indirects /	
32-2023-05-15-00005 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à MANCIET (1 page)	Page 246
Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité	
32-2023-05-31-00002 - Arrêté portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers (CDEN) (2 pages)	Page 248
32-2023-05-23-00005 - arrêté préfectoral complémentaire de réhabilitation de l'ancienne décharge de l'Isle Jourdain (8 pages)	Page 251
32-2023-05-31-00003 - arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté du 11 mai 2021 autorisant l'extension de l'activité du travail du bois de GERS SCI PAL à SEISSAN (4 pages)	Page 260
32-2023-05-15-00003 - arrêté préfectoral d'enregistrement SPL TRI O (5 pages)	Page 265
32-2023-05-16-00004 - arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatives au barrage de Saint Jean appartenant à l'institution Adour (6 pages)	Page 271

32-2023-05-23-00003 - arrete prefectoral modificatif d'enregistrement SPL TRI-O (5 pages)	Page 278
32-2023-05-17-00003 - Scan-PREF-23052207550 (12 pages)	Page 284
Préfecture du Gers / Service de la communication interministérielle et de la représentation de l'Etat	
32-2023-05-16-00001 - AP HONORARIAT - REMAZEILLES Guy - MARGUESTAU (1 page)	Page 297
32-2023-05-10-00008 - AP médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 07 2023 (4 pages)	Page 299
32-2023-05-31-00001 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles (1 page)	Page 304
Préfecture du Gers / Service des sécurités	
32-2023-05-02-00001 - ScanPref-23050214551 (3 pages)	Page 306
Sous-préfecture de Mirande /	
32-2023-05-04-00001 - SP-MIRANDE-23050411170 (2 pages)	Page 310
32-2023-05-04-00002 - SP-MIRANDE-23050411170 (2 pages)	Page 313

ARS - DD32

32-2023-04-19-00037

2023 EHPAD LAS PEYRERES arrete delocalisation

**ARRETE CONJOINT PORTANT DELOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LAS PEYRERES » SITUE A SIMORRE (32),
GERE PAR LA SAS RESIDENCE LA COLLINE DE LAS PEYRERES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental du Gers**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint ARS Occitanie/Conseil départemental du Gers du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Peyrères » à Simorre (32) géré par la SAS C.A. Santé ;

VU l'arrêté conjoint ARS Occitanie/Conseil départemental du Gers du 31 janvier 2018 portant cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Las Peyrères » à Simorre (32) ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le courriel en date du 17 mars 2023 adressé par la SAS Résidence La Colline de Las Peyrères sollicitant la délocalisation de l'EHPAD « Las Peyrères » sis 510, boulevard Dom Brugèles - 32420 Simorre ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le gestionnaire a déposé un projet de reconstruction de l'établissement sur un nouveau site afin de garantir de meilleures conditions d'installation et de sécurité pour les résidents accueillis ;

CONSIDERANT que cette délocalisation sur la même commune n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence régionale de santé Occitanie et du Directeur général des services du Département du Gers ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La délocalisation de l'EHPAD « Las Peyrères » au 510, boulevard Dom Brugèles - 32420 Simorre est acceptée, à compter de l'ouverture du nouvel établissement.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 65 places.
L'habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur une capacité de 32 places demeure inchangée.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS Résidence La Colline de Las Peyrères N° FINESS EJ : 750060956
Adresse : 44, rue Cambronne – 75015 Paris

Identification de l'établissement : EHPAD « Las Peyrères » N° FINESS ET : 320780497
Adresse : 510, boulevard Dom Brugèles – 32420 Simorre

Catégorie établissement : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	65

Article 4 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 : L'autorisation de délocalisation est totalement réputée caduque, en l'absence d'ouverture au public du nouvel établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du CASF.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre son prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence régionale de santé Occitanie, le Directeur général des services du Département du Gers et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 19 avril 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

Philippe DUPOUY



Président
du Conseil départemental du Gers

ARS - DD32

32-2023-04-19-00038

2023 EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC arrete
changement de nom

**ARRETE CONJOINT PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
« LE CLOS D'ARMAGNAC » EN « LE CLOS DE L'UBY » SITUE A CAZAUBON (32),
GERE PAR LA SARL LE CLOS D'ARMAGNAC**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental du Gers**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Arrêté conjoint ARS Midi-Pyrénées/Conseil général du Gers n° 2010-340-3 du 6 décembre 2010 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune de Cazaubon ;

VU l'arrêté conjoint ARS Midi-Pyrénées/Conseil général du Gers n° 2014-261-0011 du 18 septembre 2014 portant modification de l'arrêté conjoint n° 2010-340-3 du 6 décembre 2010 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune de Cazaubon ;

VU l'arrêté conjoint ARS Occitanie/Conseil départemental du Gers du 2 juin 2017 portant modification de l'arrêté conjoint n° 2014-261-0011 du 18 septembre 2014 relatif à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos d'Armagnac » à Cazaubon (32) géré par la SAS Le Clos d'Armagnac ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le courrier en date du 20 janvier 2023 adressé par le groupe Korian/SARL Le Clos d'Armagnac sollicitant le changement de dénomination de l'EHPAD « Le Clos d'Armagnac » sis 9, rue du Cousiné – 32150 Cazaubon en EHPAD « Le Clos de l'Uby » ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence régionale de santé Occitanie et du Directeur général des services du Département du Gers ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le changement de dénomination de l'EHPAD « Le Clos d'Armagnac » sis 9, rue du Cousiné – 32150 Cazaubon en EHPAD « Le Clos de l'Uby » est accepté, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 80 places.
L'habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur une capacité de 15 places demeure inchangée.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL Le Clos d'Armagnac N° FINESS EJ : 320004351
Adresse : 9, rue du Cousiné – 32150 Cazaubon

Identification de l'établissement : EHPAD « Le Clos de l'Uby » N° FINESS ET : 320004369
Adresse : 9, rue du Cousiné – 32150 Cazaubon

Catégorie établissement : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	56
924	Accueil pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20
657	Accueil temporaire pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	4

Article 4 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

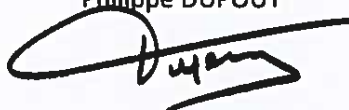
Article 7 : Le Directeur de la Délégation départementale du Gers pour l'Agence régionale de santé Occitanie, le Directeur général des services du Département du Gers et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 19 avril 2023

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

Philippe DUPOUY



Président
du Conseil départemental du Gers

Cour d'Appel d'Agen

32-2023-05-24-00004

Décision portant délégation de signature
domaines administratif



**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DOMAINES ADMINISTRATIFS**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 nommant Madame Eliane VIOLART coordonnatrice (requalifiée directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire) au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen, à compter du 31 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 nommant Madame Isabelle PICQ responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen, à compter du 2 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 août 2021 nommant Madame Fanny TOMBOLATO responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 septembre 2012 nommant Madame Marie-Annick DUPRE responsable de la gestion informatique et du patrimoine immobilier au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 juillet 2004 nommant Madame Isabelle LORENZATO responsable de la gestion des ressources humaines adjointe au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 20 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 juillet 2021 nommant Madame Sandie LESTANG secrétaire administrative au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 31 janvier 2018 nommant Madame Séverine MARININI secrétaire administratif au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 23 août 2022 nommant Monsieur Jérémy DUPUY secrétaire administrative au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 11 août 2017 nommant Monsieur Alain FIEYRE responsable de la gestion budgétaire adjoint au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 octobre 2015 nommant Madame Julie ZIMMERMANN secrétaire administrative au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 18 décembre 1998 nommant Monsieur Philippe SAINT-PE responsable de la gestion informatique adjoint au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} mars 1999 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 23 juillet 2020 nommant Madame Julie VALLART ambassadrice de la transformation numérique au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 16 février 2023 nommant Madame Audrey CORDEAU ambassadrice de la transformation numérique au service administratif régional de la cour d'appel d'Agen à compter du 6 mars 2023.

DECIDENT

ARTICLE 1er :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Eliane VIOLART pour les actes les plus courants relevant de la compétence dudit service, à savoir :

Dans le domaine des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires :

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés aux services du Ministère de la Justice, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- la gestion des dépenses de personnel PSOP et HPSOP ;
- les demandes de B2 dans le cadre des recrutements d'agents non titulaires ;
- les contrats des agents non titulaires ;
- l'instruction des demandes relatives à l'action sociale ;
- les autorisations de congés (maladie ordinaire, maternité, pathologiques, paternité, garde d'enfant malade, accidents de service) des magistrats, fonctionnaires et des agents non titulaires ;
- la saisine des conseils médicaux pour les magistrats, fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- les ententes préalables pour la prise en charge des actes médicaux prescrits suite aux accidents de service ;
- les notifications de décisions et d'actes administratifs à caractère individuel concernant les magistrats, fonctionnaires et agents non titulaires ;
- les avis portant sur les candidatures des fonctionnaires formulées dans le cadre des mutations, réintégrations et détachements ;
- les changements de résidence ;
- les comptes rendus d'évaluation professionnelle dématérialisés de l'ensemble des agents du SAR ;
- les convocations aux concours ;
- les avis portant sur les candidatures de formation continue pour les fonctionnaires ;
- les convocations aux sessions de formation continue ;
- les attestations de stage et de formation continue ;
- le contrôle interne comptable (CIC).

Dans le domaine de la gestion budgétaire et des marchés publics

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés aux services du Ministère de la Justice, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- le contrôle interne comptable (CIC) ;
- les contestations portant sur l'existence d'une créance à recouvrer, son montant et son exigibilité, en matière d'aide juridictionnelle.

Dans le domaine de la gestion informatique

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés aux services du Ministère de la Justice, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- les convocations aux sessions régionales de formation informatique ;
- les attestations de stage et de formation informatique ;
- la gestion du parc informatique ;
- la messagerie.

Tél : 05 53 48 07 80
Mél : sar.ca-agen@justice.fr
Avenue de Lattre de Tassigny, 47916, Agen Cedex 9

Dans le domaine de la gestion immobilière

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés aux services du Ministère de la Justice, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et aux administrations extérieures ;

ARTICLE 2 :

Dans le domaine de la gestion des déplacements temporaires

Délégation conjointe de signature est donnée à Mesdames Eliane VIOLART, Isabelle PICQ, Fanny TOMBOLATO et Marie-Annick DUPRE pour la signature :

- des ordres de mission,
- des bons de transport et réservations hôtelières,
- des autorisations d'utiliser le véhicule personnel,
- des factures des voyagistes,
- des états de frais de déplacement.

ARTICLE 3 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Mesdames Isabelle PICQ, Isabelle LORENZATO, Sandie LESTANG, Séverine MARININI et Jérémy DUPUY pour **les actes les plus courants relevant du service de la gestion des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires**, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Mesdames Fanny TOMBOLATO, Marie-Annick DUPRE, Julie ZIMMERMANN et Monsieur Alain FIEYRE **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion budgétaire et des marchés publics**, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Marie-Annick DUPRE, Monsieur Philippe SAINT-PE et Madame Julie VALLART, Madame Audrey CORDEAU, **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion informatique**, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à Mesdames Marie-Annick DUPRE et Fanny TOMBOLATO **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion immobilière**, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 7 :

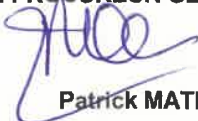
La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

Fait à Agen, le 24 mai 2023

LE PROCUREUR GÉNÉRAL



Patrick MATHÉ

Tél : 05 53 48 07 80
Mél : sar.ca-agen@justice.fr
Avenue de Lattre de Tassigny, 47916, Agen Cedex 9

LE PREMIER PRÉSIDENT



Stéphane BROSSARD

DASEN

32-2023-05-22-00004

AGRÉMENT JEP ATELIER DES BERGES DU GERS

ARRÊTÉ
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

ARTICLE 1^{ER}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **ATELIER DES BERGES DU GERS**
Siège social : 5 Chemin de la Ribère – 32000 AUCH
N° RNA : **W32100105**
N° d'agrément : **2023-JEP-002**

ARTICLE 2 : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Auch, le lundi 22 MAI 2023

Pour la rectrice de région académique
et par délégation
Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

DASEN

32-2023-05-22-00007

AGRÉMENT JEP CLAN

ARRÊTÉ
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

ARTICLE 1^{ER}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :
Association : **CULTURE, LOISIRS, ANIMATION DE NOGARO**
Siège social : Mairie – 32110 NOGARO
N° RNA : **W322000750**
N° d'agrément : **2023-JEP-005**

ARTICLE 2 : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Auch, le lundi 22 MAI 2023

Pour la rectrice de région académique
et par délégation
Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL



DASEN

32-2023-05-22-00005

AGRÉMENT JEP LO RONDEU DE CASTELNAU

ARRÊTÉ
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

ARTICLE 1^{ER}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :
Association : **LO RONDEU DE CASTELNAU**
Siège social : Mairie – 32450 CASTELNAU-BARBARENS
N° RNA : **W321001291**
N° d'agrément : **2023-JEP-003**

ARTICLE 2 : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Auch, le lundi 22 MAI 2023

Pour la rectrice de région académique
et par délégation
Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL



DASEN

32-2023-05-22-00006

AGRÉMENT JEP OIS GASCOGNE TOULOUSAIN

ARRÊTÉ
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;
Vu les articles R.222-17 et R.222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguée ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdélégué ;
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

ARTICLE 1^{ER}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :
Association : **OFFICE INTERCOMMUNAL DU SPORT DE LA GASCOGNE TOULOUSAIN**
Siège social : 33 rue Rozès – 32600 L'ISLE-JOURDAIN
N° RNA : **W321001479**
N° d'agrément : **2023-JEP-004**

ARTICLE 2 : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Auch, le lundi 22 MAI 2023

Pour la rectrice de région académique
et par délégation
Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL



DASEN

32-2023-05-22-00003

AGRÉMENT JEP PIERRE ET TERRE

ARRÊTÉ
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 portant diverses dispositions relatives aux associations ;
Vu les articles R.222-17 et R .222-17-1 du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de région académique Occitanie, rectrice de l'Académie de Montpellier, chancelière des universités déléguant ;
Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Mostafa FOURAR, recteur de l'Académie de Toulouse subdéléguant ;
Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Farid DJEMMAL, Inspecteur d'Académie, D.A.S.E.N. du Gers, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous ;

ARTICLE 1^{ER}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :
Association : **PIERRE ET TERRE**
Siège social : Route de Saint-Mont – 32400 RISCLE
N° RNA : **W323000151**
N° d'agrément : **2023-JEP-001**

ARTICLE 2 : L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Gers.

Auch, le lundi 22 MAI 2023

Pour la rectrice de région académique
et par délégation
Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale du Gers

Farid DJEMMAL

DDETS-PP

32-2023-05-10-00004

APLMS TUB_AUDIRAC



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°
portant levé de mise sous surveillance d'une exploitation
en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement UE 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale);

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes;

VU le code rural et de la Pêche Maritime;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n°2020-150 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 août modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-10-13-00001 du 13 octobre 2022 portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département du Gers pour la campagne 2022-2023;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers à compter du 1^{er} avril 2021;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n°32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers (DDETS-PP);

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2023-04-11-00005 du 11 avril 2023 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur AUDIRAC Alain sise Mailles 32170 TILLAC en lien épidémiologique avec un cheptel infecté de tuberculose bovine;

CONSIDERANT les résultats négatifs de l'intradermotuberculation comparative réalisée les 18 et 21 avril 2023 par le Docteur MARTINEL sur le bovin susceptible d'être infecté de tuberculose bovine n°FR6414716587;

CONSIDERANT le résultat ininterprétable de l'interféron gamma réalisés le 18 avril 2023 par le Docteur MARTINEL sur le bovin susceptible d'être infecté de tuberculose bovine n°FR FR6414716587 ;

CONSIDERANT les résultats négatifs des analyses PCR réalisées sur les prélèvements effectués le 3 mai 2023 sur le bovin susceptible d'être infecté de tuberculose bovine n°FR FR6414716587;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°32-2023-04-11-00005 du 11 avril 2023 portant mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur AUDIRAC Alain sise Mailles 32170 TILLAC est levé.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 10 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

La cheffe de service

Santé et Protection des Productions Animales

Sylvie LEBE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Gers (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – Service Santé et Protection des Productions Animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à :M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDETS-PP

32-2023-05-07-00001

AP ZP ZS MANCIET IA20230905 IA20230904
IA20230899 IA20230901



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N° 32-2023-05-07-00001
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'instruction technique n° 2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;
- VU** l'instruction technique n° 2023-242 en date du 07 avril 2023 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;
- VU** l'instruction technique n° 2023-259 en date du 18 avril 2023 relative à l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) - Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en mars/avril 2023 – Allègement de certaines mesures sanitaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230504_IA20230889_APDI_HP en date du 04 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230505_IA20230890_APDI_HP en date du 05 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230899_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration

d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230904_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un établissement de la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC et dont les bâtiments d'élevage sont sur la commune de MANCIET;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230905_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230901_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-05-00006 en date du 05 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00263-01 en date du 05 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00369-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00373-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC;

CONSIDÉRANT les rapports d'analyses n° 2305-00371-01 et n° 2305-00372-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00366-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n°AP_32_20230504_IA20230889_APDI_HP , n° AP_32_20230505_IA20230890_APDI_HP ; n°AP_32_20230506_IA20230899_APDI_HP ; n°AP_32_20230506_IA20230904_APDI_HP ; n°AP_32_20230506_IA20230905_APDI_HP et n°AP_32_20230506_IA20230901_APDI_HP

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Section 1 **Mesures applicables dans la zone réglementée**

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2. Dans les territoires en zone de protection, les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :
<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et l'instruction technique n°2021-865 susvisée, et sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur ;

2. L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage :

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16

mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3. Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant des oiseaux.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts,

OU

- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au	Deux fois par semaine	Gène M	

	contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution			
ET 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Écouvillon trachéal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Section 2

Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection (ZP) et la zone de surveillance (ZS)

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS) sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Mouvements de volailles :

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couver, sont interdits en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS).

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour

- analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zones réglementées, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 par la direction en charge de la protection des populations concernée ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

d) Mouvements d'œufs à couvrir

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

e) Mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation »

Les mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation » sont interdits sauf dérogation des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernées et sous conditions.

Cette dérogation ne pourra intervenir qu'une fois échu le délai de 30 jours après le D0 du dernier foyer de la zone et les visites et prélèvements réalisées dans tous les élevages de la zone de surveillance avec résultats favorables.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

3° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

4° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements des denrées animales

a) Mouvements de viandes de volailles

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaire, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 13/04/2023 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

b) Mouvements d'œufs de consommation

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par les plans de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 13/04/2023 ;

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la DDETSPP avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par la DDETSPP.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par la DDETSPP en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

3° Sans préjudice des prescriptions en matière de chasse en zone réglementée fixées par arrêté préfectoral, la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Article 10 : Modalités de réalisation des autocontrôles :

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 heures ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Section 4 Dispositions finales

Article 11 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (*exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours*) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 12 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Abrogation


Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté 32-2023-05-05-00006 en date du 05 mai 2023.

Article 14 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 7 mai 2023

Pour le préfet et par délégation



Le Directeur
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Gers
Stéphane GUKBUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

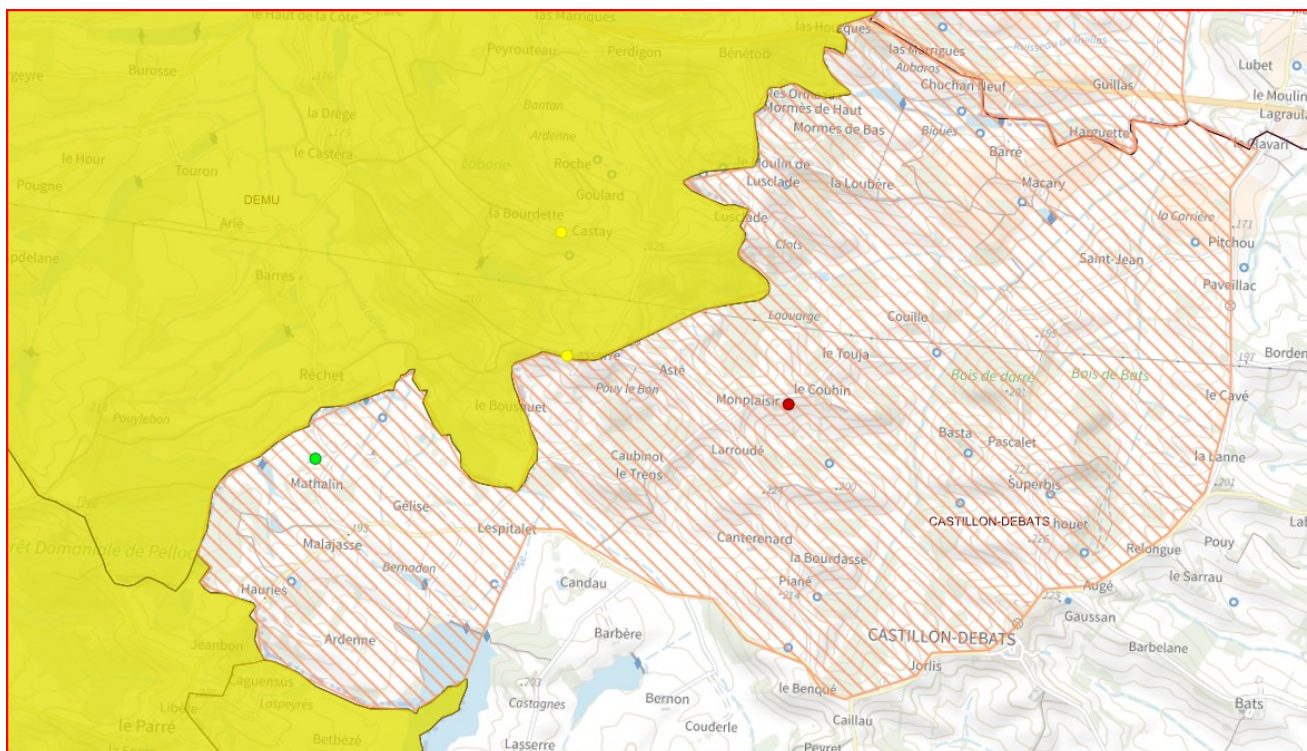
INSEE	COMMUNES	ZONAGE
32022	AVERON-BERGELLE	ZP
32031	BASCOUS	ZP
32113	CRAVENCERES	ZP
32119	EAUZE ZP au Sud de la D 626 et de la D 931 et ZS au Nord	ZP / ZS
32125	ESPAS	ZP
32227	MANCIET	ZP
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC ZP au sud du ruisseau du Taret ZS au nord du ruisseau du Taret Cf annexe 3	ZP / ZS

ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

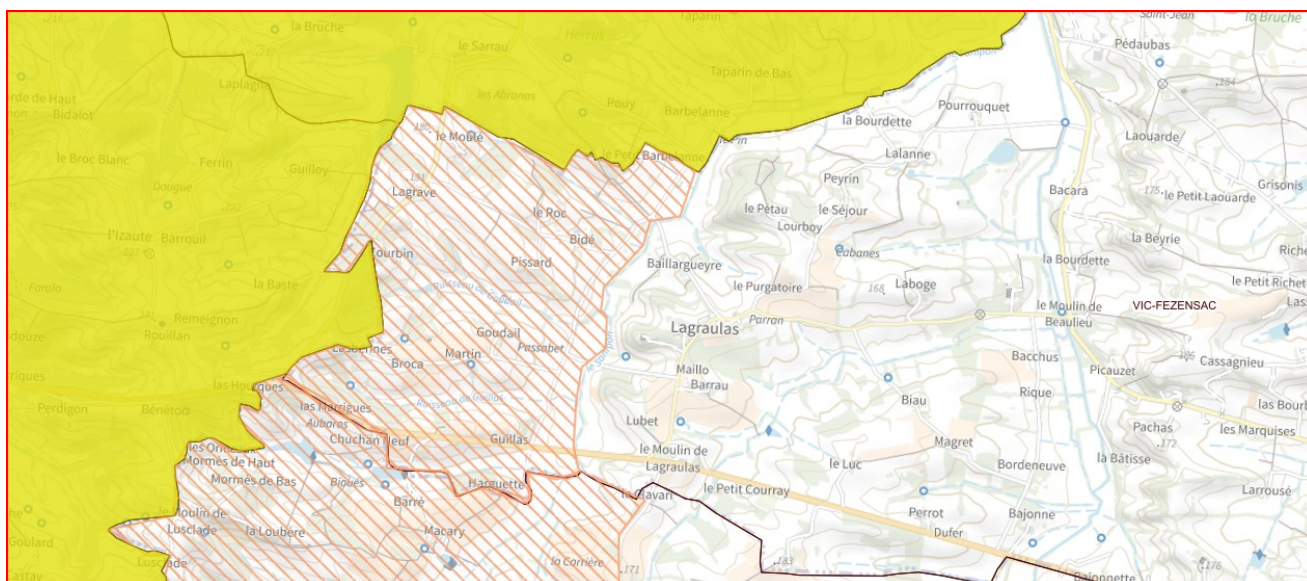
INSEE	COMMUNES	ZONAGE
32025	AYZIEU	ZS
32062	BOURROUILLAN	ZS
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	ZS
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	ZS
32088	CASTILLON DEBATS Zone située à l'ouest de la D157, la D130 et le cours d'eau de la Gelise Cf carte annexe 3	ZS
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	ZS
32096	CAZAUBON ZS au Sud du Lac de l'Uby et ZI au Nord	ZS / ZI
32100	CAZENEUVE	ZS
32110	COURRENSAN	ZS
32115	DEMU	ZS
32119	EAUZE ZP au Sud de la D 626 et de la D 931 et ZS au Nord	ZP / ZS
32149	GONDRIN	ZS
32180	LAGRAULET-DU-GERS	ZS
32190	LANNEPAX	ZS
32211	LIAS-D'ARMAGNAC	ZS
32214	LOUBEDAT	ZS
32296	NOGARO	ZS
32299	NOULENS	ZS
32305	PANJAS	ZS
32338	RAMOUZENS	ZS
32340	REANS	ZS
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC ZP au sud du ruisseau du Taret ZS au nord du ruisseau du Taret Cf annexe 3	ZP / ZS
32408	SALLES-D'ARMAGNAC	ZS
32423	SEAILLES	ZS
32434	SION	ZS
32437	SORBETS	ZS
32458	URGOSSE	ZS
32462	VIC FEZENSAC Zone située à l'ouest du cours d'eau le Sanipon Cf carte annexe 3	ZS

ANNEXE 3 – CARTE DES COMMUNES DÉCOUPÉES (page 1/2)

CARTE CASTILLON DEBATS La zone hachurée passe en ZS



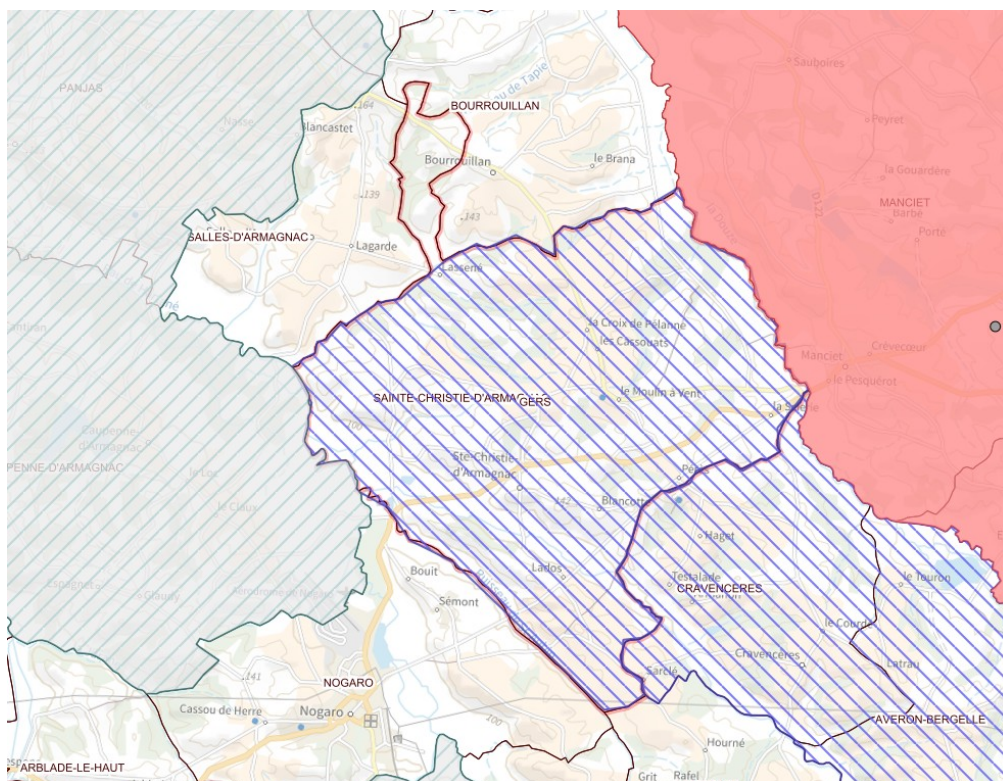
CARTE VIC FEZENSAC La zone hachurée passe en ZS



ANNEXE 3 – CARTE DES COMMUNES DÉCOUPÉES (page 2/2)

CARTE SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC

La zone hachurée en bleu passe en ZP



DDETS-PP

32-2023-05-21-00001

AP ZP ZS ZRS 32-2023-05-21-XXXXX GLOBAL
GERS 03 foyers confirmés



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique n° 2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;

VU l'instruction technique n° 2023-242 en date du 07 avril 2023 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230504_IA20230889_APDI_HP en date du 04 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230505_IA20230890_APDI_HP en date du 05 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230899_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230901_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230904_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration

d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un établissement de la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC et dont les bâtiments d'élevage sont sur la commune de MANCIET;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230905_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230906_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230908_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230909_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230910_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230911_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230510_IA20230914_APDI_HP en date du 10 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230509_IA20230915_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230916_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230917_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230918_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230920_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAUJUZZAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230512_IA20230932_APDI_HP en date du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230512_IA20230944_APDI_HP en date du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230515_IA20230947_APDI_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230515_IA20230952_APDI_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration

d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230515_IA20230954_APDI_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LOUBEDAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de AIRE SUR ADOUR;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230516_IA20230965_APDI_HP en date du 16 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230516_IA20230967_APDI_HP en date du 16 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230970_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON-DEBATS ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230971_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LOUBEDAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230972_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de POUYDRAGUIN;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230975_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230979_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230984_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de DEMU ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230986_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONCLAR ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230989_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230990_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20230987_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20230994_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CAZAUBON ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20230998_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20231010_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de GEE RIVIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20231012_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LOUBEDAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20231016_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration

d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LELIN-LAPUJOLLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230519_IA20231017_APDI_HP en date du 19 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAVET ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230519_IA20231019_APDI_HP en date du 19 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CAZAUBON ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230521_IA20231020_APDI_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230521_IA20231021_APDI_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LE HOUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230521_IA20231029_APDI_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de BEAUMARCHES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Landes suite à des déclarations d'infection d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans les différentes zones incluses dans le périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-19-00001 en date du 19 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03184 en date du 04 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00263-01 en date du 05 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00369-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00373-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC;

CONSIDÉRANT les rapports d'analyses n° 2305-00371-01 et n° 2305-00372-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00366-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00414-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00411-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00410-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus

H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00412-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00413-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03338 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03337 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03339 et D-23-3340 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03341 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03342 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03387 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LAUJUZAN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03392 en date du 12 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03390 en date du 12 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03492 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03490 et n° D-23-03491 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03493 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03509 en date du 16 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03510 en date du 16 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03577 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03585 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03568 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03587 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03586 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03566 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de DEMU ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03579 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONCLAR ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03582 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03565 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03648 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03654 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CAZAUBON ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03652 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03636 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de GEE RIVIERE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03643 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03640 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LELIN-LAPUJOLLE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03662 en date du 19 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTELNAVET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03661 en date du 19 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CAZAUBON ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03667 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03666 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03676 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de BEAUMARCHES ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux suivants :

n° AP_32_20230504_IA20230889_APDI_HP ; n° AP_32_20230505_IA20230890_APDI_HP ;
n° AP_32_20230506_IA20230899_APDI_HP ; n° AP_32_20230506_IA20230901_APDI_HP ;
n° AP_32_20230506_IA20230904_APDI_HP ; n° AP_32_20230506_IA20230905_APDI_HP ;
n° AP_32_20230509_IA20230906_APDI_HP ; n° AP_32_20230509_IA20230908_APDI_HP ;
n° AP_32_20230509_IA20230909_APDI_HP ; n° AP_32_20230509_IA20230910_APDI_HP ;
n° AP_32_20230509_IA20230911_APDI_HP ; n° AP_32_20230510_IA20230914_APDI_HP ;
n° AP_32_20230509_IA20230915_APDI_HP ; n° AP_32_20230511_IA20230916_APDI_HP ;
n° AP_32_20230511_IA20230917_APDI_HP ; n° AP_32_20230511_IA20230918_APDI_HP ;
n° AP_32_20230511_IA20230920_APDI_HP ; n° AP_32_20230512_IA20230932_APDI_HP ;
n° AP_32_20230512_IA20230944_APDI_HP ; n° AP_32_20230515_IA20230947_APDI_HP ;
n° AP_32_20230515_IA20230952_APDI_HP ; n° AP_32_20230515_IA20230954_APDI_HP ;
n° AP_32_20230516_IA20230965_APDI_HP ; n° AP_32_20230516_IA20230967_APDI_HP ;
n° AP_32_20230517_IA20230970_APDI_HP ; n° AP_32_20230517_IA20230971_APDI_HP ;
n° AP_32_20230517_IA20230972_APDI_HP ; n° AP_32_20230517_IA20230975_APDI_HP ;
n° AP_32_20230517_IA20230979_APDI_HP ; n° AP_32_20230517_IA20230984_APDI_HP ;
n° AP_32_20230517_IA20230986_APDI_HP ; n° AP_32_20230517_IA20230989_APDI_HP ;
n° AP_32_20230517_IA20230990_APDI_HP ; n° AP_32_20230518_IA20230987_APDI_HP ;
n° AP_32_20230518_IA20230994_APDI_HP ; n° AP_32_20230518_IA20230998_APDI_HP ;
n° AP_32_20230518_IA20231010_APDI_HP ; n° AP_32_20230518_IA20231012_APDI_HP ;
n° AP_32_20230518_IA20231016_APDI_HP ; n° AP_32_20230519_IA20231017_APDI_HP ;
n° AP_32_20230519_IA20231019_APDI_HP ; n° AP_32_20230521_IA20231020_APDI_HP ;
n° AP_32_20230521_IA20231021_APDI_HP ; n° AP_32_20230521_IA20231029_APDI_HP

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;

- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

Section 1

Mesures applicables dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2. Dans les territoires en zone de protection, les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :
<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et l'instruction technique n°2021-865 susvisée, et sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur ;

2. L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarissements, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage :

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16

mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3. Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant des oiseaux.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts,

OU

- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET	5 chiffonnettes poussières	Deux fois par	Gène M	

Environnement	sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	semaine		
ET 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Ecouvillon trachéal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Section 2 Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection (ZP) et la zone de surveillance (ZS)

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS) sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Mouvements de volailles :

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couver, sont interdits en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS).

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) *Mouvements de volailles pour abattage immédiat*

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour
- analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zones réglementées, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 par la direction en charge de la protection des populations concernée ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

d) Mouvements d'œufs à couver

Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

e) Mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation »

Les mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation » sont interdits sauf dérogation des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernées et sous conditions.

Cette dérogation ne pourra intervenir qu'une fois échu le délai de 30 jours après le D0 du dernier foyer de la zone et les visites et prélèvements réalisées dans tous les élevages de la zone de surveillance avec résultats favorables.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection, en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation

d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

3° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

4° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection, de zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements des denrées animales

a) Mouvements de viandes de volailles

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 13/04/2023 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

b) Mouvements d'œufs de consommation

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par les plans de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 13/04/2023 ;

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la DDETSPP avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par la DDETSPP.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabricant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par la DDETSPP en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

3° Sans préjudice des prescriptions en matière de chasse en zone réglementée fixées par arrêté préfectoral, la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3

Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée supplémentaire sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 10 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° Jusqu'au 24 mai 2023 inclus , la mise en place de canetons d'un jour ainsi que l'introduction dans la ZRS de tout palmipède en provenance d'autres zones réglementées ou indemnes sont interdites. Ces mesures pourront être prolongées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

2° La mise en place de poussins d'un jour (galliformes) est soumise à autorisation de la DDETSPP et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

3° Les mouvements de galliformes entre élevages au sein de la ZRS, depuis la ZRS ou à destination de la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

4° Les mouvements de palmipèdes ou de gibier à plumes au sein ou depuis la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité, et, si l'élevage d'origine se situe en ZRS des résultats d'analyses avant mouvement, détaillées au 5° a).

5° S'il s'agit de mouvements de palmipèdes ou de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, ceux-ci sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes : _

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvements	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations , pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Article 11 : Modalités de réalisation des autocontrôles :

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 heures ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 4 jours après la publication du présent arrêté.

**Section 4
Dispositions finales**

Article 12 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (*exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours*) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-19-00001 en date du 19 mai 2023 ;

Article 15 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 21 mai 2023

Pour le préfet et par délégation

Le directeur



Stéphane GUIGUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

INSEE	COMMUNES
32001	AIGNAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32022	AVERON-BERGELLE
32025	AYZIEU
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32031	BASCOUS
32036	BEAUMARCHES
32043	BELMONT
32046	BERNEDE
32049	BETOUS
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32081	CASTELNAVET
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32096	CAZAUBON
32108	CORNEILLAN
32109	COULOUME-MONDEBAT
32111	COURTIES
32113	CRAVENCERES
32115	DEMU
32119	EAUZE
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32135	FUSTEROUAU
32145	GEE-RIVIERE
32161	IZOTGES
32164	JUILLAC
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32191	LANNE-SOUBIRAN
32192	LANNUX
32193	LAREE
32199	LASSERADE
32202	LAUJUZAN
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE

ANNEXE 2/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

INSEE	COMMUNES
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32214	LOUBEDAT
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32227	MANCIET
32235	MARGOUEY-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32246	MAUPAS
32264	MONCLAR
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32291	MORMES
32296	NOGARO
32305	PANJAS
32310	PERCHEDE
32325	POUYDRAGUIN
32332	PRENERON
32340	REANS
32344	RISCLE
32354	SABAZAN
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32423	SEAILLES
32434	SION
32437	SORBETS
32440	TASQUE
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32449	TOUJOUSE
32450	TOURDUN
32458	URGOSSE
32460	VERGOIGNAN
32462	VIC-FEZENSAC

ANNEXE 2 – page 1/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32017	AURENSAN
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32052	BEZOLLES
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32074	CANNET
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32100	CAZENEUVE
32110	COURRENSAN
32136	GALIAX
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32151	GOUX
32163	JU-BELLOC
32166	JUSTIAN
32170	LABARTHETE
32175	LADEVEZE-VILLE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32189	LANNEMAIGNAN
32190	LANNEPAX
32205	LAVERAET
32217	LOUSLITGES
32231	MARAMBAT

ANNEXE 2 – page 2/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32233	MARCIAC
32240	MASCARAS
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32271	MONGUILHEM
32273	MONLEZUN
32294	MOUREDE
32299	NOULENS
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32319	PLAISANCE
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32333	PROJAN
32338	RAMOUZENS
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32352	ROZES
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32383	SAINT-JUSTIN
32398	SAINT-MONT
32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32424	SEGOS
32439	TARSAC
32445	TIESTE-URAGNOUX
32456	TUDELLE
32461	VERLUS
32463	VIELLA

**ANNEXE 3 – page 1/2- LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE
SUPPLÉMENTAIRE**

INSEE	COMMUNES
32003	ANTRAS
32020	AUX-AUSSAT
32024	AYGUETINTE
32029	BARRAN
32030	BARS
32035	BEUCAIRE
32037	BEAUMONT
32039	BECCAS
32050	BETPLAN
32054	BIRAN
32058	BLOUSSON-SERIAN
32059	BONAS
32075	CASSAIGNE
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32083	CASTERA-VERDUZAN
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32133	FOURCES
32152	HAGET
32162	JEGUN
32159	L'ISLE-DE-NOE
32167	LAAS
32178	LAGARDERE
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32196	LARROQUE-SAINT-SERNIN
32203	LAURAET

**ANNEXE 3 – page 2/2- LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE
SUPPLÉMENTAIRE**

INSEE	COMMUNES
32065	LE BROUILH-MONBERT
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32225	MALABAT
32230	MANSENCOME
32238	MARSEILLAN
32252	MIELAN
32257	MIRANNES
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32275	MONPARDIAC
32285	MONTESQUIOU
32290	MONTREAL
32292	MOUCHAN
32301	ORDAN-LARROQUE
32303	PALLANNE
32326	POUYLEBON
32360	SAINT-ARAILLES
32367	SAINT-CHRISTAUD
32384	SAINT-LARY
32393	SAINT-MAUR
32404	SAINT-PUY
32427	SEMBOUES
32446	TILLAC
32455	TRONCENS
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS

DDETS-PP

32-2023-05-21-00002

AP ZP ZS ZRS 32-2023-05-21-XXXXX MASSEUBE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique n° 2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;

VU l'instruction technique n° 2023-242 en date du 07 avril 2023 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230521_IA20231026_APDI_HP en date du 21 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MASSEUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-19-00002 en date du 19 mai 2023 déterminant une zone réglementée suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°D-23-03670 et n°D-23-03671 en date du 21 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MASSEUBE ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation

sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux suivants :
n° AP_32_20230521_IA20231026_APDI_HP ,

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

Section 1 Mesures applicables dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2. Dans les territoires en zone de protection, les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :
<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et l'instruction technique n°2021-865 susvisée, et sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur ;

2. L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage :

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3. Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant des oiseaux.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts,

OU

- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

limite de 5 cadavres				
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Ecouvillon trachéal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Section 2
Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection (ZP) et la zone de surveillance (ZS)

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS) sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Mouvements de volailles :

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couver, sont interdits en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS).

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour
- analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zones réglementées, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 par la direction en charge de la protection des populations concernée ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;

- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

d) Mouvements d'œufs à couver

Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

e) Mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation »

Les mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation » sont interdits sauf dérogation des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernées et sous conditions.

Cette dérogation ne pourra intervenir qu'une fois échu le délai de 30 jours après le D0 du dernier foyer de la zone et les visites et prélèvements réalisées dans tous les élevages de la zone de surveillance avec résultats favorables.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection, en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

3° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

4° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection, de zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements des denrées animales

a) Mouvements de viandes de volailles

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;

- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 13/04/2023 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

b) Mouvements d'œufs de consommation

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par les plans de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 13/04/2023 ;

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la DDETSPP avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par la DDETSPP.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par la DDETSPP en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

3° Sans préjudice des prescriptions en matière de chasse en zone réglementée fixées par arrêté préfectoral, la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3

Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée supplémentaire sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 10 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° Jusqu'au 24 mai 2023 inclus , la mise en place de canetons d'un jour ainsi que l'introduction dans la ZRS de tout palmipède en provenance d'autres zones réglementées ou indemnes sont interdites. Ces mesures pourront être prolongées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

2° La mise en place de poussins d'un jour (galliformes) est soumise à autorisation de la DDETSPP et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

3° Les mouvements de galliformes entre élevages au sein de la ZRS, depuis la ZRS ou à destination de la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

4° Les mouvements de palmipèdes ou de gibier à plumes au sein ou depuis la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité, et, si l'élevage d'origine se situe en ZRS des résultats d'analyses avant mouvement, détaillées au 5° a).

5° S'il s'agit de mouvements de palmipèdes ou de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, ceux-ci sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) *Mouvements de palmipèdes* : _

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
-----------------	-------------	-----------	---------	---------------------

20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvements	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
------------	--	------------------------------	---	--

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Article 11 : Modalités de réalisation des autocontrôles :

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 heures ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 4 jours après la publication du présent arrêté.

**Section 4
Dispositions finales**

Article 12 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites

dans les exploitations (*exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours*) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Abrogation

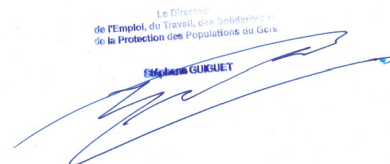
Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-19-00002 en date du 19 mai 2023 ;

Article 15 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 21 mai 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Le Directeur
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations du Gers
Stéphane GILQUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

INSEE	COMMUNE
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32169	LABARTHE
32216	LOURTIES-MONBRUN
32242	MASSEUBE
32327	POUY-LOUBRIN
32361	SAINT-ARROMAN

ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNE
32010	ARROUEDE
32015	AUJAN-MOURNEDE
32041	BELLEGARDE
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32048	BETCAVE-AGUIN
32053	BEZUES-BAJON
32067	CABAS-LOUMASSES
32103	CHELAN
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32118	DURBAN
32156	IDRAC-RESPAILLES
32172	LABEJAN
32177	LAGARDE-HACHAN
32186	LAMAGUERRE
32215	LOUBERSAN
32250	MEILHAN
32263	MONCASSIN
32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32267	MONFERRAN-PLAVES
32272	MONLAUR-BERNET
32280	MONT-D'ASTARAC
32287	MONTIES
32302	ORNEZAN
32304	PANASSAC
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32394	SAINT-MEDARD
32401	SAINT-OST
32409	SAMARAN
32419	SAUVIAC
32426	SEISSAN
32430	SERE
32438	TACHOIRES
32466	VIOZAN
32468	AUSSOS

**ANNEXE 3 –page 1/2 LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE
SUPPLÉMENTAIRE**

INSEE	COMMUNE
32019	AUTERIVE
32028	BARCUGNAN
32034	BAZUGUES
32045	BERDOUES
32060	BOUCAGNERES
32061	BOULOUR
32076	CASTELNAU-BARBARENS
32086	CASTEX
32114	CUELAS
32116	DUFFORT
32128	ESTIPOUY
32130	FAGET-ABBATIAL
32140	GAUJAC
32141	GAUJAN
32153	HAULIES
32185	LALANNE-ARQUE
32187	LAMAZERE
32198	LARTIGUE
32200	LASSERAN
32201	LASSEUBE-PROPRE
32226	MANAS-BASTANOUS
32228	MANENT-MONTANE
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32256	MIRANDE
32260	MONBARDON
32270	MONGAUSY
32278	MONTAUT

**ANNEXE 3 –page 2/2 LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE
SUPPLÉMENTAIRE**

INSEE	COMMUNE
32281	MONT-DE-MARRAST
32293	MOUCHES
32300	ORBESSAN
32307	PAVIE
32309	PELLEFIGUE
32312	PESSAN
32323	PONSAMPERE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32353	SABAILLAN
32355	SADEILLAN
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32365	SAINT-BLANCARD
32373	SAINTE-DODE
32374	SAINT-ELIX
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32389	SAINT-MARTIN
32397	SAINT-MICHEL
32411	SANSAN
32412	SARAMON
32413	SARCOS
32415	SARRAGUZAN
32428	SEMEZIES-CACHAN
32433	SIMORRE
32451	TOURNAN
32454	TRAVERSERES
32465	VILLEFRANCHE

DDETS-PP

32-2023-05-06-00001

AP ZRT 32-2023-05-06-XXXXX-IA2023XXX
MANCIET (2 élevages)



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales

ARRÊTÉ n°

DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission européenne du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appellants utilisés pour la chasse du gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique n° 2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;

VU l'instruction technique n° 2023-242 en date du 07 avril 2023 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-05-00006 en date du 05 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230505_4_APMS_ABP en date du 05 mai 2023 sur la commune de MANCIET relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230505_3_APMS_ABP en date du 05 mai 2023 sur la commune de MANCIET relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230505_1_APMS_ABP en date du 05 mai 2023 sur la commune de MANCIET relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230505_2_APMS_ABP en date du 05 mai 2023 sur la commune de EAUZE relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230505_5_APMS_ABP en date du 05 mai 2023 sur la commune de MANCIET relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230505_6_APMS_ABP en date du 05 mai 2023 sur la commune de MANCIET

relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles

CONSIDÉRANT les suspicions analytiques fortes d'influenza aviaire en date du 05 mai 2023 sur les communes de MANCIET et EAUZE ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale chargée de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couvrir, sont interdits ;

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements pour abattage immédiat sous conditions et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation de volailles et autres oiseaux captifs est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun œuf, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

7° L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou oiseaux captifs est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que définies dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages et centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Article 3 : Durée et levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 6 mai 2023

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Gers

Stéphane GURGUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

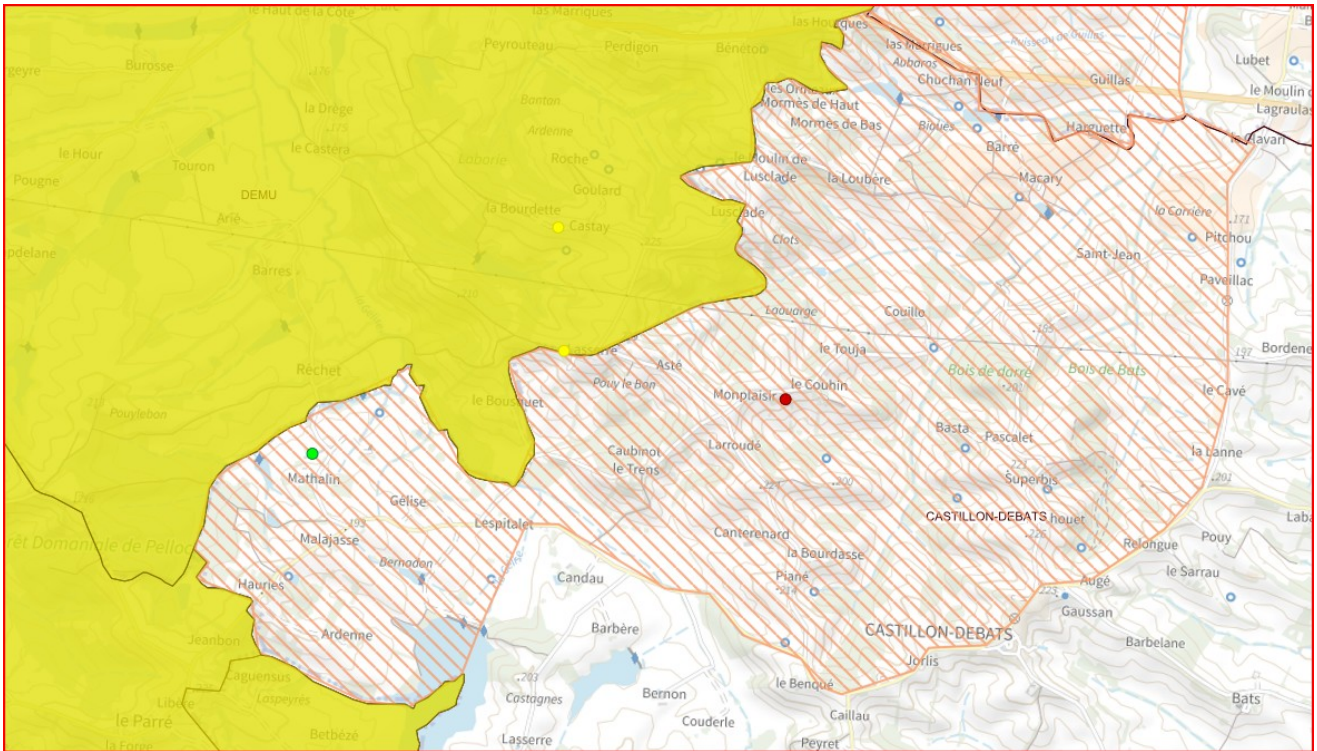
LISTE DES COMMUNES SITUÉES AU SEIN DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE

INSEE	COMMUNES
32079	<u>CASTELNAU D'AUZAN</u> Au sud de la route de <u>Cazaubon</u> et de la route de <u>Montreal</u> Cf carte annexe 2
32088	<u>CASTILLON DEBATS</u> Zone située à l'ouest de la <u>D157</u> , la <u>D130</u> et le cours d'eau de la <u>Gelise</u> Cf carte annexe 2
32094	<u>CAUPENNE-D'ARMAGNAC</u>
32211	<u>LIAS-D'ARMAGNAC</u>
32305	<u>PANJAS</u>
32437	<u>SORBETS</u>
32458	<u>URGOSSE</u>
32462	<u>VIC FEZENSAC</u> Zone située à l'ouest du cours d'eau le <u>Sanipon</u> Cf carte annexe 2

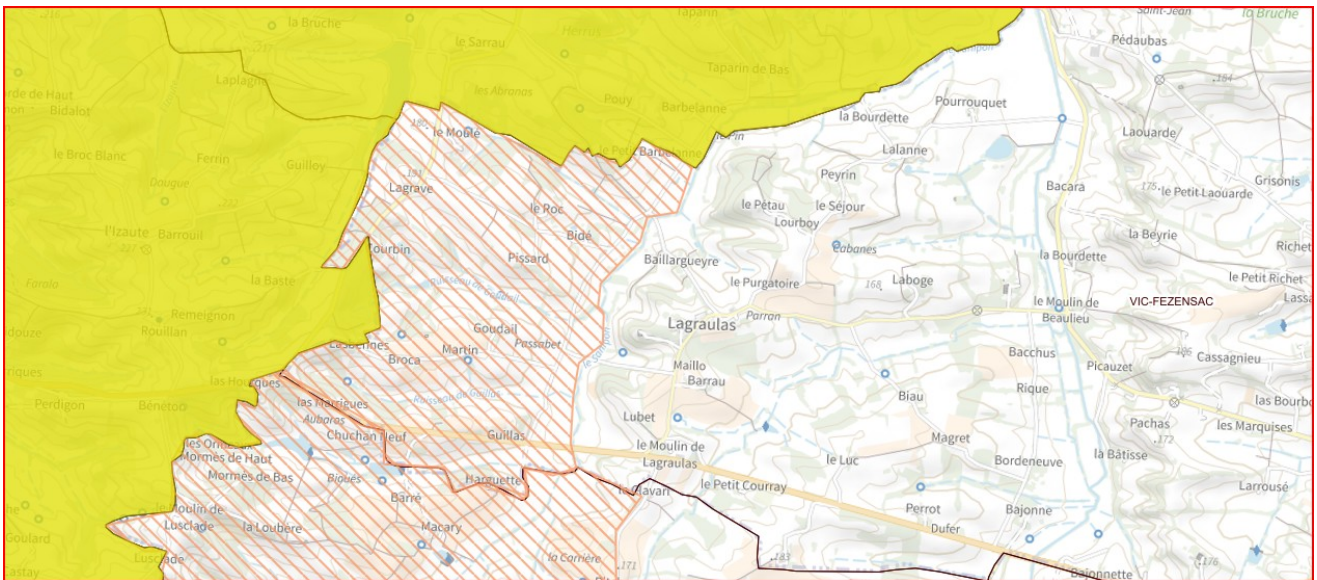
ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES SITUÉES AU SEIN DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE

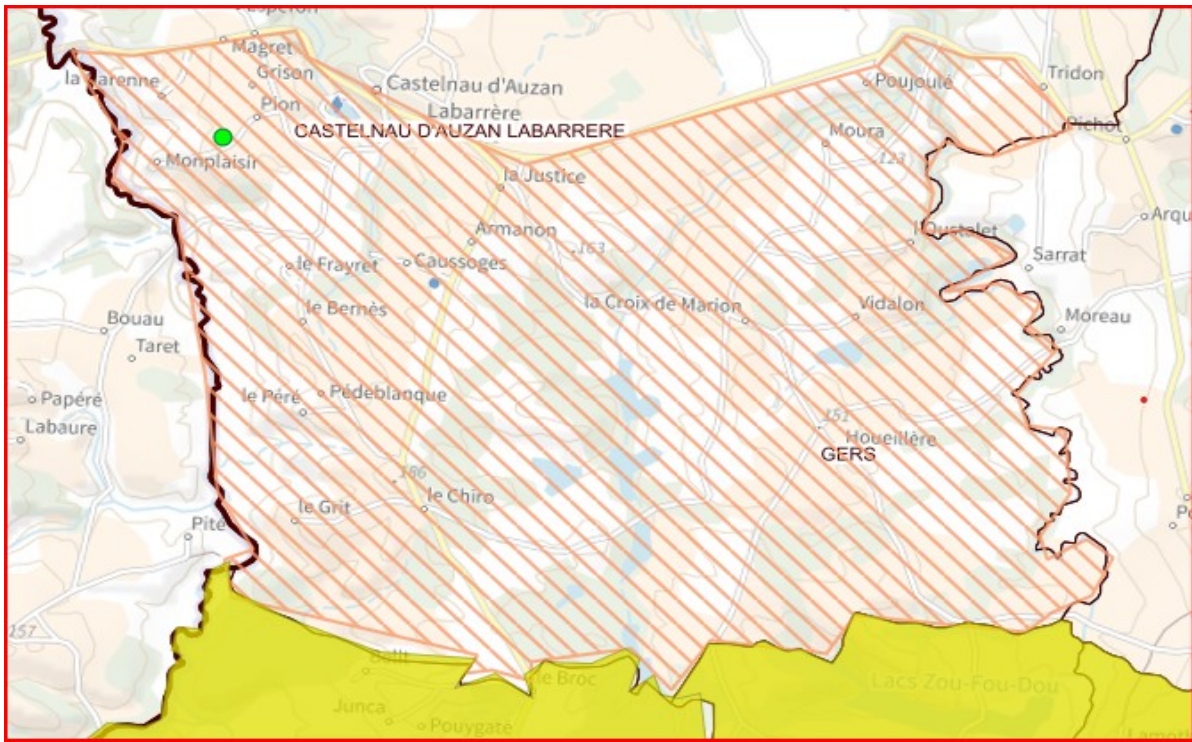
CARTE CASTILLON DEBATS



CARTE VIC FEZENSAC



CARTE CASTELNAU D'AUZAN



DDETS-PP

32-2023-05-07-00002

AP ZRT 32-2023-05-07-XXXXX-IA2023 SOPHILI
LUCCHINI EAUZE MANCIET (2 élevages)



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ n° 32-2023-05-07-00002
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA
AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission européenne du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appellants utilisés pour la chasse du gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique n° 2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;

VU l'instruction technique n° 2023-242 en date du 07 avril 2023 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIQUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-07-00001 en date du 07 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230505_2_APMS_ABP en date du 05 mai 2023 sur la commune de EAUZE relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230505_6_APMS_ABP en date du 05 mai 2023 sur la commune de MANCIET relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles

CONSIDÉRANT les suspicions analytiques fortes d'influenza aviaire en date du 05 mai 2023 sur les communes de MANCIET et EAUZE ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale chargée de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couvrir, sont interdits ;

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements pour abattage immédiat sous conditions et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation de volailles et autres oiseaux captifs est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun œuf, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

7° L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou oiseaux captifs est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que définies dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de

l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages et centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Article 3 : Durée et levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 7 mai 2023

Pour le préfet et par délégation

Le directeur



Stéphane GUIGUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

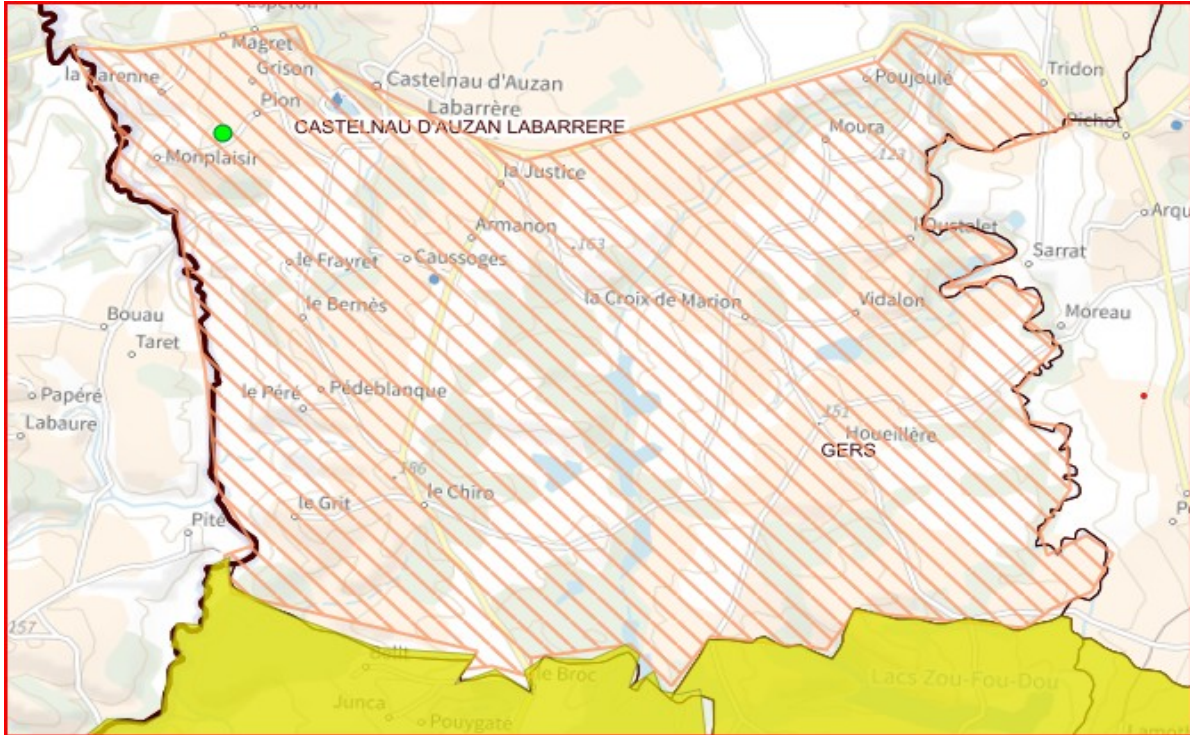
LISTE DES COMMUNES SITUÉES AU SEIN DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE

INSEE	COMMUNES	ZONAGE
32079	CASTELNAU D'AUZAN Au sud de la route de Cazaubon et de la route de Montreal Cf carte annexe 2	ZRT

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES SITUÉES AU SEIN DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE

CARTE CASTELNAU D'AUZAN



DDETS-PP

32-2023-05-08-00001

AP ZRT 32-2023-05-08-XXXXX-IA20230906
POUYDRAGUIN v2-1



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ n°
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA
AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission européenne du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appellants utilisés pour la chasse du gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique n° 2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;

VU l'instruction technique n° 2023-242 en date du 07 avril 2023 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-07-00001 en date du 07 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-07-00002 en date du 07 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé supplémentaire suite à une suspicion forte d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène en élevage ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230507_IA20230906_APMS en date du 07 mai 2023 sur la commune de POUYDRAGUIN relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230507_IA20230908_APMS en date du 08 mai 2023 sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230507_IA20230909_APMS_ABP en date du 08 mai 2023 sur la commune de POUYDRAGUIN relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230507_IA20230910_APMS_ABP en date du 08 mai 2023 sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230507_IA20230911_APMS_ABP en date du 08 mai 2023 sur la commune de FUSTEROUAU relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement

pathogène ;

CONSIDÉRANT la suspicion clinique forte d'influenza aviaire en date du 07 mai 2023 sur la commune de POUYDRAGUIN

CONSIDÉRANT la suspicion clinique forte d'influenza aviaire en date du 08 mai 2023 sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC

CONSIDÉRANT la suspicion clinique forte d'influenza aviaire en date du 08 mai 2023 sur la commune de POUYDRAGUIN

CONSIDÉRANT la suspicion clinique forte d'influenza aviaire en date du 08 mai 2023 sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC

CONSIDÉRANT la suspicion clinique forte d'influenza aviaire en date du 08 mai 2023 sur la commune de FUSTEROUAU ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyse du laboratoire des Pyrénées et des Landes n° 2301465, 2301464, 2301463 en date du 7 mai 2023 relatifs aux prélèvements réalisés le 7 mai 2023

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale chargée de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation de volailles et autres oiseaux captifs est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de

parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun œuf, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

7° L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou oiseaux captifs est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que définies dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages et centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Article 2 : Abrogation

l'arrêté préfectoral n°32-2023-05-07-00002 en date du 7 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé supplémentaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage est abrogé

Article 3 : Durée et levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 8 mai 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Stéphane GUIGUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr .

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES SITUÉES AU SEIN DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE

INSEE	COMMUNES
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32074	CANNET
32093	CAUMONT
32191	LANNE-SOUBIRAN
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32244	MAULICHERES
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32344	RISCLE
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32398	SAINT-MONT
32414	SARRAGACHIES
32439	TARSAC
32463	VIELLA

DDETS-PP

32-2023-05-14-00001

AP_ZP_ZS_ZRS_32-2023-05-XX-XXXXX_GLOBAL_
GERS_avec_GAEC_de_CAUNEZE_et_CHECCHIN
_foyer_AIRE_SUR_ADOUR.odt



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique n° 2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;

VU l'instruction technique n° 2023-242 en date du 07 avril 2023 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230504_IA20230889_APDI_HP en date du 04 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230505_IA20230890_APDI_HP en date du 05 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230899_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230901_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230904_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un établissement de la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC et dont les bâtiments d'élevage sont sur la commune de MANCIET;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230905_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230906_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230908_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230909_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230910_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230911_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230510_IA20230914_APDI_HP en date du 10 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230509_IA20230915_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230916_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230917_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230918_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230920_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAUJUZZAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230512_IA20230932_APDI_HP en date du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230512_IA20230944_APDI_HP en date du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de AIRE SUR ADOUR;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-11-00001 en date du 11 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-13-00001 en date du 13 mai 2023 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Landes suite à des déclarations d'infection d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans les différentes zones incluses dans le périmètre ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03184 en date du 04 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00263-01 en date du 05 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00369-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00373-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC;

CONSIDÉRANT les rapports d'analyses n° 2305-00371-01 et n° 2305-00372-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00366-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00414-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00411-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00410-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00412-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00413-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03338 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03337 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03339 et D-23-3340 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03341 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03342 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03387 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LAUJUZZAN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03392 en date du 12 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03390 en date du 12 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° AP_32_20230504_IA20230889_APDI_HP, n° AP_32_20230505_IA20230890_APDI_HP ; n° AP_32_20230506_IA20230899_APDI_HP ; n° AP_32_20230506_IA20230904_APDI_HP ; n° AP_32_20230506_IA20230905_APDI_HP ; n° AP_32_20230506_IA20230901_APDI_HP ; n° AP_32_20230509_IA20230910_APDI_HP ; n° AP_32_20230509_IA20230908_APDI_HP ; n° AP_32_20230509_IA20230909_APDI_HP ; n° AP_32_20230509_IA20230906_APDI_HP ; n° AP_32_20230509_IA20230911_APDI_HP ; n° AP_32-20230510_IA20230914_APDI_HP ; n° AP_32-20230509_IA20230915_APDI_HP ; n° AP_32-20230511_IA20230916_APDI_HP ; n° AP_32-20230511_IA20230917_APDI_HP ; n° AP_32-20230511_IA20230918_APDI_HP ; n° AP_32-20230511_IA20230920_APDI_HP ; n° AP_32-20230512_IA20230932_APDI_HP ; n° AP_32-20230512_IA20230944_APDI_HP

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

Section 1 Mesures applicables dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2. Dans les territoires en zone de protection, les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et l'instruction technique n°2021-865 susvisée, et sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur ;

2. L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage :

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3. Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant des oiseaux.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts,

OU

- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures	Deux fois par semaine	Gène M	

	des système de distribution			
ET 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Écouvillon trachéal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Section 2 Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection (ZP) et la zone de surveillance (ZS)

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS) sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Mouvements de volailles :

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couver, sont interdits en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS).

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) *Mouvements de volailles pour abattage immédiat*

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour
- analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

b) *Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État*

c) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zones réglementées, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 par la direction en charge de la protection des populations concernée ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

d) Mouvements d'œufs à couver

Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

e) Mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation »

Les mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation » sont interdits sauf dérogation des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernées et sous conditions.

Cette dérogation ne pourra intervenir qu'une fois échu le délai de 30 jours après le D0 du dernier foyer de la zone et les visites et prélèvements réalisées dans tous les élevages de la zone de surveillance avec résultats favorables.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection, en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation

d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

3° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le

directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

4° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection, de zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements des denrées animales

a) Mouvements de viandes de volailles

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 13/04/2023 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

b) Mouvements d'œufs de consommation

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en

évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par les plans de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;

- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 13/04/2023 ;

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la DDETSPP avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par la DDETSPP.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par la DDETSPP en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

3° Sans préjudice des prescriptions en matière de chasse en zone réglementée fixées par arrêté préfectoral, la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3

Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée supplémentaire sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 10 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° Jusqu'au 24 mai 2023 inclus, la mise en place de canetons d'un jour ainsi que l'introduction dans la ZRS de tout palmipède en provenance d'autres zones réglementées ou indemnes sont interdites. Ces mesures pourront être prolongées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

2° La mise en place de poussins d'un jour (galliformes) est soumise à autorisation de la DDETSPP et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

3° Les mouvements de galliformes entre élevages au sein de la ZRS, depuis la ZRS ou à destination de la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

4° Les mouvements de palmipèdes ou de gibier à plumes au sein ou depuis la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité, et, si l'élevage d'origine se situe en ZRS des résultats d'analyses avant mouvement, détaillées au 5° a).

5° S'il s'agit de mouvements de palmipèdes ou de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, ceux-ci sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes : _

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvements	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Article 11 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

3° Sans préjudice des prescriptions en matière de chasse en zone réglementée fixées par arrêté préfectoral, la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Article 12 : Modalités de réalisation des autocontrôles :

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 heures ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 4 jours après la publication du présent arrêté.

Section 4 Dispositions finales

Article 13 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (*exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours*) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 14 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 15 : Abrogation

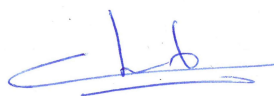
Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-11-00001 en date du 11 mai 2023 et l'arrêté préfectoral n°32-2023-05-13-00001 en date du 13 mai 2023.

Article 16 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 14 mai 2023

Pour le préfet et par délégation



La directrice adjointe

Caroline NICOLO

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

INSEE	COMMUNES
32001	AIGNAN
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32022	AVERON-BERGELLE
32025	AYZIEU
32031	BASCOUS
32036	BEAUMARCHES
32049	BETOUS
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32081	CASTELNAVET
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32109	COULOUME-MONDEBAT
32113	CRAVENCERES
32125	ESPAS
32135	FUSTEROUAU
32161	IZOTGES
32191	LANNE-SOUBIRAN
32199	LASSERADE
32202	LAUJUZZAN
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32214	LOUBEDAT
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32227	MANCIET
32244	MAULICHERES
32246	MAUPAS
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32291	MORMES
32296	NOGARO
32305	PANJAS
32310	PERCHEDE
32325	POUYDRAGUIN
32344	RISCLE
32354	SABAZAN
32380	SAINT-GRIEDE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32434	SION
32437	SORBETS
32440	TASQUE
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32449	TOUJOUSE
32458	URGOSSE
32119	EAUZE ZP au Sud de la D 626 et de la D 931 et ZS au Nord

ANNEXE 2 – page 1/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32004	ARBLADE-LE-BAS
32009	ARMOUS-ET-CAU
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32046	BERNEDE
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32074	CANNET
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32088	CASTILLON-DEBATS
32096	CAZAUBON ZS au Sud du Lac de l'Uby et ZRS au Nord
32100	CAZENEUVE
32108	CORNEILLAN
32110	COURRENSAN
32111	COURTIES
32119	EAUZE ZP au Sud de la D 626 et de la D 931 et ZS au Nord
32115	DEMU
32127	ESTANG
32136	GALIAX
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32145	GEE-RIVIERE
32149	GONDRIN
32151	GOUX

ANNEXE 2 – page 2/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32163	JU-BELLOC
32164	JUILLAC
32170	LABARTHETE
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32175	LADEVEZE-VILLE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32189	LANNEMAIGNAN
32190	LANNEPAX
32192	LANNUX
32193	LAREE
32155	LE HOUGA
32217	LOUSLITGES
32219	LUPIAC
32235	MARGOUEZ-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32264	MONCLAR
32271	MONGUILHEM
32299	NOULENS
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32319	PLAISANCE
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32338	RAMOUZENS
32340	REANS
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32378	SAINT-GERME
32398	SAINT-MONT
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32423	SEAILLES
32439	TARSAC
32445	TIESTE-URAGNOUX
32450	TOURDUN
32460	VERGOIGNAN
32463	VIELLA
32462	VIC FEZENSAC ZS à l'ouest du cours d'eau le Sanipon Et ZRS à l'Est

**ANNEXE 3 –page 1/2- LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE
SUPPLÉMENTAIRE**

INSEE	COMMUNES
32008	ARMENTIEUX
32017	AURENSAN
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32043	BELMONT
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32075	CASSAIGNE
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32096	CAZAUBON ZS au Sud du Lac de l'Uby et ZRS au Nord
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32166	JUSTIAN
32178	LAGARDERE
32203	LAURAET
32205	LAVERAET
32230	MANSENCOME
32231	MARAMBAT
32233	MARCIAC
32240	MASCARAS
32273	MONLEZUN

**ANNEXE 3 – page 2/2 LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE
SUPPLÉMENTAIRE**

INSEE	COMMUNES
32285	MONTESQUIOU
32290	MONTREAL
32292	MOUCHAN
32294	MOUREDE
32303	PALLANNE
32326	POUYLEBON
32332	PRENERON
32333	PROJAN
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32360	SAINT-ARAILLES
32367	SAINT-CHRISTAUD
32383	SAINT-JUSTIN
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32424	SEGOS
32456	TUDELLE
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32461	VERLUS
32462	VIC FEZENSAC ZS à l'ouest du cours d'eau le Sanipon Et ZRS à l'Est

DDETS-PP

32-2023-05-13-00001

AP_ZRT_32-2023-05-13-XXXXX-IA20230953_BAR
CELONE_DU_GERS.odt



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ n°
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA
AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission européenne du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appellants utilisés pour la chasse du gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique n° 2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;

VU l'instruction technique n° 2023-242 en date du 07 avril 2023 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-11-00001 en date du 11 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le rapport du Dr CORAND Léni transmis le 13 mai 2023 permettant de qualifier la suspicion de forte,

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230513_IA20230953_APMS en date du 13 mai 2023 sur la commune de BARCELONE DU GERS relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la suspicion clinique forte d'influenza aviaire en date du 13 mai 2023 sur la commune de BARCELONE DU GERS ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale chargée de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation de volailles et autres oiseaux captifs est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun œuf, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

7° L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou oiseaux captifs est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que définies dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages et centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Les mesures plus restrictives de cet arrêté se substituent aux mesures de l'arrêté n° 32-2023-05-11-00001 en date du 11 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène pour les communes concernées.

Article 3 : Durée et levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

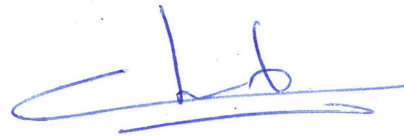
Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 13 mai 2023



La directrice adjointe

Caroline NICOLO

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES SITUÉES AU SEIN DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE

INSEE	COMMUNES
32017	AURENSAN
32192	LANNUX
32333	PROJAN
32424	SEGOS
32461	VERLUS

DDETS-PP

32-2023-05-18-00001

arrt_ZP_ZS_ZRS



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'instruction technique n° 2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;
- VU** l'instruction technique n° 2023-242 en date du 07 avril 2023 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230504_IA20230889_APDI_HP en date du 04 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230505_IA20230890_APDI_HP en date du 05 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230899_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230901_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230904_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration

d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un établissement de la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC et dont les bâtiments d'élevage sont sur la commune de MANCIET;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230905_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230906_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230908_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230909_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230910_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230911_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230510_IA20230914_APDI_HP en date du 10 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230509_IA20230915_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230916_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230917_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230918_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230920_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAUJUZZAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230512_IA20230932_APDI_HP en date du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230512_IA20230944_APDI_HP en date du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230515_IA20230947_APDI_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230515_IA20230952_APDI_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration

d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230515_IA20230954_APDI_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LOUBEDAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de AIRE SUR ADOUR;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230516_IA20230965_APDI_HP en date du 16 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230516_IA20230967_APDI_HP en date du 16 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230970_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON-DEBATS ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230971_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LOUBEDAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230972_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de POUYDRAGUIN;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230975_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230979_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230984_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de DEMU ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230986_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONCLAR ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230989_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230990_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20230987_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20230994_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CAZAUBON ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20230998_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20231010_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de GEE RIVIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20231012_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LOUBEDAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20231016_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration

d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LELIN-LAPUJOLLE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Landes suite à des déclarations d'infection d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans les différentes zones incluses dans le périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-17-00002 en date du 17 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-17-00001 en date du 17 mai 2023 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03184 en date du 04 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00263-01 en date du 05 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00369-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00373-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC;

CONSIDÉRANT les rapports d'analyses n° 2305-00371-01 et n° 2305-00372-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00366-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00414-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00411-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00410-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00412-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00413-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03338 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire

de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03337 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03339 et D-23-3340 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03341 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03342 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03387 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LAUJUZAN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03392 en date du 12 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03390 en date du 12 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03492 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan. – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03490 et n° D-23-03491 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03493 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03509 en date du 16 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03510 en date du 16 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03577 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03585 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03568 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03587 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03586 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03566 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de DEMU ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03579 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONCLAR ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03582 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03565 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03648 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03654 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CAZAUBON ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03652 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03636 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de GEE RIVIERE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03643 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03640 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LELIN-LAPUJOLLE ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux suivants :

n° AP_32_20230504_IA20230889_APDI_HP ; n° AP_32_20230505_IA20230890_APDI_HP ;
n° AP_32_20230506_IA20230899_APDI_HP ; n° AP_32_20230506_IA20230901_APDI_HP ;
n° AP_32_20230506_IA20230904_APDI_HP ; n° AP_32_20230506_IA20230905_APDI_HP ;
n° AP_32_20230509_IA20230906_APDI_HP ; n° AP_32_20230509_IA20230908_APDI_HP ;
n° AP_32_20230509_IA20230909_APDI_HP ; n° AP_32_20230509_IA20230910_APDI_HP ;
n° AP_32_20230509_IA20230911_APDI_HP ; n° AP_32_20230510_IA20230914_APDI_HP ;
n° AP_32_20230509_IA20230915_APDI_HP ; n° AP_32_20230511_IA20230916_APDI_HP ;
n° AP_32_20230511_IA20230917_APDI_HP ; n° AP_32_20230511_IA20230918_APDI_HP ;
n° AP_32_20230511_IA20230920_APDI_HP ; n° AP_32_20230512_IA20230932_APDI_HP ;
n° AP_32_20230512_IA20230944_APDI_HP ; n° AP_32_20230515_IA20230947_APDI_HP ;
n° AP_32_20230515_IA20230952_APDI_HP ; n° AP_32_20230515_IA20230954_APDI_HP ;
n° AP_32_20230516_IA20230965_APDI_HP ; n° AP_32_20230516_IA20230967_APDI_HP ;
n° AP_32_20230517_IA20230970_APDI_HP ; n° AP_32_20230517_IA20230971_APDI_HP ;
n° AP_32_20230517_IA20230972_APDI_HP ; n° AP_32_20230517_IA20230975_APDI_HP ;
n° AP_32_20230517_IA20230979_APDI_HP ; n° AP_32_20230517_IA20230984_APDI_HP ;
n° AP_32_20230517_IA20230986_APDI_HP ; n° AP_32_20230517_IA20230989_APDI_HP ;
n° AP_32_20230517_IA20230990_APDI_HP ; n° AP_32_20230518_IA20230987_APDI_HP ;
n° AP_32_20230518_IA20230994_APDI_HP ; n° AP_32_20230518_IA20230998_APDI_HP ;
n° AP_32_20230518_IA20231010_APDI_HP ; n° AP_32_20230518_IA20231012_APDI_HP ;
n° AP_32_20230518_IA20231016_APDI_HP ;

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

Section 1

Mesures applicables dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2. Dans les territoires en zone de protection, les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :
<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et l'instruction technique n°2021-865 susvisée, et sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur ;

2. L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage :

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3. Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant des oiseaux.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts,

OU

- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Ecouvillon trachéal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Section 2 Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection (ZP) et la zone de surveillance (ZS)

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS) sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Mouvements de volailles :

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couvrir, sont interdits en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS).

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) *Mouvements de volailles pour abattage immédiat*

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

b) *Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État*

c) *Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée*

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zones réglementées, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 par la direction en charge de la protection des populations concernée ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;

- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

d) Mouvements d'œufs à couvrir

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

e) Mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation »

Les mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation » sont interdits sauf dérogation des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernées et sous conditions.

Cette dérogation ne pourra intervenir qu'une fois échu le délai de 30 jours après le D0 du dernier foyer de la zone et les visites et prélèvements réalisées dans tous les élevages de la zone de surveillance avec résultats favorables.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection, en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation

d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

3° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

4° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection, de zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements des denrées animales

a) Mouvements de viandes de volailles

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de

protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 13/04/2023 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

b) Mouvements d'œufs de consommation

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par les plans de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 13/04/2023 ;

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la DDETSPP avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par la DDETSPP.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par la DDETSPP en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

3° Sans préjudice des prescriptions en matière de chasse en zone réglementée fixées par arrêté préfectoral, la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3

Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée supplémentaire sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 10 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° Jusqu'au 24 mai 2023 inclus, la mise en place de canetons d'un jour ainsi que l'introduction dans la ZRS de tout palmipède en provenance d'autres zones réglementées ou indemnes sont interdites. Ces mesures pourront être prolongées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

2° La mise en place de poussins d'un jour (galliformes) est soumise à autorisation de la DDETSPP et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

3° Les mouvements de galliformes entre élevages au sein de la ZRS, depuis la ZRS ou à destination de la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

4° Les mouvements de palmipèdes ou de gibier à plumes au sein ou depuis la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité, et, si l'élevage d'origine se situe en ZRS des résultats d'analyses avant mouvement, détaillées au 5° a).

5° S'il s'agit de mouvements de palmipèdes ou de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, ceux-ci sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) *Mouvements de palmipèdes :* _

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvements	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

b) *Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :*

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) *Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :*

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Article 11 : Modalités de réalisation des autocontrôles :

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 heures ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 4 jours après la publication du présent arrêté.

Section 4 Dispositions finales

Article 12 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (*exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours*) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge les arrêtés préfectoraux n° 32-2023-05-17-00002 en date du 17 mai 2023 et n° 32-2023-05-17-00001 en date du 17 mai 2023

Article 15 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations; les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 18 mai 2023

Pour le préfet et par délégation

Le directeur



Stéphane GUIGUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

INSEE	COMMUNES
32001	AIGNAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32022	AVERON-BERGELLE
32025	AYZIEU
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32031	BASCOUS
32036	BEAUMARCHES
32043	BELMONT
32046	BERNEDE
32049	BETOUS
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32081	CASTELNAVET
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32096	CAZAUBON
32108	CORNEILLAN
32109	COULOUME-MONDEBAT
32113	CRAVENCERES
32115	DEMU
32119	EAUZE
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32135	FUSTEROUAU
32145	GEE-RIVIERE
32161	IZOTGES
32191	LANNE-SOUBIRAN
32192	LANNUX
32193	LAREE
32199	LASSERADE
32202	LAUJUZAN
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32211	LIAS-D'ARMAGNAC

ANNEXE 2/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

INSEE	COMMUNES
32214	LOUBEDAT
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32227	MANCIET
32235	MARGOJET-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32246	MAUPAS
32264	MONCLAR
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32291	MORMES
32296	NOGARO
32305	PANJAS
32310	PERCHEDE
32325	POUYDRAGUIN
32332	PRENERON
32340	REANS
32344	RISCLE
32354	SABAZAN
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32423	SEAILLES
32434	SION
32437	SORBETS
32440	TASQUE
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32449	TOUJOUSE
32458	URGOSSE
32460	VERGOIGNAN
32462	VIC-FEZENSAC

ANNEXE 2 – page 1/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32009	ARMOUS-ET-CAU
32017	AURENSAN
32033	BAZIAN
32052	BEZOLLES
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32074	CANNET
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32100	CAZENEUVE
32110	COURRENSAN
32111	COURTIES
32136	GALIAX
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32151	GOUX
32163	JU-BELLOC
32164	JUILLAC
32166	JUSTIAN
32170	LABARTHETE
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32175	LADEVEZE-VILLE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32189	LANNEMAIGNAN

ANNEXE 2 – page 2/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32190	LANNEPAX
32192	LANNUX
32217	LOUSLITGES
32231	MARAMBAT
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32271	MONGUILHEM
32294	MOUREDE
32299	NOULENS
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32319	PLAISANCE
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32333	PROJAN
32338	RAMOUZENS
32343	RIGUEPEU
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32352	ROZES
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32398	SAINT-MONT
32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32424	SEGOS
32439	TARSAC
32445	TIESTE-URAGNOUX
32450	TOURDUN
32456	TUDELLE
32461	VERLUS
32463	VIELLA

**ANNEXE 3 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE
SUPPLÉMENTAIRE**

INSEE	COMMUNES
32003	ANTRAS
32008	ARMENTIEUX
32024	AYGUETINTE
32029	BARRAN
32032	BASSOUES
32035	BEUCAIRE
32037	BEAUMONT
32054	BIRAN
32059	BONAS
32075	CASSAIGNE
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32083	CASTERA-VERDUZAN
32133	FOURCES
32162	JEGUN
32159	L'ISLE-DE-NOE
32178	LAGARDERE
32196	LARROQUE-SAINT-SERNIN
32203	LAURAET
32205	LAVERAET
32065	LE BROUILH-MONBERT
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32230	MANSENCOME
32233	MARCIAC
32240	MASCARAS
32257	MIRANNES
32273	MONLEZUN
32285	MONTESQUIOU
32290	MONTREAL
32292	MOUCHAN
32301	ORDAN-LARROQUE
32303	PALLANNE
32326	POUYLEBON
32342	RICOURT
32360	SAINT-ARAILLES
32367	SAINT-CHRISTAUD
32383	SAINT-JUSTIN
32384	SAINT-LARY
32404	SAINT-PUY
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32459	VALENCE-SUR-BAISE

DDETS-PP

32-2023-05-19-00002

arrt_ZRT



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ n°
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA
AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission européenne du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique n° 2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;

VU l'instruction technique n° 2023-242 en date du 07 avril 2023 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230519_IA20231026_APMS en date du 19 mai 2023 sur la commune de MASSEUBE relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale chargée de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couvrir, sont interdits ;

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements pour abattage immédiat sous conditions et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation de volailles et autres oiseaux captifs est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun œuf, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

7° L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou oiseaux captifs est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que définies dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages et centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Article 3 : Durée et levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 19 mai 2023

Pour le préfet et par délégation



Le directeur

Stéphane GUIGUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES SITUÉES AU SEIN DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE

INSEE	COMMUNES
32010	ARROUEDE
32015	AUJAN-MOURNEDE
32041	BELLEGARDE
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32048	BETCAVE-AGUIN
32053	BEZUES-BAJON
32067	CABAS-LOUMASSES
32103	CHELAN
32104	CLERMONT-POUYGUILLES
32118	DURBAN
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32130	FAGET-ABBATIAL
32156	IDRAC-RESPAILLES
32169	LABARTHE
32172	LABEJAN
32177	LAGARDE-HACHAN
32186	LAMAGUERE
32215	LOUBERSAN
32216	LOURTIES-MONBRUN
32242	MASSEUBE
32250	MEILHAN
32263	MONCASSIN
32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32267	MONFERRAN-PLAVES
32272	MONLAUR-BERNET
32280	MONT-D'ASTARAC
32287	MONTIES
32302	ORNEZAN
32304	PANASSAC
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32327	POUY-LOUBRIN
32361	SAINT-ARROMAN
32365	SAINT-BLANCARD
32375	SAINT-ELIX-THEUX
32394	SAINT-MEDARD
32397	SAINT-MICHEL
32401	SAINT-OST
32409	SAMARAN
32411	SANSAN
32419	SAUVIAC
32426	SEISSAN
32430	SERE
32438	TACHOIRES
32466	VIOZAN
32468	AUSSOS

DDETS-PP

32-2023-05-25-00002

arrt_ZRT_



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ n°
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA
AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission européenne du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique n° 2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;

VU l'instruction technique n° 2023-242 en date du 07 avril 2023 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

VU l'instruction technique n° 2023-323 en date du 16 mai 2023 relative aux mesures de gestion à appliquer dans le bassin de production du Sud Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-23-00002 en date du 23 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-24-00001 en date du 24 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230525_IA20231085_APMS en date du 25 mai 2023 sur la commune de MONTESQUIOU relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la suspicion clinique forte d'influenza aviaire en date du 25 mai 2023 sur la commune de MONTESQUIOU ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale chargée de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couvrir, sont interdits ;

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements pour abattage immédiat sous conditions et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation de volailles et autres oiseaux captifs est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun œuf, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

7° L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou oiseaux captifs est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que définies dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages et centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Les mesures plus restrictives de cet arrêté se substituent aux mesures de les arrêtés n° 32-2023-05-23-00002 et n° 32-2023-05-24-00001 en date du 23 et 24 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène pour les communes concernées.

Article 3 : Durée et levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 25 mai 2023



La directrice adjointe

Caroline NICOLO

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES SITUÉES AU SEIN DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE

INSEE	COMMUNES
32029	BARRAN
32030	BARS
32054	BIRAN
32128	ESTIPOUY
32159	L'ISLE-DE-NOE
32065	LE BROUILH-MONBERT
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32285	MONTESQUIOU
32293	MOUCHES
32326	POUYLEBON
32360	SAINT-ARAILLES
32367	SAINT-CHRISTAUD

DDETS-PP

32-2023-05-11-00001

arr^et_ZP_ZS_ZRS



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'instruction technique n° 2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;
- VU** l'instruction technique n° 2023-242 en date du 07 avril 2023 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;
- VU** l'instruction technique n° 2023-259 en date du 18 avril 2023 relative à l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) - Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en mars/avril 2023 – Allègement de certaines mesures sanitaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230504_IA20230889_APDI_HP en date du 04 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230505_IA20230890_APDI_HP en date du 05 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230899_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230901_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230904_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un établissement de la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC et dont les bâtiments d'élevage sont sur la commune de MANCIET;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230905_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230906_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230908_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230909_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230910_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230911_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230510_IA20230914_APDI_HP en date du 10 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230509_IA20230915_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AIGNAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230916_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230917_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230918_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230920_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAUJUZAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-10-00003 en date du 10 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-09-00001 en date du 09 mai 2023 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-10-00002 en date du 10 mai 2023 déterminant une zone réglementée temporaire suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03184 en date du 04 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00263-01 en date du 05 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00369-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00373-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC;

CONSIDÉRANT les rapports d'analyses n° 2305-00371-01 et n° 2305-00372-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00366-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00414-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00411-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00410-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00412-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00413-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03338 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03337 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03339 et D-23-3340 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03341 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03342 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03387 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LAUJUZAN ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n° AP_32_20230504_IA20230889_APDI_HP ;
n° AP_32_20230504_IA20230889_APDI_HP ; n° AP_32_20230505_IA20230890_APDI_HP ;
n° AP_32_20230506_IA20230899_APDI_HP ; n° AP_32_20230506_IA20230904_APDI_HP ;
n° AP_32_20230506_IA20230905_APDI_HP ; n° AP_32_20230506_IA20230901_APDI_HP ;
n° AP_32_20230509_IA20230910_APDI_HP ; n° AP_32_20230509_IA20230908_APDI_HP ;
n° AP_32_20230509_IA20230909_APDI_HP ; n° AP_32_20230509_IA20230906_APDI_HP ;
n° AP_32_20230509_IA20230911_APDI_HP ; n° AP_32-20230510_IA20230914_APDI_HP ;
n° AP_32-20230509_IA20230915_APDI_HP ; n° AP_32-20230511_IA20230916_APDI_HP ;
n° AP_32-20230511_IA20230917_APDI_HP ; n° AP_32-20230511_IA20230918_APDI_HP ;
n° AP_32-20230511_IA20230920_APDI_HP ;

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

Section 1 Mesures applicables dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2. Dans les territoires en zone de protection, les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et l'instruction technique n°2021-865 susvisée, et sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur ;

2. L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage :

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3. Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant des oiseaux.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts,

OU

- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Écouvillon trachéal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Section 2
**Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection (ZP)
et la zone de surveillance (ZS)**

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS) sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Mouvements de volailles :

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couvrir, sont interdits en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS).

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité

- pour les poussins d'un jour issus de zones réglementées, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 par la direction en charge de la protection des populations concernée ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

d) Mouvements d'œufs à couvrir

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

e) Mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation »

Les mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation » sont interdits sauf dérogation des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernées et sous conditions.

Cette dérogation ne pourra intervenir qu'une fois échu le délai de 30 jours après le D0 du dernier foyer de la zone et les visites et prélèvements réalisées dans tous les élevages de la zone de surveillance avec résultats favorables.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection, en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

3° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

4° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection, de zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements des denrées animales

a) Mouvements de viandes de volailles

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 13/04/2023 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

b) Mouvements d'œufs de consommation

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par les plans de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 13/04/2023 ;

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la DDETSPP avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par la DDETSPP.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par la DDETSPP en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

3° Sans préjudice des prescriptions en matière de chasse en zone réglementée fixées par arrêté préfectoral, la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3

Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée supplémentaire sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 10 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° Jusqu'au 24 mai 2023 inclus, la mise en place de canetons d'un jour ainsi que l'introduction dans la ZRS de tout palmipède en provenance d'autres zones réglementées ou indemnes sont interdites. Ces mesures pourront être prolongées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

2° La mise en place de poussins d'un jour (galliformes) est soumise à autorisation de la DDETSPP et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

3° Les mouvements de galliformes entre élevages au sein de la ZRS, depuis la ZRS ou à destination de la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

4° Les mouvements de palmipèdes ou de gibier à plumes au sein ou depuis la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité, et, si l'élevage d'origine se situe en ZRS des résultats d'analyses avant mouvement, détaillées au 5° a).

5° S'il s'agit de mouvements de palmipèdes ou de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, ceux-ci sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvements	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaries favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Article 11 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

3° Sans préjudice des prescriptions en matière de chasse en zone réglementée fixées par arrêté préfectoral, la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Article 12 : Modalités de réalisation des autocontrôles :

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 heures ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 4 jours après la publication du présent arrêté.

Section 4 Dispositions finales

Article 13 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (*exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours*) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 14 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 15 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge les arrêtés préfectoraux n° 32-2023-05-10-00003 en date du 10 mai 2023, n° 32-2023-05-09-00001 en date du 09 mai 2023 et n° 32-2023-05-10-00002 en date du 10 mai 2023.

Article 16 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation



La directrice adjointe

Caroline NICOLO

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

INSEE	COMMUNES
32001	AIGNAN
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32022	AVERON-BERGELLE
32025	AYZIEU
32031	BASCOUS
32036	BEAUMARCHES
32049	BETOUS
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32081	CASTELNAVET
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32109	COULOUME-MONDEBAT
32113	CRAVENCERES
32125	ESPAS
32135	FUSTEROUAU
32161	IZOTGES
32191	LANNE-SOUBIRAN
32199	LASSERADE
32202	LAUJUZAN
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32211	LIAS-D'ARMAGNAC
32214	LOUBEDAT
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32227	MANCIET
32244	MAULICHERES
32246	MAUPAS
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32291	MORMES
32296	NOGARO
32305	PANJAS
32310	PERCHEDE
32325	POUYDRAGUIN
32344	RISCLE
32354	SABAZAN
32380	SAINT-GRIEDE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32434	SION
32437	SORBETS
32440	TASQUE
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32449	TOUJOUSE
32458	URGOSSE
32119	EAUZE ZP au Sud de la D 626 et de la D 931 et ZS au Nord

ANNEXE 2 – page 1/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32004	ARBLADE-LE-BAS
32009	ARMOUS-ET-CAU
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32046	BERNEDE
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32074	CANNET
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32088	CASTILLON-DEBATS
32096	CAZAUBON ZS au Sud du Lac de l'Uby et ZRS au Nord
32100	CAZENEUVE
32108	CORNEILLAN
32110	COURRENSAN
32111	COURTIES
32119	EAUZE ZP au Sud de la D 626 et de la D 931 et ZS au Nord
32115	DEMU
32127	ESTANG
32136	GALIAX
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32145	GEE-RIVIERE
32149	GONDRIN
32151	GOUX

ANNEXE 2 – page 2/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32163	JU-BELLOC
32164	JUILLAC
32170	LABARTHETE
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32175	LADEVEZE-VILLE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32189	LANNEMAIGNAN
32190	LANNEPAX
32193	LAREE
32155	LE HOUGA
32217	LOUSLITGES
32219	LUPIAC
32235	MARGOUEY-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32264	MONCLAR
32271	MONGUILHEM
32299	NOULENS
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32319	PLAISANCE
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32338	RAMOUZENS
32340	REANS
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32378	SAINT-GERME
32398	SAINT-MONT
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32423	SEAILLES
32439	TARSAC
32445	TIESTE-URAGNOUX
32450	TOURDUN
32460	VERGOIGNAN
32463	VIELLA
32462	VIC FEZENSAC ZS à l'ouest du cours d'eau le Sanipon Et ZRS à l'Est

**ANNEXE 3 –page 1/2- LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE
SUPPLÉMENTAIRE**

INSEE	COMMUNES
32008	ARMENTIEUX
32017	AURENSAN
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32043	BELMONT
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32075	CASSAIGNE
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32096	CAZAUBON ZS au Sud du Lac de l'Uby et ZRS au Nord
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32166	JUSTIAN
32178	LAGARDERE
32192	LANNUX
32203	LAURAET
32205	LAVERAET
32230	MANSENCOME
32231	MARAMBAT
32233	MARCIAC
32240	MASCARAS
32273	MONLEZUN

**ANNEXE 3 – page 2/2 LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE
SUPPLÉMENTAIRE**

INSEE	COMMUNES
32285	MONTESQUIOU
32290	MONTREAL
32292	MOUCHAN
32294	MOUREDE
32303	PALLANNE
32326	POUYLEBON
32332	PRENERON
32333	PROJAN
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32360	SAINT-ARAILLES
32367	SAINT-CHRISTAUD
32383	SAINT-JUSTIN
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32424	SEGOS
32456	TUDELLE
32459	VALENCE-SUR-BAISE
32461	VERLUS
32462	VIC FEZENSAC ZS à l'ouest du cours d'eau le Sanipon Et ZRS à l'Est

DDETS-PP

32-2023-05-19-00001

arr^et_ZP_ZS_ZRS



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué UE 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique n° 2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;

VU l'instruction technique n° 2023-242 en date du 07 avril 2023 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230504_IA20230889_APDI_HP en date du 04 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230505_IA20230890_APDI_HP en date du 05 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230899_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230901_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230904_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un établissement de la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC et dont les bâtiments d'élevage sont sur la commune de MANCIET;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230506_IA20230905_APDI_HP en date du 06 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230906_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230908_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230909_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230910_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230509_IA20230911_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230510_IA20230914_APDI_HP en date du 10 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230509_IA20230915_APDI_HP en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230916_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230917_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230918_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230511_IA20230920_APDI_HP en date du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAUJUZAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230512_IA20230932_APDI_HP en date du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230512_IA20230944_APDI_HP en date du 12 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230515_IA20230947_APDI_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYDRAGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230515_IA20230952_APDI_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de FUSTEROUAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230515_IA20230954_APDI_HP en date du 15 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LOUBEDAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de AIRE SUR ADOUR;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230516_IA20230965_APDI_HP en date du 16 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32-20230516_IA20230967_APDI_HP en date du 16 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230970_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON-DEBATS ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230971_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LOUBEDAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230972_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de POUYDRAGUIN;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230975_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230979_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230984_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de DEMU ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230986_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de MONCLAR ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230989_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230517_IA20230990_APDI_HP en date du 17 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20230987_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20230994_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CAZAUBON ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20230998_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LUPIAC;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20231010_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de GEE RIVIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20231012_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LOUBEDAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230518_IA20231016_APDI_HP en date du 18 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LELIN-LAPUJOLLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230519_IA20231017_APDI_HP en date du 19 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CASTELNAVET ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230519_IA20231019_APDI_HP en date du 19 mai 2023 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CAZAUBON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Landes suite à des déclarations d'infection d'Influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans les différentes zones incluses dans le périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-18-00001 en date du 18 mai 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03184 en date du 04 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de COULOUME-MONDEBAT ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00263-01 en date du 05 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00369-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00373-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT les rapports d'analyses n° 2305-00371-01 et n° 2305-00372-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° 2305-00366-01 en date du 06 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00414-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00411-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de TERMES D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00410-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00412-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2305-00413-01 en date du 09 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03338 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03337 en date du 10 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de AIGNAN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03339 et D-23-3340 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03341 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03342 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES-D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03387 en date du 11 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LAUJUZAN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03392 en date du 12 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03390 en date du 12 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINT MARTIN D'ARMAGNAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03492 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03490 et n° D-23-03491 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de FUSTEROUAU ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03493 en date du 15 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03509 en date du 16 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LE HOUGA ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03510 en date du 16 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03577 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03585 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1

hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03568 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de POUYDRAGUIN ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03587 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03586 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de EAUZE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03566 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de DEMU ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03579 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MONCLAR ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03582 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03565 en date du 17 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03648 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTILLON DEBATS ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03654 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CAZAUBON ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03652 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LUPIAC ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03636 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de GEE RIVIERE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03643 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LOUBEDAT ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03640 en date du 18 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de LELIN-LAPUJOLLE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03662 en date du 19 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CASTELNAVET ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n° D-23-03661 en date du 19 mai 2023 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de CAZAUBON ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux suivants :

n° AP_32_20230504_IA20230889_APDI_HP ; n° AP_32_20230505_IA20230890_APDI_HP ;
n° AP_32_20230506_IA20230899_APDI_HP ; n° AP_32_20230506_IA20230901_APDI_HP ;
n° AP_32_20230506_IA20230904_APDI_HP ; n° AP_32_20230506_IA20230905_APDI_HP ;
n° AP_32_20230509_IA20230906_APDI_HP ; n° AP_32_20230509_IA20230908_APDI_HP ;
n° AP_32_20230509_IA20230909_APDI_HP ; n° AP_32_20230509_IA20230910_APDI_HP ;
n° AP_32_20230509_IA20230911_APDI_HP ; n° AP_32_20230510_IA20230914_APDI_HP ;
n° AP_32_20230509_IA20230915_APDI_HP ; n° AP_32_20230511_IA20230916_APDI_HP ;
n° AP_32_20230511_IA20230917_APDI_HP ; n° AP_32_20230511_IA20230918_APDI_HP ;
n° AP_32_20230511_IA20230920_APDI_HP ; n° AP_32_20230512_IA20230932_APDI_HP ;
n° AP_32_20230512_IA20230944_APDI_HP ; n° AP_32_20230515_IA20230947_APDI_HP ;
n° AP_32_20230515_IA20230952_APDI_HP ; n° AP_32_20230515_IA20230954_APDI_HP ;
n° AP_32_20230516_IA20230965_APDI_HP ; n° AP_32_20230516_IA20230967_APDI_HP ;
n° AP_32_20230517_IA20230970_APDI_HP ; n° AP_32_20230517_IA20230971_APDI_HP ;
n° AP_32_20230517_IA20230972_APDI_HP ; n° AP_32_20230517_IA20230975_APDI_HP ;
n° AP_32_20230517_IA20230979_APDI_HP ; n° AP_32_20230517_IA20230984_APDI_HP ;
n° AP_32_20230517_IA20230986_APDI_HP ; n° AP_32_20230517_IA20230989_APDI_HP ;
n° AP_32_20230517_IA20230990_APDI_HP ; n° AP_32_20230518_IA20230987_APDI_HP ;
n° AP_32_20230518_IA20230994_APDI_HP ; n° AP_32_20230518_IA20230998_APDI_HP ;
n° AP_32_20230518_IA20231010_APDI_HP ; n° AP_32_20230518_IA20231012_APDI_HP ;
n° AP_32_20230518_IA20231016_APDI_HP ; n° AP_32_20230519_IA20231017_APDI_HP ;
n° AP_32_20230519_IA20231019_APDI_HP

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

Section 1 Mesures applicables dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2. Dans les territoires en zone de protection, les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :
<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé et l'instruction technique n°2021-865 susvisée, et sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur ;

2. L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage :

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3. Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant des oiseaux.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

limite de 5 cadavres				
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts,

OU

- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Ecouvillon trachéal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire lorsque l'élevage est placé en zone de protection et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Section 2

Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection (ZP)

et la zone de surveillance (ZS)

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS) sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la DDETSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Mouvements de volailles :

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couver, sont interdits en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS).

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles pour abattage peuvent être autorisés selon les modalités suivantes :

Le transport des animaux est réalisé sans rupture de charge.

L'autorisation de mouvement pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- o dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- o dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- o dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés en zone réglementée, sauf s'ils sont situés en zone de protection évolutive dans le kilomètre autour d'un foyer, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité
- pour les poussins d'un jour issus de zones réglementées, de la validation d'un protocole sanitaire conforme à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 par la direction en charge de la protection des populations concernée ;

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

d) Mouvements d'œufs à couver

Les mouvements d'œufs à couver provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couver issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

e) Mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation »

Les mouvements de volailles prêtes à pondre de la filière « œufs de consommation » sont interdits sauf dérogation des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernées et sous conditions.

Cette dérogation ne pourra intervenir qu'une fois échu le délai de 30 jours après le D0 du dernier foyer de la zone et les visites et prélèvements réalisées dans tous les élevages de la zone de surveillance avec résultats favorables.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection, en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

3° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;
- les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

4° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection, de zone de surveillance et en zone réglementée supplémentaire sont

interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements des denrées animales

a) Mouvements de viandes de volailles

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 13/04/2023 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

b) Mouvements d'œufs de consommation

Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la DDETSPP, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par les plans de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités

françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 13/04/2023 ;

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la DDETSPP avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par la DDETSPP.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par la DDETSPP en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

3° Sans préjudice des prescriptions en matière de chasse en zone réglementée fixées par arrêté préfectoral, la cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3

Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée supplémentaire sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 10 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° Jusqu'au 24 mai 2023 inclus, la mise en place de canetons d'un jour ainsi que l'introduction dans la ZRS de tout palmipède en provenance d'autres zones réglementées ou indemnes sont interdites. Ces mesures pourront être prolongées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

2° La mise en place de poussins d'un jour (galliformes) est soumise à autorisation de la DDETSPP et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

3° Les mouvements de galliformes entre élevages au sein de la ZRS, depuis la ZRS ou à destination de la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité.

4° Les mouvements de palmipèdes ou de gibier à plumes au sein ou depuis la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité, et, si l'élevage d'origine se situe en ZRS des résultats d'analyses avant mouvement, détaillées au 5° a).

5° S'il s'agit de mouvements de palmipèdes ou de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, ceux-ci sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) *Mouvements de palmipèdes :*

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvements	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

b) *Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :*

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) *Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :*

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Article 11 : Modalités de réalisation des autocontrôles :

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 heures ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 4 jours après la publication du présent arrêté.

Section 4 Dispositions finales

Article 12 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (*exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours*) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2023-05-18-00001 en date du 18 mai 2023 ;

Article 15 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 19 mai 2023

Pour le préfet et par délégation

Le directeur

Stéphane GUIGUET



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

INSEE	COMMUNES
32001	AIGNAN
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32022	AVERON-BERGELLE
32025	AYZIEU
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32031	BASCOUS
32036	BEAUMARCHES
32043	BELMONT
32046	BERNEDE
32049	BETOUS
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32081	CASTELNAVET
32088	CASTILLON-DEBATS
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32096	CAZAUBON
32108	CORNEILLAN
32109	COULOUME-MONDEBAT
32113	CRAVENCERES
32115	DEMU
32119	EAUZE
32125	ESPAS
32127	ESTANG
32135	FUSTEROUAU
32145	GEE-RIVIERE
32161	IZOTGES
32191	LANNE-SOUBIRAN
32192	LANNUX
32193	LAREE
32199	LASSERADE
32202	LAUJUZAN
32155	LE HOUGA
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32211	LIAS-D'ARMAGNAC

ANNEXE 2/2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

INSEE	COMMUNES
32214	LOUBEDAT
32218	LOUSSOUS-DEBAT
32219	LUPIAC
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32227	MANCIET
32235	MARGOUET-MEYMES
32236	MARGUESTAU
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32246	MAUPAS
32264	MONCLAR
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32291	MORMES
32296	NOGARO
32305	PANJAS
32310	PERCHEDE
32325	POUYDRAGUIN
32332	PRENERON
32340	REANS
32344	RISCLE
32354	SABAZAN
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32423	SEAILLES
32434	SION
32437	SORBETS
32440	TASQUE
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32449	TOUJOUSE
32458	URGOSSE
32460	VERGOIGNAN
32462	VIC-FEZENSAC

ANNEXE 2 – page 1/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32009	ARMOUS-ET-CAU
32017	AURENSAN
32033	BAZIAN
32052	BEZOLLES
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32074	CANNET
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32100	CAZENEUVE
32110	CURRENSAN
32111	COURTIES
32136	GALIAX
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32149	GONDRIN
32151	GOUX
32163	JU-BELLOC
32164	JUILLAC
32166	JUSTIAN
32170	LABARTHETE
32174	LADEVEZE-RIVIERE
32175	LADEVEZE-VILLE
32180	LAGRAULET-DU-GERS
32189	LANNEMAIGNAN

ANNEXE 2 – page 2/2– LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32190	LANNEPAX
32192	LANNUX
32217	LOUSLITGES
32231	MARAMBAT
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32271	MONGUILHEM
32294	MOUREDE
32299	NOULENS
32315	PEYRUSSE-GRANDE
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32319	PLAISANCE
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32333	PROJAN
32338	RAMOUZENS
32343	RIGUEPEU
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32352	ROZES
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32398	SAINT-MONT
32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE
32424	SEGOS
32439	TARSAC
32445	TIESTE-URAGNOUX
32450	TOURDUN
32456	TUELLE
32461	VERLUS
32463	VIELLA

ANNEXE 3 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉE SUPPLÉMENTAIRE

INSEE	COMMUNES
32003	ANTRAS
32008	ARMENTIEUX
32024	AYGUETINTE
32029	BARRAN
32032	BASSOUES
32035	BEUCAIRE
32037	BEAUMONT
32054	BIRAN
32059	BONAS
32075	CASSAIGNE
32077	CASTELNAU-D'ANGLES
32083	CASTERA-VERDUZAN
32133	FOURCES
32162	JEGUN
32159	L'ISLE-DE-NOE
32178	LAGARDERE
32196	LARROQUE-SAINT-SERNIN
32203	LAURAET
32205	LAVERAET
32065	LE BROUILH-MONBERT
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32230	MANSENCOME
32233	MARCIAC
32240	MASCARAS
32257	MIRANNES
32273	MONLEZUN
32285	MONTESQUIOU
32290	MONTREAL
32292	MOUCHAN
32301	ORDAN-LARROQUE
32303	PALLANNE
32326	POUYLEBON
32342	RICOURT
32360	SAINT-ARAILLES
32367	SAINT-CHRISTAUD
32383	SAINT-JUSTIN
32384	SAINT-LARY
32404	SAINT-PUY
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32459	VALENCE-SUR-BAISE

DDETS-PP

32-2023-05-17-00001

array_ZRT_SIMORRE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ n°
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION FORTE D'INFLUENZA
AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission européenne du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission européenne du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement et du Conseil européens en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 223-8, et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'instruction technique n° 2021-148 en date du 25 février 2021 relative aux mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans une exploitation ;

VU l'instruction technique n° 2023-242 en date du 07 avril 2023 relative à la biosécurité – conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-05-00001 du 05 janvier 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP_32_20230516_IA20230992_APMS_ABP en date du 16 mai 2023 sur la commune de SIMORRE relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles ;

CONSIDÉRANT la suspicion clinique forte d'influenza aviaire en date du 16 mai 2023 sur la commune de SIMORRE;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction

départementale chargée de la protection des populations comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée temporaire

Les territoires placés en zone réglementée temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

3° L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couvrir, sont interdits ;

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements pour abattage immédiat sous conditions et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation de volailles et autres oiseaux captifs est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun œuf, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

7° L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou oiseaux captifs est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que définies dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages et centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Article 3 : Durée et levée des mesures

La zone réglementée temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 17 mai 2023

Pour le préfet et par délégation



La directrice adjointe

Caroline NICOLO

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES SITUÉES AU SEIN DE LA ZONE RÉGLEMENTÉE TEMPORAIRE

INSEE	COMMUNE
32041	BELLEGARDE
32048	BETCAVE-AGUIN
32069	CADEILLAN
32124	ESPAON
32130	FAGET-ABBATIAL
32138	GARRAVET
32140	GAUJAC
32141	GAUJAN
32186	LAMAGUERRE
32198	LARTIGUE
32213	LOMBEZ
32250	MEILHAN
32260	MONBARDON
32266	MONCORNEIL-GRAZAN
32267	MONFERRAN-PLAVES
32270	MONGAUSY
32276	MONTADET
32277	MONTAMAT
32287	MONTIES
32309	PELLEFIGUE
32321	POLASTRON
32353	SABAILLAN
32374	SAINT-ELIX
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS
32407	SAINT-SOULAN
32410	SAMATAN
32412	SARAMON
32413	SARCOS
32418	SAUVETERRE
32428	SEMEZIES-CACHAN
32430	SERE
32433	SIMORRE
32438	TACHOIRES
32447	TIRENT-PONTEJAC
32451	TOURNAN
32465	VILLEFRANCHE

DDFIP

32-2023-05-23-00001

KM_C28723052309580



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Finances Publiques du Gers
Pôle métiers – missions foncières**

Commune de BARCELONNE-DU-GERS
Remaniement du cadastre
Arrêté de clôture des travaux

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Barcelonne-du-Gers est fixée au 01/07/2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Barcelonne-du-Gers et des communes limitrophes.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le maire de Barcelonne-du-Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **23 MAI 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Sébastien BOUCARD

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

DDT

32-2023-05-12-00003

ARRETE autorisant l'intervention de pêches électriques d'inventaire dans le cadre de suivi de la qualité des eaux sur le bassin versant du Midour Aval par le bureau d'études Aquascop
Du 12 juin au 15 octobre 2023



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRETE n°

autorisant l'intervention de pêches électriques d'inventaire dans le cadre de suivi de la qualité des eaux sur le bassin versant du Midour Aval par le bureau d'études Aquascop

Du 12 juin au 15 octobre 2023

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2023-02-09-00007 du 09 février 2023 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande du bureau d'études Aquascop en date du 09 mai 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 12 mai 2023 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 10 mai 2023 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant le mandatement du bureau d'études Aquascop par l'institution Adour afin de réaliser des pêches électriques d'inventaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études Aquascop est autorisé à réaliser des pêches électriques dans le cadre du suivi de la qualité des eaux sur le bassin versant du Midour Aval dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes	Localisation	
		X	Y
Ruisseau de Charros	Montégut	443155	6313391
Le Midour	Monguilhem/Castex d'Armagnac	444554	6311791
Le Midour	Montégut/Castex d'Armagnac	443572	6314214

ARTICLE 2 : Responsables et opérateurs de l'exécution matérielle

Responsables de l'exécution matérielle :
Christian RICHEUX, Stéphane MARTY,

Opérateurs :
Stéphane MARTY, Christian RICHEUX, Julien SALANON, Geoffroy CEVENO, Nesma GUIGUEN, Alexandra NIEL, Aurélie BURGNIES, Romain PONS, Rémi BOURRU, Marc LANDAIS, Romain REGUIG, Marjory DAPREY, Baptiste SEGURA, Camille LATOURNERIE et tout le personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 12 juin au 15 octobre 2023.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Suivi de la qualité des eaux sur le bassin versant du Midour aval.

ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1er. Aucun transport ne sera effectué.

ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture autorisés

La méthode consiste en un échantillonnage exhaustif par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur.

Matériel de type « héron » : Appareil de pêche électrique FEG 8000 \ 8000 W -Tension 150-300/300-600 V DC normalisation française (type II) – norme européenne IEC 60335-2-86 ou :

Matériel de type « martin pêcheur » : Appareil de pêche électrique portable FEG 1500 \1500 W -Tension 150-300/300-500 V DC - norme européenne IEC 60335-2-86

Une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection est effectuée entre chaque station à l'aide de Virkon en bain d'immersion pour les waders et épuisettes et par aspersion pour le reste de notre matériel bateau y compris.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 8 – Prescriptions

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adresse également au service départemental de l'OFB, à la FDAAPPMA du Gers (federationpeche32@orange.fr) à la DDT 32 – service eau et risques - (ddt-peche@gers.gouv.fr) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

ARTICLE 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés sont immédiatement remis dans leur milieu naturel après identification et biométrie (tailles et poids) dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

ARTICLE 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 15 : Exécution

Madame et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,
Les maires des communes visés à l'article 1^{er},
Le directeur départemental des territoires,
Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **12 MAI 2023**
Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires par intérim
La cheffe du service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

DDT

32-2023-05-02-00003

ARRETE autorisant l'intervention de pêches électriques d'inventaire dans le cadre du programme de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques par les bureaux d'études Aquascop et Biotope Du 15 mai au 1er novembre 2023



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRETE n°

autorisant l'intervention de pêches électriques d'inventaire dans le cadre du programme de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques par les bureaux d'études Aquascop et Biotope

Du 15 mai au 1^{er} novembre 2023

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2023-02-09-00007 du 09 février 2023 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande du bureau d'études Aquascop en date du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 26 avril 2023 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Tél 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Enghès - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant le mandatement du bureau d'études Aquascop par l'office français de la biodiversité (OFB) afin de réaliser des pêches électriques d'inventaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire de l'autorisation

Les bureaux d'études Aquascop et Biotope sont autorisés à réaliser des pêches électriques dans le cadre du programme de contrôle et de surveillance des cours d'eau, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes notées sur l'annexe 1.

ARTICLE 2 : Responsables et opérateurs de l'exécution matérielle

Les pêches sont réalisées indépendamment par Aquascop, Biotope ou les deux organismes.

Responsables de l'exécution matérielle :

Stéphane MARTY, Arnaud CORBARIEU, Baptiste SEGURA, Christian RICHEUX, Marc LANDAIS, Rémi BOURRU, autres personnels et prestataires d'Aquascop ou de ses partenaires habilités.

BIOTOPE : Nicolas LÉGRAND

Opérateurs :

4 à 12 personnes parmi :

Rémi BOURRU, Arnaud CORBARIEU, Marc LANDAIS, Stéphane MARTY, Christian RICHEUX, Baptiste SEGURA, Vincent BOUCHARÉYCHAS, Aurélie BURGNIES, Sylvie DAL DEGAN, Hugo DANIEL, Marjory DAPREY, Léa FERRET, Frédéric GARBUTT, Nicolas CLAISSE, Mathieu GEORGEON, Nikita GINER-BLOUQUET, Jennifer GSTALDER, Manon JEZEQUEL, Camille LATOURNERIE, Aurélie MARQUIS, Alexandra NIEL, Jacques NIEL, Hugo PICHOL, Vincent PICHOT, Robin REGUIG, Adeline RENAUD, Antoine ROBE, Julien SALANON, Geoffroy SEVENO, Thibault DAUBAS, Océane CARON, Mathilde BERTRAND, Amandine LERUSTE-CALPENA, Carla LIOTARD, Nesma GUIGEN autres personnels et prestataires d'Aquascop ou de ses partenaires, ainsi que l'ensemble du personnel habilité nécessaire au bon déroulement des opérations.

BIOTOPE : Nicolas LÉGRAND, Jean CASSAIGNE, Frédéric MORA, Thomas LUZZATO, Julien BONNAUD, Emmanuelle UNREIN, Colin AYCARD, Anabelle LEBLOND, Lucien BASQUE, Caroline DUNESME, Marion MANAUD, autres personnels et prestataires de Biotope ou de ses partenaires, ainsi que l'ensemble du personnel habilité nécessaire au bon déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 mai au 1^{er} novembre 2023.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Programme de surveillance des cours d'eau – Echantillonnage de l'ichtyofaune – Lot N°12 Midi-Pyrénées

ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'annexe 1^{re}. Aucun transport ne sera effectué.

ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture autorisés

La méthode consiste en un échantillonnage exhaustif par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur.

Matériel utilisé :

Matériel de pêche électrique de type « Fixe » :

EFKO - FEG 8000 (8000 W) - Tension 150-300/300-600 V DC - normalisation française (type II) – norme européenne IEC 60335-2-86.

Une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection est effectuée entre chaque station à l'aide de Virkon en bain d'immersion pour les waders et épuisettes et par aspersion pour le reste de notre matériel bateau y compris.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 8 – Prescriptions

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adresse également au service départemental de l'OFB, à la FDAAPPMA du Gers (federationpeche32@orange.fr) à la DDT 32 – service eau et risques - (ddt-peche@gers.gouv.fr) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

ARTICLE 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après identification et biométrie (tailles et poids) dans les meilleures conditions de survie possible. Les individus sauf ceux en mauvais état sanitaire, ou appartenant à des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

ARTICLE 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'annexe 1.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 15 : Exécution

Madame et messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,

La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,

Les maires des communes visés à l'annexe 1,

Le directeur départemental des territoires,

Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

02 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation

P/le directeur départemental des territoires par intérim

La cheffe du service eau et risques adjoint



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".

Annexe 1

Cours d'eau	Communes	X station	Y station	Protocole	Moyen	Nb anode
L'Osse à Mouchan	Mouchan	482604,0	6315320,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	En bateau	1
La Marcaoue au niveau de Gimont	Gimont	529998,0	6281240,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	1
Le Grand Lées en amont de l'Adour	Bernède	439028,0	6289600,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	Mixte	1
L'Adour à St-Mont	St-Mont	446098,0	6288820,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	Mixte	1
La Gélise en amont du Rimbez	Castelnau d'Auzan / Labarrère	464881,0	6323980,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	1
La Grande Baise en aval de la Petite Baise	Brouilh-Monbert	490206,0	6289180,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	En bateau	1
L'Auvignon en aval de Castelnau-sur-Auvignon	Castelnau-sur-l'Auvignon	495580,0	6322310,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	1
L'Arrats à St-Antoine	St-Antoine	527815,0	6329450,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	A pied	1
La Gesse au niveau de Boissède	Sabaillan / Tourman	524053,0	6260530,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2
La Save à Espaon	Espaon	526316,0	6260480,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	A pied	1
Le Bergon au niveau de Réans	Réans	459954,0	6311800,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	1
Le Midour à Loussous-Débat	Loussous-Débat	463180,0	6287660,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	1

DDT

32-2023-05-10-00007

Arrêté autorisant la reprise de lapins de garenne
(*Oryctolagus cuniculus*) pour la campagne
2023/2024



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ
**autorisant la reprise de lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
pour la campagne 2023/2024**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu code de l'environnement et notamment l'article L 424-11,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié par l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis le 17 mars 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers ,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral autorisant la reprise de lapins de garenne, ont été soumis à la consultation du public du 4 au 26 avril 2023 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1 –

Les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués, munis du permis de chasser validé, sont autorisés, dans le seul but de repeuplement, à reprendre les lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) surabondants qui se trouvent sur leurs propriétés, durant l'ouverture de la chasse de cette espèce pour la campagne 2023/2024, c'est-à-dire du : **10 septembre 2023 au 24 décembre 2023 inclus.**

Article 2 –

Ces reprises ne pourront être effectuées qu'avec des bourses et/ ou furets identifiés, et dans les conditions suivantes

- Une déclaration préalable dûment remplie, conforme au modèle joint au présent arrêté, sera adressée au moins dix jours à l'avance à la direction départementale des territoires du Gers.

- Un arrêté portant autorisation de reprise et de lâcher de lapins vivants sera retourné au demandeur, conformément à l'article L 424-11 du code de l'environnement,
- Les lapins capturés vivants seront obligatoirement relâchés sur un terrain prévu à l'avance et avec l'accord écrit du propriétaire, du bailleur et du fermier lorsque les terres sont mises en fermage.

Article 3 –

Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande et madame la sous-préfète de Condom, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, monsieur le directeur départemental des territoires, mesdames et messieurs les maires, et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché dans chaque commune par les soins des maires

Auch, le

P/le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires par intérim,



Xavier VANT

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de la transition écologique.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral en date du
autorisant la reprise de lapins vivants

1 – DECLARATION DE REPRISE DE LAPINS

(Article L 424-11 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006)

Je soussigné : NOM..... Prénom.....

Adresse (complète) :

Propriétaire ou détenteur du droit de chasser (Article L422-10)
des terrains situés à (*)

déclare reprendre des lapins qui causent des dégâts aux cultures.

Ces reprises auront lieu au moyen de bourses et de furets :

le (jour) à (heures).....

Ces opérations seront effectuées par M.....

détenteur du permis de chasser N°

Fait à.....le.....

Signature du propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les lapins

2 – DECLARATION D'INTRODUCTION DE LAPINS

(Article L 424-11 et L.429-23 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006)

Je soussigné : NOM..... - Prénom.....

Adresse :

Propriétaire

des terrains situés à (*) :

déclare autoriser le lâcher de lapins sur ma propriété

La finalité de l'introduction est : le renforcement de la population, la réimplantation
Je connais les conséquences éventuelles de l'introduction des lapins (dégâts aux propriétés voisines) et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas laisser les lapins proliférer de façon incontrôlée et à payer les dégâts éventuels aux propriétaires voisins.

Pour les terres mises en fermage, le visa du bailleur est obligatoire.

A..... le

Bon pour accord manuscrit

Signature du propriétaire des terrains du lieu de lâcher

A..... le

Bon pour accord manuscrit

Signature du bailleur des terres

(*) : indiquer les lieux (lieu dit, numéro cadastré de la parcelle)

CETTE DECLARATION EST A ENVOYER 10 JOURS AVANT LA DATE DU FURETAGE à :

DDT - service territoire et patrimoines – 19 place de l'Ancien Foirail, 32 007 Auch Cedex

Mall : ddt-stp-chasse@gers.gouv.fr

DDT

32-2023-05-30-00001

ARRÊTÉ prononçant création d'une Zone
d'Aménagement Différé sur le territoire de la
commune de PERCHEDE dénommée Z.A.D. de
PERCHEDE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service territoire et patrimoines

**ARRÊTÉ n°32-2023-
prononçant
création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de PERCHEDE
dénommée Z.A.D. de PERCHEDE.**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Perchède en date du 11/04/2023 ;

Vu le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT directeur départemental des Territoires du Gers;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Perchède conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette création motivée par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier, annexé au présent arrêté, a pour objet la création d'un parc de stationnement en vue permettre la desserte de l'église et les alentours. Elle a aussi l'intérêt de permettre l'éventuel agrandissement du cimetière.

Article 2 – La Zone d'Aménagement Différé ainsi créée est nommée : "**Z.A.D. de Perchède**".

Article 3 – La commune de Perchède est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 – La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie de Perchède. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.

Tél. 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité susvisées (la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté est transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance, au greffe de ce tribunal.

Article 6 – La sous-préfète de Condom, le maire de Perchède, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 30 mai 2023

P/le préfet, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

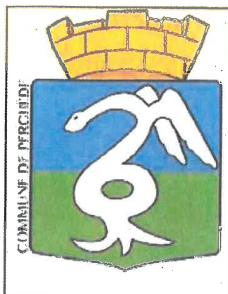
Xavier VANT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires – Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.



**DEPARTEMENT DU GERS
MAIRIE DE PERCHEDE**

reçu SPC le 12/04/2023

Extrait de registre des délibérations
du Conseil Municipal de la Commune de Perchede 32460

SEANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à dix-huit heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au nombre fixé par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian CUVELLIER, Maire.

Etaient présent : Micheline CANDAU-BRETTE, Christian CUVELLIER, Alain DUBICQ, Thomas DUBICQ, François HOSTIER, Michel LAFFARGUE, Chantal LAGORS, Bernard PIERRE, Pierre ROUAN, Jean PUNSOLA-SOLANS.

Etait excusée : Mélanie ZAMPROGNA

Secrétaire de séance : Chantal LAGORS

Délibération demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé
2023-09

Monsieur le maire informe l'assemblée de la procédure de demande de création d'une Zone d'Aménagement Différé dans le cadre du projet de réalisation du parking pour les cérémonies sur une parcelle, en zone naturelle, qui ne peut pas faire l'objet d'un Droit de Préemption Urbain.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 212.1 et R 212.1, et suivants ;

Considérant que la Commune de Perchede souhaite réaliser un parking pour les cérémonie, expositions et manifestations qui se déroulent dans l'église de notre Commune, ainsi que les inhumations qui ont lieux au cimetière, qui sont dépourvus de places de stationnement, (engendrant un stationnement anarchique le long de la petite route étroite de l'église), mais également avoir la possibilité d'agrandissement du cimetière. La Commune peut avoir la possibilité par la création d'une ZAD de réaliser ce projet sur la parcelle section A parcelle n° 150, d'une surface de 992 m² qui jouxte le cimetière et l'église.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De la création de la Zone d'Aménagement Différé sur le secteur de l'église dont le périmètre est uniquement limité à la parcelle section A n° 150 délimité par le plan ci-annexé ;
- Demandé à Monsieur le Préfet du Gers d'approuver cette Zone d'Aménagement Différé ;
- Demande à ce que la Commune de Perchede soit titulaire du Droit de Préemption de la Zone d'Aménagement Différé ;
- Donne délégation au Maire de Perchede afin d'exercer par voie d'arrêté le Droit de Préemption, lorsqu'il sera applicable.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Perchède le 12 avril 2023

Christian CUVELLIER
Maire de Perchède

Pour le Maire empêché
l'Adjoint
François HOSTIER



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

n° 32-2023-

du 30 mai 2023

Pour le Préfet du Gers, par délégation,
le Directeur départemental des Territoires

Le Directeur
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

Xavier VANT
Xavier VANT

NOTICE EXPLICATIVE

1 – Justification :

La commune de Perchède est située à l'OUEST du département du Gers, dans la Communauté de Communes du Bas Armagnac.

Elle compte 117 habitants (recensement de 2020) et sa population est stable

La Commune de Perchède a pour projet la réalisation d'un parking qui serait utilisé lors des cérémonies, expositions et manifestations culturelles qui se déroulent à l'église de la Commune, ainsi que lors des inhumations au cimetière, qui jouxte l'église et qui est dépourvu de place de stationnement. Ces manifestations engendrent un stationnement anarchique le long de la voie de circulation qui est étroite.

D'autre part, la Commune souhaite avoir la possibilité d'envisager l'extension du cimetière.

Cette ZAD permettra ainsi de réaliser ces projets structurant pour un meilleur accueil des habitants, de leurs familles et des visiteurs de passage.

Le périmètre de la ZAD sera uniquement constitué par la parcelle cadastrée A 150, d'une superficie de 992 m², qui jouxte l'église et le cimetière.

2 – Caractéristiques de la zone :

Superficie de la commune : 525 hectares

Surface de la ZAD : 992 m² soit 0.02% du territoire.

3 – Procédure :

Les Zones d'Aménagement Différé sont codifiées par les articles L. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'arrêté préfectoral autorisant la ZAD ouvre un droit de préemption, c'est-à-dire un droit d'achat prioritaire sur tout immeuble bâti ou non :

- devant faire l'objet d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux,
- ou devant faire l'objet d'une aliénation à titre gratuit, dans certaines conditions définies par les textes en vigueur,

La durée du droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la date d'application de l'arrêté préfectoral de création.

Toute aliénation volontaire ou non est subordonnée à une déclaration préalable du propriétaire, adressée au Maire. Cette Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) doit comporter l'indication du prix de vente, sauf dispositions contraires dans certains cas.

Dans les deux mois de la réception de la DIA, le bénéficiaire du droit de préemption doit faire connaître au propriétaire :

- soit, sa décision d'acquérir au prix proposé,
- soit, son offre d'acquérir à un prix fixé par lui.

Le silence du bénéficiaire du droit de préemption à l'expiration du délai de deux mois à compter de la réception de la DIA, vaut renonciation à l'exercice de ce droit sur le bien visé.

Dans le cas d'une offre de prix par la collectivité différente du prix proposé dans la DIA, dès lors que le propriétaire n'accepte pas l'offre de la collectivité, le prix est fixé comme en matière d'expropriation.

Tout propriétaire dont le terrain est situé à l'intérieur d'une ZAD peut mettre en demeure le bénéficiaire du droit de préemption d'acquiescer son bien : c'est le droit de délaissement.

Si le titulaire du droit de préemption ne donne pas suite à la demande d'acquisition dans les deux mois, le bien visé cesse d'être soumis au droit de préemption.

4 – Financement :

La commune de Perchède peut le cas échéant, faire face à l'achat de ces terrains à l'aide de ses fonds propres.

Elle pourra éventuellement solliciter un emprunt auprès des organismes financiers concernés (en particulier Caisse des Dépôts et Consignations).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

m.p.

du 30 mai 2023

Pour le Préfet du Gers

Par déléguation,

le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

Xavier VANT

Vu pour être annulé à l'initiative professionnelle
du 30 mai 2023

Pour le préfet du Gers
par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires

ZAD

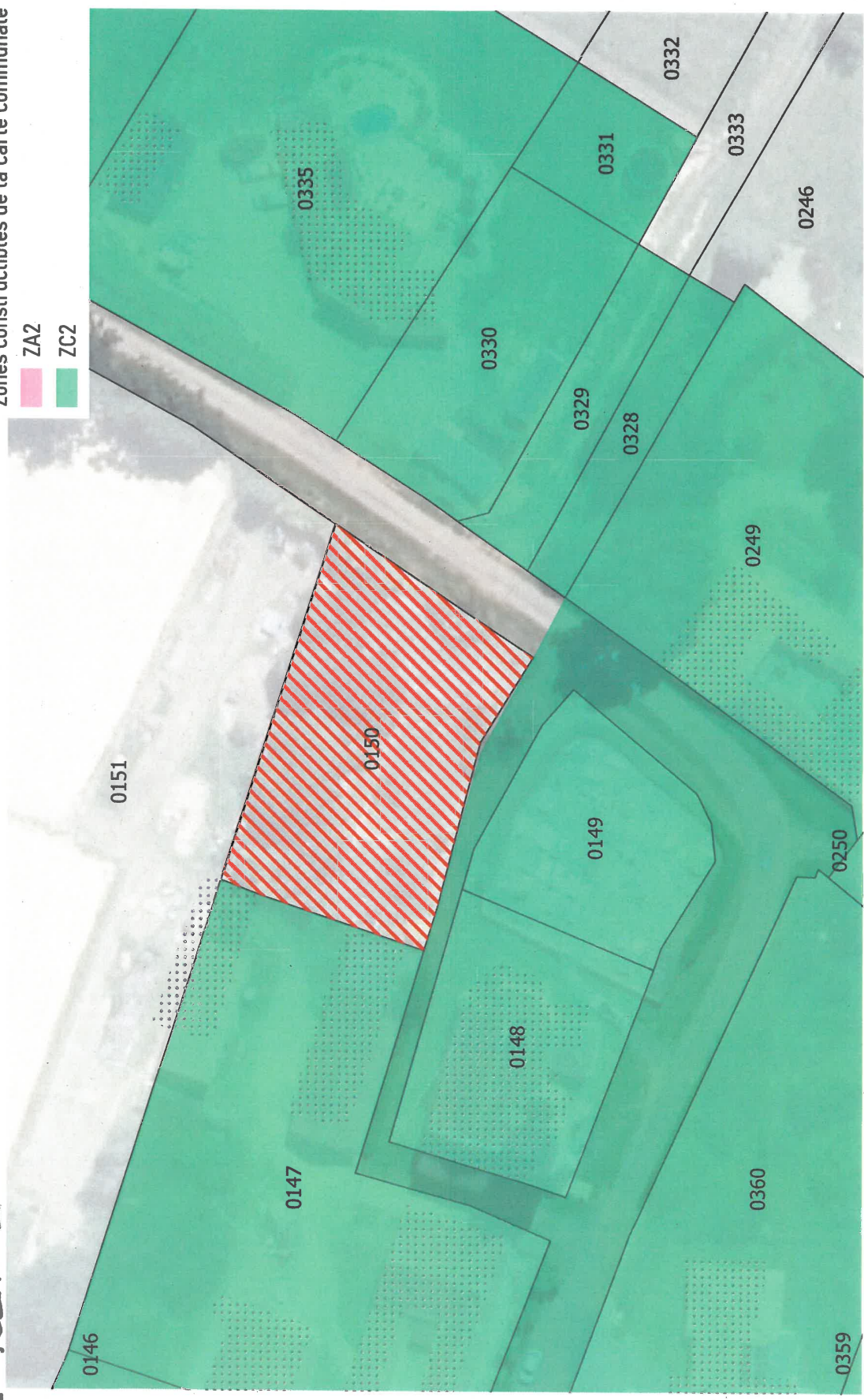
Le Directeur
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers

Xavier VANT

Parcelle concernée par la ZAD

Zones constructibles de la carte communale

ZA2
ZC2



des JEUQUES en 1954
de l'INSTITUT DES JEUQUES
en 1954

Douanes et droits indirects

32-2023-05-15-00005

Décision prononçant la fermeture définitive d'un
débit de tabac ordinaire permanent à MANCIET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Toulouse, le 15 mai 2023

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
MANCIET

Le directeur régional des douanes à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 2 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans le cas ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Monsieur Philippe BARIS sur la commune de Manciet (32370), à la date du 15 mai 2023.

L'inspecteur principal,

Philippe MASLIES-LATAPIE

Direction régionales des douanes et droits indirects de Toulouse
Pôle Action Economique
7, Place Alfonse Jourdain
31080 Toulouse

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Tél. : 09 70 27 60 23

Courriel : pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Référence : 23/CI/0098

Préfecture du Gers

32-2023-05-31-00002

Arrêté portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers (CDEN)



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités locales**

**ARRÊTÉ portant modification des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale
institué dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'éducation et notamment l'article L 235-1 modifié, les articles R 235-1, R 235-2, R 235-3 et R 235-5 modifiés ainsi que les articles R 235-4 et R 235-6 à R 235-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-02-00001 du 2 octobre 2020 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-00003 du 1^{er} février 2021 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-10-06-00008 du 6 octobre 2021 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-17-00001 du 17 décembre 2021 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-02-10-00001 du 10 février 2022 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-01-00019 du 1^{er} juillet 2022 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-11-04-00001 du 4 novembre 2022 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-11-10-00005 du 10 novembre 2022 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-02-08-00001 du 8 février 2023 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-02-24-00010 du 24 février 2023 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023-03-14-00001 du 14 mars 2023 modifiant l'arrêté du 10 mars 2023 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU la désignation par le président de l'union départementale des DDEN du Gers ;
- VU l'avis du directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gers ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-02-00001 du 2 octobre 2020 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers est modifié comme suit :

1 membre à titre consultatif

UN DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

Membre titulaire

Madame Véronique MEUNIER

Membre suppléant

Monsieur Jean-Pierre ESPIAU

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-02-00001 du 2 octobre 2020 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des collectivités territoriales. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du GERS et M. le directeur académique des services de l'éducation nationale du GERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

31 MAI 2023

Jean-Sébastien BOUCARD.

Préfecture du Gers

32-2023-05-23-00005

arrêté préfectoral complémentaire de
réhabilitation de l'ancienne décharge de l'Isle
jourdain

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-04-
encadrant les travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge
sise chemin de Saint-Lys sur la commune de l'Isle-Jourdain**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1981, autorisant la commune de l'Isle-Jourdain à exploiter un dépôt d'ordures ménagère en décharge contrôlée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 5 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activité notifiée par la commune de l'Isle-Jourdain au Préfet du Gers le 08 décembre 2022 ;
- Vu** le dossier de cessation d'activité déposé à la préfecture du Gers le 08 décembre 2022 ;
- Vu** l'attestation de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité d'une ICPE mise à l'arrêt définitif, dite ATTES-SECUR, déposée à la préfecture du Gers le 09 mars 2023 ;
- Vu** l'attestation d'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif, dite ATTES-MEMOIRE, déposée à la préfecture du Gers le 09 mars 2023 ;
- Vu** le rapport du 17 avril 2023 de l'Inspection des installations classées, proposant d'encadrer les travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge municipale de la commune de l'Isle-Jourdain ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, pour observations éventuelles, le 5 mai 2023 ;
- Vu** les observations de la mairie de l'Isle-Jourdain formulées par courriel en date du 17 mai 2023 au sujet du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;
- Considérant** que l'exploitant a cessé, depuis 1995, tout apport de déchets non dangereux, de type ordures ménagères, gravats, cendres de mâchefers, boues de station d'épuration, destinés à être stockés sur le site ;
- Considérant** que l'exploitant a cessé, depuis 2007, tout apport de déchets verts et de déchets inertes destinés à être stockés sur le site ;
- Considérant** que l'installation de stockage de déchets non dangereux doit faire l'objet de travaux de réhabilitation ;
- Considérant** que la commune de l'Isle-Jourdain assure les travaux de réhabilitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux répertoriée sous la rubrique 322-B-2, désormais 2760-2-b, de la nomenclature des installations classées, visée dans le tableau de classement présenté à l'article 1.2.1. du présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement notamment en termes d'impact sur le milieu aquatique et de stabilité des déchets, prévues dans le dossier de réhabilitation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les résultats des mesures de la composition du biogaz témoignent d'une absence de production significative de biogaz ;

Considérant que la réhabilitation du site va permettre la limitation des infiltrations d'eau dans le massif de déchets et le contrôle de la qualité des suintements résiduels de lixiviats en aval de la décharge ;

Considérant que la réhabilitation du site va permettre la réduction voire la suppression des apports sauvages ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions à la commune de l'Isle-Jourdain dans le cadre des travaux de réhabilitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La commune de l'Isle-Jourdain dont le siège social est situé place de l'Hôtel de ville à l'Isle-Jourdain est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté, à procéder aux travaux de réhabilitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise chemin de Saint-Lys sur le territoire de la commune de l'Isle-Jourdain.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Suite à la cessation de l'activité de l'ancienne décharge de la commune de l'Isle-Jourdain, les installations classées exploitées sur le site sont répertoriées dans le tableau ci-après :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Régime « autorisé »
322-2 <i>(rubrique supprimée)</i>	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains 2. Décharge ou dépositaire	Ancienne décharge municipale Réhabilitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux	Autorisation

Compte tenu que la rubrique n° 322 a été supprimée par le Décret N° 2010-369 du 13/04/2010 modifiant la nomenclature des ICPE, et au regard de la réglementation actuelle applicable aux ICPE, cette installation relève désormais de la rubrique suivante :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Régime « autorisé »
2760-2-b	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 b. autres installations que celles mentionnées au a	Ancienne décharge municipale équivalente à une installation de stockage de déchets non dangereux Réhabilitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux	Autorisation

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de l'Isle-Jourdain, au chemin de Saint-Lys sur les parcelles cadastrées 111, 145, 147, 148, 177 et 179 de la section CD et sur la parcelle n° 234 de la section BZ du plan cadastral de la commune de l'Isle-Jourdain représentant une surface totale de 73 511 m².

L'emprise foncière du site est la propriété de la commune de l'Isle-Jourdain.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE DE RÉHABILITATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de réhabilitation de la décharge déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - MODALITÉS DE GESTION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.4.1 - DÉLAIS D'APPLICATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ

Les travaux relatifs à la réhabilitation de la décharge doivent être réalisés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de réhabilitation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées durant toute la période de suivi des installations, soit 25 ans.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS

ARTICLE 1.6.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de réhabilitation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'installation de stockage change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 1.6.3 - USAGE DU SITE - VENTE DE TERRAIN

Le site doit faire l'objet d'un usage compatible avec la présence de déchets et les éventuels propriétaires successifs devront en être informés.

CHAPITRE 1.7 - RÉCOLEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant doit procéder, sous un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux relatifs à la réhabilitation du site, à un récolement des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes.

L'attestation "ATTES-TRAVAUX" est transmise au Préfet du Gers lorsque les travaux prescrits par le présent arrêté sont réalisés.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'INSTALLATION

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout apport de déchets est interdit sur le site. Un panneau d'interdiction de dépôt et d'indication des nouvelles filières de substitution est apposé sur le portail d'entrée des installations.

ARTICLE 2.1.2 - ACCÈS AU SITE

Afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée, l'installation de stockage de déchets dispose sur toute sa périphérie d'une clôture suffisamment résistante de deux mètres de hauteur minimum.

La clôture doit être maintenue en bon état pendant toute la période de post-exploitation de 25 ans.

L'accès à l'installation de stockage de déchets est assuré par un portail doubles vantaux de 4 mètres de largeur fermant à clef.

ARTICLE 2.1.3 - PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de la décharge est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.1.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pendant la période des travaux pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.5 - INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant informe immédiatement l'Inspection des installations classées de tout accident ou incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement. En outre, l'exploitant adresse sous 15 jours un rapport circonstancié portant notamment sur les causes, les mesures prises, les conséquences prévisibles et les moyens de prévention mis en œuvre ou envisagés afin de prévenir leur récurrence.

CHAPITRE 2.2 - TRAVAUX DE RÉHABILITATION

ARTICLE 2.2.1 - MAINTIEN DES ÉQUIPEMENTS

Tous les aménagements et équipements non nécessaires au maintien de la couverture du site sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état. L'ensemble des justificatifs d'évacuation et d'élimination des déchets issus du démantèlement des installations sont transmis à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2 - STABILISATION DES DÉCHETS

Les tronçons les plus sensibles du talus descendant vers le Nord (chemin de Saint-Lys) et du talus descendant vers l'Ouest (chemin d'accès) seront confortés par la mise en place d'un mur d'enrochement dont les dimensions seront ajustées en fonction de la géométrie des talus pour atteindre une stabilité à long terme.

Une étude de stabilité complémentaire sera réalisée à la suite du reprofilage de ces talus pour déterminer les tronçons les plus sensibles à conforter et la dimension de l'enrochement.

Les flancs de la décharge présentent des pentes d'environ 2H/1V. Les quatre parties sommitales de la décharge présentent des pentes en dômes supérieures à 3 % et inférieures à 18 %.

Les pentes actuelles des talus périphériques de la partie basse (zones 1, 2 et 3) sont conservées, hors tronçons confortés par enrochement.

ARTICLE 2.2.3 - COUVERTURE FINALE DES DÉCHETS

L'ensemble de la décharge est recouvert d'une couche de 1 mètre d'épaisseur de matériaux naturels ayant un coefficient de perméabilité inférieur à 1.10^{-5} m/s.

La couverture est conçue de façon à réduire l'infiltration des eaux météoriques dans le massif des déchets et à les canaliser vers le milieu naturel.

À l'issue des travaux de couverture des casiers, la cote maximale atteint 198 m NGF sur la partie Sud de la décharge réhabilitée (zone 4).

L'exploitant vérifie annuellement l'état de la couche de recouvrement. Ce contrôle est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Des inspections visuelles à fréquence déterminée, notamment après des événements pluvieux importants, sont assurées par l'exploitant afin de suivre l'évolution de l'état de la couverture finale, des aménagements spécifiques et de la couverture végétale. Elles feront l'objet de comptes rendus qui seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Toute érosion doit faire l'objet d'une reprise de la couverture afin de reconstituer celle-ci conformément aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 2.2.4 - VÉGÉTALISATION DU SITE

Une végétalisation de la couverture finale et de la zone d'emprunt des matériaux est mise en place dès l'achèvement des travaux de couverture de l'ensemble de la décharge. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de l'écran semi-perméable. La plantation d'espèces arbustives est proscrite sur les flancs et la partie sommitale de la décharge.

L'entretien de la végétation est effectué à une fréquence annuelle.

ARTICLE 2.2.5 - PLAN DU SITE APRÈS RÉHABILITATION

Les massifs réhabilités font l'objet d'un plan général de couverture accompagné de plans de détails qui présentent :

- L'ensemble des aménagements du site ;
- Les courbes topographiques d'au maximum 5 m d'équidistance ;
- La position exacte des dispositifs de contrôle ;
- Les réseaux, installations de captage et de stockage des lixiviats.

L'exploitant fait procéder par un géomètre agréé à un relevé topographique actualisé de l'installation de stockage des déchets à l'issue de la fin des travaux de réhabilitation.

Les points de référence utilisés pour mener à bien ce contrôle sont identifiés sur un plan et physiquement sur le site.

Une analyse argumentée des éventuels écarts constatés et des éventuelles actions correctives à engager est produite avec tous les éléments d'appréciation notamment cartographiés. Cette analyse est adressée à l'Inspection des installations classées sous un délai de 1 mois à compter de la réalisation du relevé par le géomètre.

CHAPITRE 2.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.4.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 2.3.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître :

- Le réseau d'eaux pluviales externes au site ;

- Le réseau d'eaux pluviales internes au site qui ne sont pas en contact avec les déchets ;
- Le réseau des lixiviats et des eaux pluviales en contact avec les déchets ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, etc.) ;
- L'ouvrage de stockage interne des lixiviats avec le point de rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 2.3.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 2.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES DE STOCKAGE ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 2.4.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales externes au site ;
- Les eaux pluviales internes au site qui ne sont pas en contact avec les déchets ;
- Les lixiviats et eaux pluviales en contact avec les déchets.

ARTICLE 2.4.2 - COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales externes au site sont collectées par un fossé situé le long de la partie Sud de la zone 4. Ces eaux sont canalisées puis rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales internes au site, qui ne sont pas en contact avec les déchets, sont collectées par des descentes d'eau reliées à des fossés puis dirigées vers deux points de rejet situés au niveau du fossé existant, chemin de Saint-Lys, à l'angle Nord-Ouest et à l'angle Nord-Est.

Les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement à l'extérieur comme à l'intérieur du site sont maintenus en l'état et vérifiés tous les mois.

ARTICLE 2.4.3 - GESTION DES LIXIVIATS ET DES EAUX PLUVIALES EN CONTACT AVEC LES DÉCHETS

Une tranchée drainante de 1,5 mètres de profondeur est présente en pied du talus Nord, au contact du fossé bordant le chemin de Saint-Lys, pour collecter les suintements de lixiviats générés par l'infiltration des eaux pluviales au droit de la couverture.

Une cuve de stockage enterrée de capacité minimale de 10 m³ est présente au Nord-Ouest du site pour collecter les suintements de lixiviats. La cuve est équipée d'automatisme pour contrôler le niveau d'effluents stockés avec report d'alarme en cas d'atteinte de niveau haut, et d'un système de surverse pour rejeter directement les effluents au milieu naturel en cas de qualité chimique compatible. Dans le cas contraire ils seront évacués à l'extérieur du site, dans une structure en capacité de traiter de tels effluents.

Aucune installation de traitement des lixiviats n'est installée sur site.

L'exploitant met en place une procédure interne de gestion de la cuve de stockage permettant de définir les modalités de suivi, de surveillance et de gestion des effluents. Un registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'installation.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

CHAPITRE 2.6 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

ARTICLE 2.6.1 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 2.6.2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de l'Isle-Jourdain et peut y être consulté ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de l'Isle-Jourdain pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Un extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon lisible à l'entrée de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

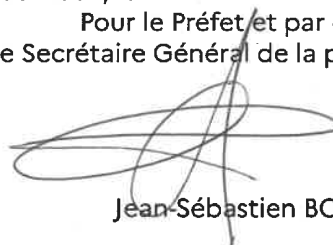
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 2.6.3 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire d'Isle-Jourdain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **23 MAI 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2023-05-31-00003

arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté du 11 mai 2021 autorisant l'extension de
l'activité du travail du bois de GERS SCI PAL à
SEISSAN

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2023-XXXXXX
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2021 autorisant
l'extension de l'activité de travail du bois, de la société GERS SCI PAL, pour le site
qu'elle exploite, lieu-dit "Ader", Route du Garrané, sur le territoire de la commune
de Seissan**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 autorisant la société GERS SCI PAL à Seissan à exploiter un atelier où l'on travaille le bois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2021 autorisant l'extension de l'activité de travail du bois, de la société GERS SCI PAL, pour le site qu'elle exploite, lieu-dit "Ader", Route du Garrané, sur le territoire de la commune de Seissan ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 5 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 17 avril 2023 par la société GERS SCI PAL portant sur une demande d'extension de l'atelier d'assemblage de palettes sur le site de Seissan et sur les modifications apportées à l'installation, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 21 avril 2023 proposant de prendre en compte les modifications apportées aux activités exploitées sur le site par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier du 24 avril 2023 informant la société GERS SCI PAL de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que la demande de l'exploitant, portant sur l'extension de l'atelier d'assemblage de palettes relevant de la rubrique 2410-1, n'est pas de nature à créer des impacts nouveaux sur l'environnement au regard des conditions d'exploitation du site ;

Considérant qu'au regard des changements apportés aux conditions d'exploitation de l'activité de travail du bois, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2021, susvisé, autorisant l'extension de l'activité de travail du bois ;

Considérant que les prescriptions applicables à la nouvelle activité de travail du bois, objet du porter à connaissance susvisé, sont issues de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 susvisé applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé de demandes d'aménagements ;

Considérant que les modifications apportées à l'activité de travail du bois ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'acter les modifications des conditions d'exploitation apportées à l'activité de travail du bois par un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que les modifications apportées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Classement des activités

L'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/2021 est modifié comme suit :

"La société GERS SCI PAL dont le siège social sis route du Garrané à SEISSAN, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à SEISSAN au lieu-dit "Ader", route du Garrané, sur les parcelles cadastrales n° 61, 62, 91, 69 et 70 de la section AE et sur les parcelles n° 701, 820 et 822 de la section OA, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Hall sciage : 550 kW Écorceuse : 50 kW Hall d'assemblage : 110,52 kW Puissance totale : 710,52 kW	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Pré-débit : 1 000 m ³ Grumes : 15 000 m ³ Palettes : 500 m ³ Connexes : 80 m ³ Volume total stocké : 16 580 m³	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Groupe électrogène : 1,76 MW Chaudière propane : 30 kW Soit un total de 1,79 MW	DC

*Régime : E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique

L'extension de l'atelier d'assemblage de palettes implantée sur les parcelles n° 701, 820 et 822 de la section OA, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance en date du 11 avril 2023.

L'extension respecte l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales n° DEVP1403460A, du 02 septembre 2014.

Article 2 – Délai de mise en conformité – Extension de l'atelier d'assemblage de palettes

L'exploitant doit réaliser les travaux, permettant de respecter les conditions d'exploitation mentionnées dans le dossier de porter à connaissance en date du 11 avril 2021 et les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014, en respectant les délais mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Nature des travaux	Date de réalisation
Réalisation du plan général des ateliers et des stockages.	31/12/23
Mise en place d'un moyen pour alerter les secours : détecteur de fumée et alarmes. Mise en place d'une réserve incendie de 120m ³ au sud de bâtiment.	31/12/23
Mise à jour de l'étude foudre.	31/12/23
Mise en place d'un dispositif de détection de fumée relié à une alarme sonore sur les deux ateliers d'assemblage.	31/12/23
Mise en place d'une semelle périphérique de 14 cm de hauteur et d'une rehausse étanche au niveau du portail de secours de la façade Ouest afin d'obtenir une capacité de rétention de 396 m ³ à l'intérieur du bâtiment.	30/11/23
Réalisation d'une étude d'impact du bruit de l'entreprise sur l'environnement (cartographie du bruit) et description des mesures prises pour limiter le bruit.	1er trimestre 2024

Article 3 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2021 sont remplacées par les prescriptions du présent article.

« Les moyens de lutte contre l'incendie, définis à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014, sont complétés par les dispositifs suivants :

Le besoin en eau incendie, permettant de respecter un débit minimal de 290 m³/h pendant 2 heures, est assuré par les points d'eau définis ci-après :

- 1 réserve incendie de 120 m³ positionnée à l'Ouest du site avec une ligne d'aspiration munie d'un raccord pompier ;
- 1 réserve d'eau de 1 200 m³ constituée d'une mare avec 4 lignes d'aspiration munies de raccords pompier ;
- 1 réserve incendie de 120 m³ positionnée à l'Est du site avec une ligne d'aspiration munie d'un raccord pompier ;
- 1 réserve incendie de 120 m³ positionnée au Sud-Ouest du site avec une ligne d'aspiration munie d'un raccord pompier.

Une aire de stationnement pour les véhicules d'intervention est positionnée au niveau de chaque réserve. L'exploitant est tenu, après la mise en place des réserves, de faire valider les dispositifs de lutte contre l'incendie par le SDIS. »

Article 4 - Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Seissan, commune d'implantation du projet et d'Ornézan, pour y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Seissan, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;

Arrêté n° XXX-000000 - p 3 / 4

- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Notification

L'arrêté sera notifié à la société GERS SCI PAL sise Route du Garrané à Seissan.

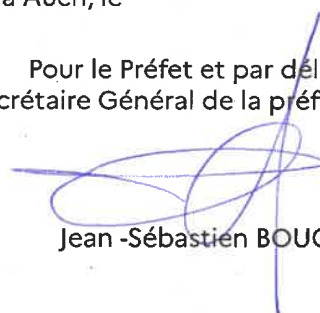
Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Monsieur le maire de Seissan et le Monsieur le maire d'Ornézan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

31 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

Conformément aux articles L171-11 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Arrêté n° XXX-000000 - p 4 / 4

Préfecture du Gers

32-2023-05-15-00003

arrêté préfectoral d'enregistrement SPL TRI O

**Arrêté préfectoral
portant enregistrement d'un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective
Société SPL TRI-O sur le territoire de la commune de Masseube**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Adour-Garonne adopté le 10 mars 2022 ;
- Vu** le plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie approuvé le 14 novembre 2019 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande d'enregistrement transmise le 9 décembre 2022 par la société SPL TRI-O, complétée le 23 décembre 2022, relative au projet d'exploitation d'un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective sur le territoire de la commune de Masseube ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé dont aucun aménagement n'est sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** la note du 20 février 2023 émis par le service eau et risques de la DDT 32 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux de Masseube et de Lourties-Monbrun, respectivement datées des 22/02/2023 ;
- Vu** les observations du public recueillies lors de la consultation qui s'est déroulée du lundi 13 février 2023 (date d'ouverture) au mardi 14 mars 2023 (date de fermeture) inclus en mairie de Masseube et sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** l'avis favorable du 30 novembre 2022 du maire de Masseube sur les modalités de remis en état du site en fin d'exploitation ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 10/05/2023 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement ;

Considérant que le dossier d'enregistrement déposé par la société SPL TRI-O est conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SPL TRI-O n'a sollicité aucun aménagement ou dérogation aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site, présentées dans le dossier de demande d'enregistrement, sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen du dossier de demande d'enregistrement au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Après communication à la société SPL TRI-O du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SPL TRI-O, dont le siège social est situé 5, place François Mitterrand à Masseube (32140), faisant l'objet de la demande susvisée du 9 décembre 2022, complétée le 23 décembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées avenue Jules Duffort sur le territoire de la commune de Masseube (32140). Elles sont détaillées dans les tableaux des articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri pour préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Déchets de collecte sélective en attente de tri : 6 798 m ³ Déchets triés en attente de conditionnement : 333 m ³ Déchets triés de papiers, cartons, plastiques : 2240 m ³ Soit un volume total de 9 371 m ³	E

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU EN APPLICATION DES ARTICLES L.214-1 À L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale de l'installation : 5,77 ha	D
3.2.2.0-2	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite égale à 1 067 m ² (bassin de rétention des eaux protégé par une digue)	D
3.2.3.0-2	Plans d'eau, permanents ou non	Bassin de rétention des eaux d'une superficie de 0,143 ha	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux suivants :

Commune	Parcelle	Section
Masseube	9p2	AN
Masseube	10	AN

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 décembre 2022 et complétée le 23 décembre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions des articles R512-46-24bis à 29 du code de l'environnement, pour un usage qui sera déterminé conformément à l'article R512-46-26.

TITRE 2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RISQUE INONDATION

Les installations respectent les dispositions suivantes :

- Aucun remblai autre que le bassin, mise en dépôt ou terrassement amenant à la surélévation du terrain d'assiette ne pourra être envisagé en zone inondable.
- Les matériaux issus des terrassements seront évacués hors de la zone inondable.
- Les clôtures en zone inondable devront avoir une perméabilité supérieure à 80 %. Les clôtures à perméabilité inférieure à 80 % sont interdites en zone inondable, notamment les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau et aggravant le niveau d'aléa sur les parcelles voisines, tous les murs pleins et tous les soubassements quels qu'ils soient, les écrans pleins constitués de paillage, géotextile, bambous, haies denses, grillages à maille serrée.
- Les plantations d'arbres et arbustes (partie verger) envisagées en zone inondable ne devront pas avoir pour effet d'aggravation de la crue sur les enjeux environnants. Un espacement (dans la direction perpendiculaire à l'écoulement) de 5 m est requis entre chaque arbre ou arbuste afin d'éviter la création de pièges à embâcles.
- L'inondabilité du parking non couvert sera indiquée et un système d'interdiction d'accès est signalé de façon visible pour les utilisateurs.
- Les mobiliers d'extérieur de toute nature sont autorisés en zone inondable sous réserve qu'ils soient conçus et ancrés afin de résister au risque d'entraînement de la crue.
- Les équipements sensibles des bornes de recharge électrique seront positionnés de sorte qu'ils soient hors d'eau, au moins 50 cm au-dessus de la cote parking fini, étanches et conçus en matériaux insensibles à l'eau.

ARTICLE 2.2. PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant procède à un renforcement des espaces boisés le long du Bernissa, à la plantation de haies (arbres et arbustes locaux) à la périphérie du site ainsi qu'au choix d'espèces végétales attractives pour l'avifaune pour les plantations paysagères du site.

Lors de la phase de travaux, l'exploitant effectue un suivi de la présence des espèces invasives végétales, particulièrement au printemps et début de l'été (période d'émergence), avec mise en place de procédures de contrôle de ces espèces avant fructification et dissémination des graines (fauchage, précoce, raclage des surfaces et, si nécessaire, exportation des végétaux détruits).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R512-46-24 du code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- 1 - une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2 - un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3 - l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- 4 - l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. - NOTIFICATION

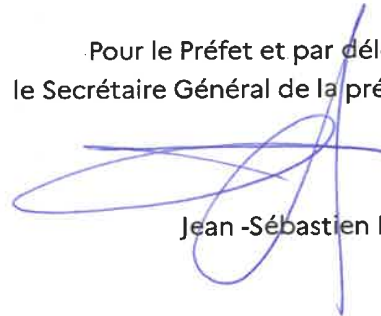
Le présent arrêté est notifié à la société SPL TRI-O sise 5, place François Mitterrand à Masseube (32140).

ARTICLE 3.4. - EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Masseube.

15 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2023-05-16-00004

arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires relatives au barrage de Saint
jean appartenant à l'institution Adour



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
prononçant des prescriptions complémentaires à autorisation
relatives aux travaux de mise en conformité au titre de la sécurité des ouvrages
hydrauliques du barrage de Saint-Jean – L-32-403-002
appartenant à l'institution Adour**

Communes de Lupiac, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille et Saint-Pierre-d'Aubézies

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R214-112 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret 2020-152 du 29 juillet 2020 nommant Monsieur BRUNETIÈRE préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze ou Adour Amont ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un barrage sur la Douze en date du 12 juin 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la construction du barrage de Saint-Jean sur la Douze en date du 18 novembre 1988 ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date des 26 avril 2013 et 10 novembre 2020, notamment l'article 2 de ce dernier arrêté préfectoral qui prescrit la production d'un dossier technique établi par un organisme agréé, portant sur le confortement du barrage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire portant classement du barrage de Saint-Jean en classe C, en date du 26 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mars 2021 autorisant l'institution Adour à réaliser des travaux de confortement au droit du barrage de Saint-Jean ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le dossier des ouvrages exécutés (DOE) produit par l'institution Adour auprès du préfet du Gers par courrier du 9 mai 2022, notamment le plan de récolement topographique produit par la CACG/Montieux, indice A daté du 26 novembre 2021 ;

Vu la lettre du préfet du Gers à l'Institution Adour en date du 15 juin 2022 autorisant compte tenu des travaux réalisés et exposés dans le DOE, à revenir à la cote d'exploitation normale de ce barrage soit la cote 173,35 m NGF initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 ;

Vu le rapport d'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie en date du 1^{er} février 2023;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 8 mars 2023 ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 27 mars 2023 qui conteste le reclassement de l'ouvrage arguant d'un changement d'interprétation de la réglementation par l'État au regard de l'arrêté de classement initial de 2013 ;

Considérant que le plan de récolement topographique susvisé, constitue un document actualisé permettant de définir les cotes nécessaires à l'actualisation du classement du barrage au regard de l'article R214-112 précité ;

Considérant que l'article R214-112 du code de l'environnement a été modifié par le décret n°2021-1902 du 29 décembre 2021 et que cet article précise la notion de hauteur « H » qui est définie comme suit :

« Au sens du présent article, on entend par :

1° " H ", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande différence de cote entre le sommet de la crête de l'ouvrage et le terrain naturel au niveau du pied de l'ouvrage ;... »

Considérant que, en référence à l'article R214-112 du code de l'environnement et au plan de récolement précités, les données à prendre en compte en vue de la détermination du classement du barrage de Saint-Jean sont :

- la cote du point le plus haut dans l'axe de la crête : 175,23 m NGF ;
- la cote du terrain naturel au niveau du pied du barrage : 161,96 m NGF, dans le bassin de dissipation d'énergie ;

Considérant que, sur la base de ces éléments, la hauteur H du barrage, suivant l'article R214-112 précité, s'élève à 13,27 m pour un volume de stockage de 2,5 Mm³ ;

Considérant que la hauteur est supérieure à 10 m et que le calcul de $H^2V^{0,5}$ est de 278,43 , valeur supérieure au seuil fixé à 200 pour les ouvrages de classe B au regard de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Considérant les travaux de mise en conformité effectués en 2021 sur ce barrage et objet du DOE précité qui a conduit à dimensionner l'évacuateur de crues pour une crue de retour 3 000 ans ;

Considérant que les justifications apportées et les cotes proposées par l'Institution Adour ne répondent pas aux critères fixés par la réglementation et précisée ci-dessus et qu'il convient de confirmer le classement de l'ouvrage en classe B

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer à ce barrage les dispositions réglementaires du code de l'environnement applicables au barrage de classe B ;

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers;

ARRÊTE

Article 1. Classement du barrage

Le pétitionnaire, qui désigne dans le présent arrêté préfectoral, l'institution Adour, est autorisé à poursuivre l'exploitation du barrage de Saint-Jean identifié L-32-403-002, situé sur les communes de Lupiac, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille et Saint-Pierre-d'Aubezies.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2013 relatif au classement du barrage de Saint-Jean est remplacé par les dispositions suivantes :

« Classement du barrage

Les caractéristiques de l'ouvrage sont :

- Hauteur par rapport au terrain naturel au niveau du pied de l'ouvrage = 13,27 mètres ;
- Volume exprimé en millions de mètres cubes et défini par le volume retenu par le barrage, à la cote de retenue normale (2,5 Mm³) ;
- Le Ratio $H^2V^{0,5}$ est 278,43.

Le barrage de Saint-Jean situé sur les communes de Lupiac, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille et Saint-Pierre-d'Aubezies relève de la **classe B** suivant les dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement. »

TITRE 1. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 2 . Actualisation des obligations réglementaires relatives au suivi du barrage

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le pétitionnaire, gestionnaire du barrage de Saint-Jean, établit ou fait établir, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix :

1. Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
2. Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
3. Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
4. Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au point 3 ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
5. Le rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire tient ou fait tenir à jour, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix, les dossiers, document et registre prévus par les points 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve ou les fait conserver par un prestataire de son choix, de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Le pétitionnaire surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois tous les 3 ans. La prochaine VTA est à produire avant le **31 décembre 2023**.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation prévus par l'article R. 214-122 du code de l'environnement sont établis selon les périodicités fixées ci-après :

- **rapport de surveillance : une fois tous les 3 ans ;**
- **rapport d'auscultation : une fois tous les 5 ans.**

Les prochains rapports de surveillance et le rapport d'auscultation sont produits avant le 31 décembre 2023.

Ces rapports sont transmis à M. le préfet du Gers et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie dans le mois suivant leur réalisation.

Article 3 . Production d'une étude de dangers

En application de l'article 2-I et III de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé, le pétitionnaire procède sans délai aux vérifications nécessaires relatives à la conformité du barrage aux exigences essentielles de sécurité définies au I de cet article.

Il adresse à M. préfet du Gers, **sous un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté**, un avis étayé sur la conformité du barrage aux exigences essentielles de sécurité définies par cet arrêté ministériel. Cet avis est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-129 à 214-132 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire produit une étude de dangers, tel que prévu aux articles R 214-115 et suivants du code de l'environnement.

Réalisée par un organisme agréé, l'étude de dangers doit permettre de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages et de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu.

L'étude de dangers comprend notamment un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. La description de la procédure précitée est transmise à M. le préfet du Gers **au plus tard le 31 décembre 2024**.

L'étude de dangers de nature à répondre aux dispositions des arrêtés ministériels précités, est adressée à M. le préfet du Gers en version papier et à la DREAL Occitanie, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en version papier et numérique, **avant le 31 décembre 2027**.

Notamment, les cartes de submersions résultant de l'étude de propagation de l'onde de submersion, sont à fournir à la DREAL sous deux formats (papier et numérique) avec une échelle au moins égale au 1/ 25 000. Le fond de carte utilisé représente les enjeux. Cela peut être, par exemple, le fond de carte TOP 25 de l'IGN. La superposition du tracé de l'onde de submersion se fait avec un niveau de transparence suffisant, permettant la visualisation des enjeux impactés sur le fond de carte. Le type de format numérique produit fait l'objet d'un échange préalable avec la DREAL.

TITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 6. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

Article 8. Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie des communes de Lupiac, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille et Saint-Pierre-d'Aubezies et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

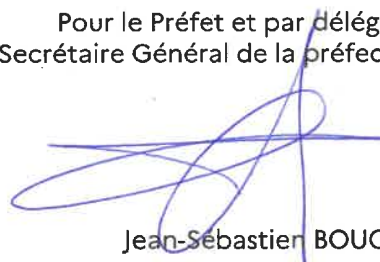
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois

Article 9. Exécution

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Condom, les maires des communes de Lupiac, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille et Saint-Pierre-d'Aubezies, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **16 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Gers

32-2023-05-23-00003

arrete prefectoral modificatif d'enregistrement
SPL TRI-O

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral N°32-2023-05-15-00003
portant enregistrement d'un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective
Société SPL TRI-O sur le territoire de la commune de Masseube**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Adour-Garonne adopté le 10 mars 2022 ;
- Vu** le plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie approuvé le 14 novembre 2019 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande d'enregistrement transmise le 9 décembre 2022 par la société SPL TRI-O, complétée le 23 décembre 2022, relative au projet d'exploitation d'un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective sur le territoire de la commune de Masseube ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé dont aucun aménagement n'est sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** la note du 20 février 2023 émise par le service eau et risques de la DDT 32 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux de Masseube et de Lourties-Monbrun, respectivement datées des 22/02/2023 et 21/03/2023 ;
- Vu** les observations du public recueillies lors de la consultation qui s'est déroulée du lundi 13 février 2023 (date d'ouverture) au mardi 14 mars 2023 (date de fermeture) inclus en mairie de Masseube et sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** l'avis favorable du 30 novembre 2022 du maire de Masseube sur les modalités de remise en état du site en fin d'exploitation ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 10/05/2023 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement ;

Considérant que le dossier d'enregistrement déposé par la société SPL TRI-O est conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SPL TRI-O n'a sollicité aucun aménagement ou dérogation aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site, présentées dans le dossier de demande d'enregistrement, sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen du dossier de demande d'enregistrement au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que des observations recevables formulées par le porteur de projet n'ont pas été prises en compte dans l'arrêté préfectoral N°32-2023-05-15-00003 ;

Considérant qu'il revient de remédier à cet oubli ;

Après communication à la société SPL TRI-O du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SPL TRI-O, dont le siège social est situé 5, place François Mitterrand à Masseube (32140), faisant l'objet de la demande susvisée du 9 décembre 2022, complétée le 23 décembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées avenue Jules Duffort sur le territoire de la commune de Masseube (32140). Elles sont détaillées dans les tableaux des articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri pour préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Déchets de collecte sélective en attente de tri : 6 798 m ³ Déchets triés en attente de conditionnement : 333 m ³ Déchets triés de papiers, cartons, plastiques : 2240 m ³ Soit un volume total de 9 371 m ³	E

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU EN APPLICATION DES ARTICLES L.214-1 À L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface totale de l'installation : 5,77 ha	D
3.2.2.0-2	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite égale à 1 067 m ² (bassin de rétention des eaux protégé par une digue)	D

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux suivants :

Commune	Parcelle	Section
Masseube	9p2	AN
Masseube	10	AN

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 décembre 2022 et complétée le 23 décembre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions des articles R512-46-24bis à 29 du code de l'environnement, pour un usage qui sera déterminé conformément à l'article R512-46-26.

TITRE 2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RISQUE INONDATION

Les installations respectent les dispositions suivantes :

- Aucun remblai autre que le bassin, mise en dépôt ou terrassement amenant à la surélévation du terrain d'assiette ne pourra être envisagé en zone inondable.
- Les matériaux issus des terrassements seront évacués hors de la zone inondable.
- Les clôtures en zone inondable devront avoir une perméabilité supérieure à 80 %. Les clôtures à perméabilité inférieure à 80 % sont interdites en zone inondable, notamment les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau et aggravant le niveau d'aléa sur les parcelles voisines, tous les murs pleins et tous les soubassements quels qu'ils soient, les écrans pleins constitués de paillage, géotextile, bambous, haies denses, grillages à maille serrée.
- Les plantations d'arbres et arbustes (partie verger) envisagées en zone inondable ne devront pas avoir pour effet d'aggravation de la crue sur les enjeux environnants. Un espacement (dans la direction perpendiculaire à l'écoulement) de 5 m est requis entre chaque arbre ou arbuste afin d'éviter la création de pièges à embâcles.
- L'inondabilité du parking non couvert sera indiquée et un système d'interdiction d'accès est signalé de façon visible pour les utilisateurs.
- Les mobiliers d'extérieur de toute nature sont autorisés en zone inondable sous réserve qu'ils soient conçus et ancrés afin de résister au risque d'entraînement de la crue.
- Les équipements sensibles des bornes de recharge électrique seront positionnés de sorte qu'ils soient hors d'eau, au moins 50 cm au-dessus de la cote parking fini, étanches et conçus en matériaux insensibles à l'eau.

ARTICLE 2.2. PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant procède à un renforcement des espaces boisés le long du Bernissa, à la plantation d'arbres et arbustes locaux, en veillant au choix d'espèces végétales attractives pour l'avifaune pour les plantations paysagères du site.

Lors de la phase de travaux, l'exploitant effectue un suivi de la présence des espèces invasives végétales, particulièrement au printemps et début de l'été (période d'émergence), avec mise en place de procédures de contrôle de ces espèces avant fructification et dissémination des graines (fauchage, précoce, raclage des surfaces et, si nécessaire, exportation des végétaux détruits).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R512-46-24 du code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- 1 - une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2 - un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3 - l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- 4 - l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. - NOTIFICATION


Le présent arrêté est notifié à la société SPL TRI-O sise 5, place François Mitterrand à Masseube (32140).

ARTICLE 3.4. - EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de Masseube.

23 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Préfecture du Gers

32-2023-05-17-00003

Scan-PREF-23052207550



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ n°

du 17 MAI 2023

portant autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant l'aménagement du parc photovoltaïque au sol (agri-solaire) situé aux lieux-dits Au Comp, Au Padouen et Au Claux sur la commune de BERRAC

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil et notamment les articles 640 et 641 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 311-6 ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté n°76-2021-0541 en date du 26 avril 2021 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 adopté par le comité de bassin le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société anonyme NEOEN en date du 24 février 2021 enregistrée sous le numéro 0100000227 ;

VU l'accusé de réception de la demande du 24 février 2021 susvisée en date du 9 mars 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 22 avril 2021 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles – archéologie en date du 26 avril 2021 ;

VU l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale en date du 12 mai 2022 ;

VU les mémoires en réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale en date des 24 mai 2022 et 5 juillet 2022 ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 septembre 2022 au 17 octobre 2022 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et l'avis favorable au dossier d'autorisation environnementale en date du 30 novembre 2022, reçu en préfecture le 1^{er} décembre 2022 et notifié au pétitionnaire le 5 décembre 2022 ;

VU l'information au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2023 accordant le permis de construire (n° PC 032 047 21 L1001) avec prescriptions au nom de l'État ;

Considérant la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans le dossier d'autorisation environnementale ;

Considérant que NEOEN a répondu dans son mémoire en réponse aux recommandations formulées par l'autorité environnementale en apportant des observations et contributions fournies d'éléments d'appréciation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts ;

Considérant que la construction de la centrale agri-solaire permettra à l'exploitant de développer une activité agricole biologique AB sur le site et de s'orienter vers une production agricole plus respectueuse de l'environnement ;

Considérant le caractère expérimental du projet agri-photovoltaïque mis en place en liaison avec l'ITEIPMAI, institut technique qualifié par le ministère de l'Agriculture qui assure une mission de recherche appliquée au service des filières plantes aromatiques, médicinales, et à parfum (PPAM) ;

Considérant le caractère réversible que revêtent les installations solaires sur l'environnement ;

Considérant qu'une garantie de démantèlement sera retranscrite dans le bail liant le propriétaire du foncier et l'exploitation du site ;

Considérant que les mesures détaillées dans le dossier pendant la phase travaux permettent de garantir le bon déroulement du chantier tout en limitant l'impact sur le milieu aquatique ;

Considérant les remarques formulées par la société NEOEN sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que l'erreur matérielle contenue dans la mention des voies et délais de recours de l'arrêté n° 32-2023-03-31-00003 du 31 mars 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant l'aménagement du parc photovoltaïque au sol (agri-solaire) situé aux lieux-dits Au Comp, Au Padouen et Au Claux sur la commune de BERRAC nécessite son abrogation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}

L'arrêté n° 32-2023-03-31-00003 du 31 mars 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement concernant l'aménagement du parc photovoltaïque au sol (agri-solaire) situé aux lieux-dits Au Comp, Au Padouen et Au Claux sur la commune de BERRAC est abrogé.

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 : Objet

La société NEOEN, appelée pétitionnaire dans les articles du présent arrêté, est autorisée en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect du dossier d'autorisation environnementale, des recommandations émises par l'autorité environnementale, de toutes les précisions apportées en réponse par le pétitionnaire et des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de BERRAC.

L'EARL BIASIOLO, partenaire agricole du projet, est appelée exploitant dans les articles du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Durée de validité

La présente autorisation est à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 30 ans et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du projet

La réalisation de la centrale agri-solaire est composée des éléments suivants :

- De tables fixes sur lesquelles seront positionnés les panneaux, permettant une production d'environ 17 MWc soit environ 23 700 Mwh/an ;
- De différents niveaux de câblage au sol et souterrains, pour lesquels de nombreuses protections électriques seront mises en place sur le site, depuis les panneaux photovoltaïques jusqu'au réseau électrique ;
- De quatre postes de conversion sous forme de locaux techniques d'environ 17,7 m² chacun, et surélevés de 30 à 50 cm par rapport au terrain naturel pour regrouper les onduleurs, les transformateurs BT/HTA et les cellules de protection ;
- D'un poste de livraison surélevé de 30 à 50 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface de 22,4 m², pour assurer les fonctions de raccordement au réseau électrique ENEDIS et de comptage de l'électricité produite ;
- Des pistes périphériques internes aménagées sur le pourtour de chaque îlot, d'une largeur de 6 m et réalisées en terrain naturel ;
- Des pistes lourdes, renforcées et d'une largeur de 4 m pour faciliter la circulation de véhicules sur le site et donner accès aux postes de conversions.

ARTICLE 5 : Localisation

La centrale agri-solaire se situe sur les parcelles cadastrées suivantes : section B n°43, n°44, n°45, n°46, n°48, n°49, n°50, n°51, n°52, n°53, n°729, n°759, n°780, section A n° 560, n°840, n°844, n°896.

Le rejet du bassin de rétention n°1 s'effectue sur la parcelle section A n°612.

Le bassin de rétention n° 2 est implanté hors zone de projet, sur les parcelles section A n°229, n°230, n°232 ,n° 233, n°234, n°245 et n°592.

ARTICLE 6 : Nomenclature associée

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">• Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Autorisation

TITRE II – PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS A L'EXÉCUTION DU PROJET

ARTICLE 7 : Modalités d'exécution

Les ouvrages sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques mais également sur la biodiversité, en phase de travaux comme en phase d'exploitation.

ARTICLE 7-1 : phasage des travaux

Au moins deux mois avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire rédige une note technique et l'adresse au service eau et risques de la DDT.

Cette note précise, à l'aide de plans détaillés :

- le phasage des travaux et le planning ;
- les modalités d'exécution des opérations ;
- les assainissements provisoires si cela apparaît nécessaire, afin de limiter les ruissellements ;
- les dispositifs pour limiter l'impact sur la biodiversité ;
- la localisation de la base de vie et du stockage des engins ;
- les zones dites sensibles qui seraient identifiées sur le terrain.

ARTICLE 7-2 : installation des panneaux photovoltaïques

Au moins un mois avant le démarrage des travaux d'installation des panneaux photovoltaïques, et afin de préciser la solution d'ancrage au sol des tables, le pétitionnaire adresse au service de l'eau et des risques de la DDT, une étude géotechnique permettant de déterminer le sol rencontré. Il précisera à cette occasion la solution technique retenue entre une fixation par le biais de pieux battus ou vissés dans le sol ou par le biais de plots ou longrines béton selon le type de sol rencontré.

Dans le cas où les résultats de cette étude remettent en cause la solution d'ancrage prévue dans le dossier d'autorisation environnementale, un dossier modificatif explicitant la méthode retenue et les moyens mis en œuvre pour éviter toute dégradation de l'environnement sera déposé au service eau et risques de la DDT.

ARTICLE 8 : Suivi environnemental des travaux

Une assistance à maîtrise d'ouvrage est mise en place par un écologue, afin d'accompagner la bonne mise en œuvre des mesures prises en faveur du milieu naturel.

Un tableau de bord ou un plan de gestion et de coordination environnemental est rédigée dans le cadre du suivi de l'opération.

Des mesures et objectifs de protection des eaux durant le chantier sont inscrits dans les cahiers des charges des entreprises.

Une Note de Respect de l'Environnement (NRE) est rédigée dans le cadre de la consultation des entreprises. La NRE détaille notamment :

- les mesures de prévention : propreté du matériel, révision fréquente du matériel ;
- les mesures de prévention et d'intervention en cas d'accident : procédures adaptées aux enjeux et substances utilisées ;
- les procédures de mise en œuvre des travaux selon le respect des milieux aquatiques, naturels et humains environnants.

En amont et en phase de travaux, l'écologue :

- vérifie le respect du calendrier des travaux :
 - adéquation du calendrier avec les préconisations de la mesure R3.1 ;

- validation du calendrier de travaux garant du respect de la NRE (Note de Respect Environnemental) pendant toute la durée des travaux, à commencer par son établissement dans le cadre de la sélection des entreprises (DCE/ACT).
- **Veille sur les espèces végétales invasives :**
 - identification et localisation cartographique, en amont des travaux de préparation, des foyers d'espèces végétales invasives ;
 - élaboration d'un protocole de conduite à destination des entreprises intervenant sur site afin d'éviter la propagation de ces espèces (nettoyage des machines à l'entrée et à la sortie du chantier, confinement des terres végétales contaminées...) en collaboration avec le Conservatoire Botanique notamment ;
 - validation de la liste des éventuelles espèces végétales plantées en accompagnement paysager du projet afin d'éviter des essences horticoles exotiques à potentiel invasif.

En cas de non-respect des prescriptions environnementales, le maître d'œuvre et l'écologue prescrivent, si nécessaire, des mesures correctives à l'entreprise en charge des travaux.

Un rapport final de suivi des travaux est établi à l'issue de la phase chantier.

ARTICLE 9 : Comité de pilotage de suivi agricole

Un suivi agricole est mis en place par le pétitionnaire.

La description de la gouvernance et des modalités de fonctionnement du comité de pilotage du suivi agricole auquel participe les services de l'État fait l'objet d'une note transmise aux services de la DDT dans les 3 mois après la délivrance de la présente autorisation. L'ensemble des rapports rédigés à cette occasion, durant les trois phases, est transmis au service eau et risque de la DDT.

ARTICLE 10 : Gestion des déchets du chantier

Il convient de traiter les différents types de déchets liés à l'activité humaine et à l'activité du chantier, afin de limiter la nuisance visuelle, olfactive et le risque de pollution. Chaque type de déchets généré par le chantier est pris en charge par une filière adaptée.

Les entreprises de travaux se soumettent aux mesures de réduction R 2.1.d prévues par l'étude d'impact.

Le contrôle du bon respect des mesures de tri et de la propreté du chantier sont réalisés, notamment par l'écologue.

TITRE III – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 11 : Base de vie et engins de chantier

Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent. Ils sont parkés sur des aires prévues à cet effet, connectée à des bassins permettant de capter et traiter des fuites d'hydrocarbures.

Des kits anti-pollution de produits absorbants spécifiques (hydrocarbures, hydrophobes...), de contention sur voirie et d'obturation de réseau sont à disposition.

Les substances non naturelles et polluantes ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont retraitées par des filières appropriées.

Les matériaux souillés sont enlevés et évacués par une entreprise agréée qui assure le traitement et le stockage.

Le stockage d'hydrocarbure sont placés sur des bacs de rétention.

Les eaux usées et eaux-vannes des sanitaires et lieux de vie sont équipés de dispositifs d'assainissement autonome comprenant des traitements primaires et secondaires conformes à la réglementation.

ARTICLE 12: Gestion des eaux pluviales

ARTICLE 12-1 : dimensionnement des bassins de rétention

Les eaux collectées transitent dans quatre bassins et assurent :

- la rétention des eaux jusqu'à un évènement pluvial d'occurrence décennale ;
- la régulation du débit de fuite (écrêtement des pointes de crues du bassin versant) ;
- le traitement des eaux : décantation ;
- le piégeage d'une pollution accidentelle.

Le débit de fuite maximum autorisé est de 10 l/s/ha.

Les caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel figurent dans le tableau ci-dessous :

Bassin	B 1	B 2	B 3	B 4
Débit de fuite (l/s)	83,7	122,1	138,6	48,4
Ajutage (mm)	233	288	272	191
Volume (m ³)	800	800	900	400
Hauteur de charge au-dessus de l'orifice d'ajutage (m)	0,55	0,5	0,8	0,4

Le temps de vidange de chacun des bassins de rétention est inférieur à 6 heures.

Les bassins de rétention n° 2, 3 et 4 sont équipés d'une surverse dimensionnée pour un débit d'occurrence centennale.

Pour une pluie d'occurrence supérieure à la décennale, le bassin versant n°1 accueille 500 m³ d'eau au droit des cultures, pour une lame d'eau maximale de 15 cm.

Les pentes des bassins de rétention sont inférieures ou égales à 1V/2H.

Les canalisations, fossés périphériques et le fossé départemental exutoire ont la capacité hydraulique d'évacuer les eaux de pluies, en adéquation avec le dimensionnement du projet et des enjeux.

ARTICLE 12-2 : Rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales, après rétention et régulation, s'effectue :

- vers la parcelle A n°612 appartenant à l'exploitant, par pompe de relevage, pour le bassin de rétention n°1.
- dans une retenue collinaire appartenant à l'exploitant, pour le bassin de rétention n°2.
- dans le fossé de la route départementale n°36, pour le bassin de rétention n°3.
- dans le bassin de rétention n°3, pour le bassin de rétention n°4.

ARTICLE 12-3 : Qualité des rejets

En phase travaux

Les rejets directs sont interdits.

En phase exploitation

Les bassins de rétention mis en place permettent un abattement des différents paramètres de pollution (pollution chronique), par décantation, selon les valeurs ci-dessous :

Paramètres de pollution	MES	DCO	DBO5	NTK	Hc totaux	Pb
Taux d'abattement	83 à 90 %	70 à 90 %	75 à 91 %	44 à 69 %	> 88 %	65 à 81 %

ARTICLE 12-4 : Entretien et surveillance

Une surveillance périodique de contrôle et d'entretien est organisée, afin de maintenir un état de conservation et de fonctionnement conforme.

L'ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales (bassins, canalisations, fossés) fait l'objet d'un entretien par l'exploitant.

Les opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages comprennent notamment :

- le nettoyage des fossés ;
- l'enlèvement des embâcles ;
- le curage des bassins de rétention et des canalisations ;
- le test de fermeture et d'étanchéité des vannes obturatrices ;
- le contrôle des ouvrages de régulation ;
- fauche, tonte des bassins.

Des contrôles sont réalisés après une situation à caractère exceptionnel.

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal.

ARTICLE 13 : Prescriptions au titre du plan de prévention des risques inondations

Les remblais sont interdits et les clôtures sont hydrauliquement transparentes, en zone rouge du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de BERRAC du 5 juillet 2017.

ARTICLE 14 : Prescriptions au titre de l'archéologie préventive

L'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

ARTICLE 15 : Période de travaux

Les travaux de préparation du site (débroussaillage, nivellement, préparation des voies d'accès et pose de clôtures) débutent en dehors de la période sensible pour l'avifaune, soit entre les mois d'août et de février inclus.

ARTICLE 16 : Prescriptions spécifiques à la perte de biodiversité – éviter, réduire, compenser

ARTICLE 16-1 : Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux et de l'exploitation sur les milieux naturel, humain, physique et paysager, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts suivantes :

Mesures d'évitement :

- Mesure d'évitement E3.2.a – Absence d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien du couvert végétal. ;
- Optimisation de l'implantation de la centrale et des zones de fouilles archéologiques de façon à éviter les enjeux les plus significatifs du site.

Mesures de réduction :

- Mesures de réduction R2.1.j – Dispositifs de limitation des nuisances liées à la qualité de l'air
Limitation des productions de poussières et polluants atmosphériques :
 - Engins conformes à la réglementation ;
 - Limitation des vitesses de circulation ;
 - Interdiction de brûler les déchets ;
 - Engins conformes à la réglementation ;
 - Arrosage des pistes en période sèche.

- Mesures de réduction R2.1.j – Gestion du bruit
Limitation des productions de bruit :
 - Interdiction de l'utilisation de sirènes et autres dispositifs bruyants ;
 - Engins conformes à la réglementation.
- Mesures de réduction R2.1.a – Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier
Sécurisation du chantier et son accès et limitation des risques de perturbation de la circulation :
 - Aménagement d'aires de stationnement des engins ;
 - Signalisation et entretien des itinéraires d'accès aux chantiers ;
 - Mise en place d'un plan d'intervention d'accès et de circulation ;
 - Édification d'enceintes clôturées et de portails d'entrée.
- Mesures de réduction R2.1.t – Mesure liées à la sécurité
 - Entretien régulier du site et accès interdit aux personnes étrangères au site (portails, contacteur anti-intrusion) ;
 - Habilitation conforme à la norme UTE C 18-510 pour le personnel de maintenance ;
 - Mise en place d'un système de vidéosurveillance connecté à un service de sécurité actif 24h/24 ;
 - Augmentation des moyens de lutte contre l'incendie (borne et citerne incendie supplémentaires) afin de réduire et de contrôler les risques. Projet conçu de façon à respecter les recommandations techniques du SDIS32 ;
 - Mise en place de 5 portails d'accès pompier afin de permettre un accès direct au site depuis la route départementale 41 ;
 - Mesure de prévention pour les travaux d'enfouissement des câbles électriques ;
 - Chantier interdit au public.
- Mesure de réduction R2.2.q – Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et gestion des émissions polluantes liées aux installations techniques
 - Aménagement de 4 bassins de rétention des eaux pluviales ;
 - Transformateurs équipés d'un bac de rétention servant à la récupération des huiles utilisées pour l'isolation afin d'éviter le risque de contamination en cas de fuite.
- Mesure de réduction R2.2 – Précaution en phase de construction et d'exploitation
 - Mise en place d'un entretien « écologique » de la végétation ;
 - Mise en place d'un suivi de la faune et la flore du site ;
 - Mise en place d'une clôture perméable à la petite faune.
- Mesure de réduction R2.1.d – Dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions de l'eau en phase chantier.
Limitation de la diffusion de matières en suspension ou de pollutions accidentelles vers le réseau hydrographique :
 - Mise en place d'une organisation de chantier en matière de gestion des déchets ;
 - Engins équipés de kit anti-pollution ;
 - Bacs de rétention des cuves d'hydrocarbures ;
 - Contenants de produit installés sur rétention ;
 - Installations de chantier et aires de stationnement des engins de chantier connectées à des bassins ;
 - Sanitaires de chantier équipés de dispositif d'assainissement autonome ;
 - Surveillance et nettoyage des chantiers.
- Mesure de réduction R3.1 – adaptation du calendrier des travaux :
Adaptation du calendrier des travaux et des fouilles en dehors de la période sensible pour l'avifaune, soit entre les mois d'août et de février inclus.
- Mesure de réduction R1.1.a – limitation/adaptation des emprises des travaux du bassin de rétention n°2
Limitant au maximum l'emprise des travaux au niveau des zones à enjeu écologique.
- Mesure de réduction R2.2.r Dispositif de limitation des impacts sur les habitats naturels du bassin de rétention n°2
 - Passage des fossés d'alimentation au travers du boisement réalisé par la mise en place de canalisations enterrées de diamètre limité afin de permettre que la zone soit recolonisée ;
 - Mise en place de busages visant à limiter les opérations d'entretien et les passages d'engins.

ARTICLE 16-2 : Mesures d'accompagnement

- Mesure d'accompagnement A4.1.d – Approfondissement des connaissances relatives à l'activité agrivoltaïque
 - Mise en œuvre d'un protocole expérimental sur une durée de 3 ans afin de comparer les caractéristiques liées à la reprise des plants après plantation ainsi que des indicateurs de qualité (couleurs et profil chromatographique des huiles) entre les productions dans le parc photovoltaïque et une zone témoin à définir.
- Mesure d'accompagnement A6.2.b – Information préalable de la population
 - Mise en place de panneaux d'informations décrivant le fonctionnement de la centrale et la nouvelle activité agricole ;
 - Mise en place d'une signalisation adaptée permettant également d'avertir des risques électriques liés au fonctionnement du parc photovoltaïque ;
 - Sensibilisation des promeneurs aux énergies renouvelables et à la culture biologique ;
 - Mise en place d'une campagne d'information sur le déroulement du chantier à destination des populations concernées par le projet.
- Mesure d'accompagnement A7 – Valorisation autour du projet
Le projet propose des perspectives de développement culturel qui nécessiteront d'être validées par la municipalité de Berrac :
 - Création d'un corridor paysager le long de la route communale VC1 menant au village de Berrac, avec mise en place d'aménagements touristiques et de loisirs (parc floral, expositions, aire de pique-nique, local de vente de produits locaux, mise à disposition de vélos électriques, aménagements de chemins de randonnées, mise en valeur du musée des plantes sauvages) ;
 - Mise en place d'une borne d'alimentation électrique, avec 4 prises de recharge pour les vélos électriques (fournie par le pétitionnaire).
- Mesure d'accompagnement A6 – Mise en place d'une assistance écologique
Mise en place d'une assistance écologique en phase chantier :
 - Vérification du respect du calendrier de travaux et de fouilles ;
 - Veille sur les espèces végétales invasives.

ARTICLE 16-3 : modalités de suivi des mesures

Certaines mesures font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité en cours des travaux et/ou après-les travaux.

Le pétitionnaire, accompagné de son maître d'œuvre, s'assure du respect des prescriptions sus-visées, par les entreprises intervenant sur le chantier.

L'exploitant :

- s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité mis en place ;
- tient à jour un registre compilant l'ensemble des opérations d'entretiens réalisés sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le comité de pilotage assure le suivi de l'avancée et des résultats de l'étude du suivi agricole mis en place.

L'écologie met en place un tableau de bord ou plan de gestion et de coordination environnementale.

ARTICLE 16-4 : suivi de l'impact du projet

Les mesures de suivi sont réalisées sur la faune et la flore, selon la fréquence suivante : n+1, n+2, n+3 et n+5, soit 4 années de suivi en phase d'exploitation. Chaque année de suivi, deux passages sont effectués par suivi, au printemps-été.

Un rapport annuel des suivis est transmis chaque année (N) de suivi à la DDT, et ce, avant le 31/01 de l'année suivante (N+1).

ARTICLE 17 : Prélèvements en eau

Aucun prélèvement en eau ne pourra être autorisé durant la phase de chantier ou la phase d'exploitation pour le fonctionnement.

Les arrosages de pistes durant la phase chantier ne pourront être effectués qu'au moyen de ressources issues de sources de récupération (citernage d'eau de pluie par exemple). Aucune dérogation préfectorale à d'éventuelles mesures de restriction des usages ne pourra être sollicitée pour les besoins du chantier.

ARTICLE 18 : Pollution accidentelle

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet et aux mairies concernées les accidents ou incidents, en rapport avec le projet, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Un rapport est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident, et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident ou de pollution, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux ou l'exploitation, intervient sur l'origine de l'événement provoqué, prend les dispositions nécessaires afin d'en limiter les effets sur les milieux et la ressource en eau, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Le temps d'intervention des services d'entretien est inférieur à 1 heure après l'alerte.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels. Les délais d'intervention sont précisés dans les documents.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

ARTICLE 19 : Remise en état du site

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire ou, à défaut, par l'exploitant auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive.

Le pétitionnaire, ou à défaut, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. Le préfet peut lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Le pétitionnaire assure le démantèlement complet de l'installation photovoltaïque en fin d'exploitation et favorise le recyclage des composants.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Récolement des travaux

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service eau et risques de la DDT. Une visite de récolement des travaux est alors organisée.

ARTICLE 22 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : Accès et contrôles

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 24 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet :

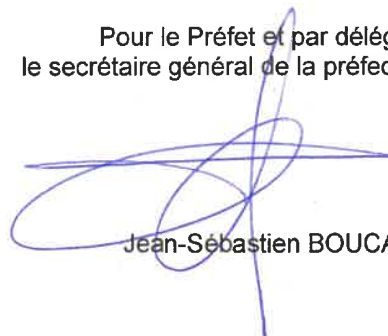
- d'une notification en mairie de BERRAC afin que celui-ci puisse y être consulté ;
- d'un affichage d'un extrait de ce dernier, en mairie de BERRAC pendant une durée minimum d'un mois, par les soins du maire qui atteste de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'une notification en mairie de BERRAC pour information du conseil municipal ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires du Gers, le maire de BERRAC, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Gers, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours

Recours administratifs :

- **recours gracieux**, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques – Place de l'ancien foirail – 32 000 AUCH)
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.
- **recours hiérarchique**, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246 Boulevard Saint-Germain, 75 007 PARIS)

Le recours administratif doit être déposé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.

Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

En application de l'article R. 311-6 du code de justice administrative et des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction dont le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée, pour le pétitionnaire ou exploitant, et de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie, pour les tiers intéressés, étant précisé que le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente suivante : tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – 50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Préfecture du Gers

32-2023-05-16-00001

AP HONORARIAT - REMAZEILLES Guy -
MARGUESTAU



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État**

**ARRETE n°
conférant le titre de maire honoraire**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande, en date du 3 mai 2023, présentée par M. Anthony FERREIRA, maire de Marguestau et portant demande d'attribution du titre de maire honoraire à M. Guy RÉMAZEILLES,

Considérant que M. Guy RÉMAZEILLES a exercé des fonctions municipales au sein de la commune de Marguestau pendant une période égale à dix-huit ans,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Guy RÉMAZEILLES, né le 28 novembre 1950 à Larée (32), est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Cabinet de M. le préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le **16 MAI 2023**



Préfet

Guy BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2023-05-10-00008

AP médaille d'honneur des sapeurs-pompiers -
promotion du 14 07 2023



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

prononçant l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Promotion du 14 juillet 2023

Le PRÉFET du GERS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille GRAND OR

Monsieur SAUQUES Patrick
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS COURRENSAN

Monsieur EDMOND Serge
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS L'ISLE DE NOE

Madame DUCLOS Marielle
Infirmière-Cheffe de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIELAN

Madame LAFFARGUE Nadine
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MONTESQUIOU

Médaille OR

Monsieur BRAZZALOTTO Fabrice
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AIGNAN

Monsieur BOUE Christophe
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au CIS AUCH
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AUCH

Monsieur ENDERLI Frédéric
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au CIS CONDOM
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AIGNAN

Monsieur MANCHADO Philippe
Sergent honoraire de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS EAUZE

Madame RUBIS Karine
Sergente de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS FLEURANCE

Monsieur BERTHALON Jean-Jacques
Médecin-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LOMBEZ

Monsieur DESPAX Jean-Pierre
Médecin-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LOMBEZ

Monsieur BELINGARD Dominique
Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIRANDE

Monsieur SEXE Philippe
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIRADOUX

Monsieur LAFFORE Patrick
Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS RISCLE

Monsieur PAILHES Jérôme
Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS RISCLE

Monsieur PEGUILHAN Eric
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SARAMON

Médaille ARGENT

Monsieur DUPRE Mathieu
Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au CIS AUCH
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AUCH

Madame COLOME Marie-Laure
Sergente-Cheffe de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS EAUZE

Monsieur DESPIAU Nicolas
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS GIMONT

Monsieur MONELLO Thierry
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS JEGUN

Monsieur NADAU Jean-Marie
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS JEGUN

Monsieur CADILHON Mathieu
Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LE HOUGA

Monsieur BOUCHARD Mathieu
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LOMBEZ

Madame MOURAS Yannick
Médecin-Commandante de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIRANDE

Monsieur LOPEZ Fabrice
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS RISCLE

Monsieur GAVARRET Aurélien
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS VIC-FEZENSAC

Monsieur PAILHES Laurent
Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS VILLECOMTAL SUR ARROS

Médaille BRONZE

Monsieur PERUSIN Romain
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AUCH

Monsieur VERQUIN Kevin
Caporal de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AUCH

Madame DEGUILHEM Lisbeth
Pharmacienne de Sapeurs-Pompiers Professionnels au SDIS
Pharmacienne-Commandante de Sapeurs-Pompiers Volontaires au SDIS

Madame RODELLAR Anne-Marie
Médecin-Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires au SDIS

Monsieur CORLAITI Nicolas
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS EAUZE

Monsieur VANDERHAEGEN Axel
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS EAUZE

Monsieur FAYSSADE David
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS FLEURANCE

Monsieur IBRES Kevin
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS GIMONT

Monsieur MOTHE Vivien
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS JEGUN

Madame PONTONI Sophie
Caporale-Cheffe de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS JEGUN

Monsieur IDRAC Pierre
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LOMBEZ

Monsieur BIRAN Jerome
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MARCIAC

Monsieur ANDRE Romain
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIRADOUX

Monsieur CRESTANI Angelo
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS PAVIE

Monsieur LOCQUENEUX Boris
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS PAVIE

Madame BABOU Marie
Sergente de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS RISCLE

Madame LABORIE Adeline
Sergente de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SARAMON

Monsieur PORTA-MEYNENT Bastien
Caporal-Chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SEISSAN

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le **10 MAI 2023**



Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2023-05-31-00001

Arrêté préfectoral portant attribution de la
médaillon de l'enfance et des familles



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

Portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles

Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2016 portant application aux familles et personnes domiciliées à l'étranger des dispositions relatives à la médaille de la famille,

VU le décret n° 2022-203 du 17 février 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles,

VU l'arrêté du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles,

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de l'enfance et des familles est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Madame Katia WEISS née LETTRY
Quartier du Lurus
6, route des fontaines
32730 MONTEGUT ARROS

7 enfants

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 31 MAI 2023



préfet

Xavier BRUNETIERE

Préfecture du Gers

32-2023-05-02-00001

ScanPref-23050214551



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet
Service des sécurités
Unité sécurité publique**

**Arrêté préfectoral portant désignation des membres
du comité social d'administration des services déconcentrés
de la police nationale du Gers et de sa formation spécialisée**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'École nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 fixant la composition du comité social d'administration de la police nationale dans le département du Gers ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le comité social d'administration de service déconcentré de la police nationale du département du Gers est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président de ce comité ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant.

.../...

b) Représentants du personnel :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Au titre de l'Unité SGP Police FO 32 (3 sièges) :

TITULAIRE	SUPLÉANT
M. Ivan AUNOS, CSP Auch M. Daniel BARBÉ, CSP Auch M. Philippe LASPORTES, CSP Auch	M. Franck BRANA, CSP Auch Mme Karine DARTIGUES, CSP Auch M. Fabien SARRAMIAC, CSP Auch

Au titre du bloc ALLIANCE POLICE NATIONALE, UNSA POLICE, SNIPAT, SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI (2 sièges) :

TITULAIRE	SUPLÉANT
M. Frédéric MATHIO, CSP Auch (Alliance PN) Mme Christine MITTELBERGER, CSP Auch (SNIPAT)	Mme Sabine BACCONIN, CSP Auch, (Alliance PN) Mme Marie CATALIOTTI, CSP Auch (SNIPAT)

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de service déconcentré de la police nationale du département du Gers :

Au titre de l'Unité SGP Police FO 32 (3 sièges) :

TITULAIRE	SUPLÉANT
M. Ivan AUNOS, CSP Auch M. Daniel BARBÉ, CSP Auch M. Philippe LASPORTES, CSP Auch	M. Franck BRANA, CSP Auch Mme Karine DARTIGUES, CSP Auch M. Fabien SARRAMIAC, CSP Auch

Au titre du bloc ALLIANCE POLICE NATIONALE, UNSA POLICE, SNIPAT, SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI (2 sièges) :

TITULAIRE	SUPLÉANT
M. Frédéric MATHIO, CSP Auch (Alliance PN) Mme Christine MITTELBERGER, CSP Auch (SNIPAT)	Mme Sabine BACCONIN, CSP Auch, (Alliance PN) Mme Marie CATALIOTTI, CSP Auch (SNIPAT)

.../...

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Gers, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Auch, le 02 MAI 2023

Le préfet,


Xavier BRUNETIÈRE

Sous-préfecture de Mirande

32-2023-05-04-00001

SP-MIRANDE-23050411170

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
(n°2023-32-86)

Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 4 mai 2023 à la sous-préfecture de Mirande adressée par Mme. Evelyne LABADENS gérante de l'établissement funéraire LABADENS Evelyne – Au Puits Fleuri sis 10, rue du Général de Gaulle à Masseube (32140) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2022-12-05-00007 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Émeline BARRIÈRE, sous-préfète de Mirande ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de MIRANDE ;

ARRETE

Article 1 :

Mme. Evelyne LABADENS gérante de l'établissement funéraire LABADENS Evelyne – Au Puits Fleuri sis 10, rue du Général de Gaulle à Masseube (32140) est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation de funérailles
- transport de corps avant et après mise en bière
- fournitures de housses, de cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes funéraires
- opérations d'inhumation

Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 15 mai 2023.

Article 3 :

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

2022-32-86

Article 4 :

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

Article 5 :

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

Article 7 :

Madame la sous-préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de MIRANDE



Emeline BARRIÈRE

Sous-préfecture de Mirande

32-2023-05-04-00002

SP-MIRANDE-23050411170



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de MIRANDE

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
(n°2023-32-86)

Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 4 mai 2023 à la sous-préfecture de Mirande adressée par Mme. Evelyne LABADENS gérante de l'établissement funéraire LABADENS Evelyne – Au Puits Fleuri sis 10, rue du Général de Gaulle à Masseube (32140) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2022-12-05-00007 du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Émeline BARRIÈRE, sous-préfète de Mirande ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de MIRANDE ;

ARRETE

Article 1 :

Mme. Evelyne LABADENS gérante de l'établissement funéraire LABADENS Evelyne – Au Puits Fleuri sis 10, rue du Général de Gaulle à Masseube (32140) est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation de funérailles
- transport de corps avant et après mise en bière
- fournitures de housses, de cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes funéraires
- opérations d'inhumation

Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 15 mai 2023.

Mél. : claudelaffont@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 42
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

www.gers.gouv.fr

Article 3 :

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

2022-32-86

Article 4 :

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

Article 5 :

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

Article 7 :

Madame la sous-préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète de MIRANDE



Emeline BARRIÈRE